

Canada Gazette

Part I



Gazette du Canada

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, JULY 18, 2026

OTTAWA, LE SAMEDI 18 JUILLET 2026

Notice to Readers

The *Canada Gazette* is published under the authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Part II and Part III below — Published every Saturday
- Part II Statutory instruments (regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published biweekly
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after royal assent

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the [Canada Gazette website](#). The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the [Parliament of Canada website](#).

Bilingual texts received as late as six working days before the requested Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at Info.Gazette@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Avis au lecteur

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères de la Partie II et de la Partie III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée toutes les deux semaines
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1^{er} avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le [site Web de la Gazette du Canada](#). La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le [site Web du Parlement du Canada](#).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l'adresse Info.Gazette@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

TABLE OF CONTENTS

Government notices 2036
 Appointment opportunities 2036

Parliament

 House of Commons 2041

Commissions 2042
 (agencies, boards and commissions)

Proposed regulations 2048
 (including amendments to existing regulations)

Index 2115

TABLE DES MATIÈRES

Avis du gouvernement 2036
 Possibilités de nominations 2036

Parlement

 Chambre des communes 2041

Commissions 2042
 (organismes, conseils et commissions)

Règlements projetés 2048
 (y compris les modifications aux règlements existants)

Index 2116

GOVERNMENT NOTICES

OFFICE OF THE SUPERINTENDENT OF FINANCIAL INSTITUTIONS

BANK ACT

E.SUN Commercial Bank Ltd. — Order permitting a foreign bank to establish a branch in Canada

Pursuant to subsection 524(1) of the *Bank Act*, the Minister of Finance and National Revenue made an order on May 11, 2026, permitting E.SUN Commercial Bank Ltd. to establish a branch in Canada to carry on business in Canada.

July 18, 2026

Peter Routledge

Superintendent of Financial Institutions

PRIVY COUNCIL OFFICE

Appointment opportunities

The Government of Canada is committed to appointing highly qualified individuals to Governor in Council positions through competency-based assessments. Governor in Council appointments are guided by principles of competency, transparency and respect for diversity. These principles ensure appointees are held to the high standards of professionalism, responsibility, and ethical behaviour. High quality and timely appointments ensure that the Government carries out its mandate and achieves its objectives in an efficient manner.

The Government of Canada is currently seeking applications from Canadians across the country who are interested in the following positions.

Current opportunities

The following opportunities for appointments to Governor in Council positions are currently open for applications. Every opportunity is open for a minimum of two weeks from the date of posting on the [Governor in Council appointments website](#).

AVIS DU GOUVERNEMENT

BUREAU DU SURINTENDANT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

LOI SUR LES BANQUES

E.SUN Commercial Bank Ltd. — Arrêté autorisant une banque étrangère à ouvrir une succursale au Canada

En vertu du paragraphe 524(1) de la *Loi sur les banques*, le ministre des Finances et du Revenu national a rendu, le 11 mai 2026, un arrêté permettant à E.SUN Commercial Bank Ltd. d'établir une succursale au Canada pour y exercer ses activités.

Le 18 juillet 2026

Le surintendant des institutions financières

Peter Routledge

BUREAU DU CONSEIL PRIVÉ

Possibilités de nomination

Le gouvernement du Canada s'engage à nommer des candidats hautement qualifiés aux postes pourvus par le gouverneur en conseil au moyen d'évaluations des compétences. Les nominations par le gouverneur en conseil sont guidées par les principes de la compétence, de la transparence et du respect de la diversité. Ainsi, les personnes nommées sont tenues de respecter des normes élevées de professionnalisme, de responsabilité et de comportement éthique. Les nominations de haute qualité qui ont lieu en temps opportun permettent au gouvernement de s'acquitter de son mandat et d'atteindre ses objectifs avec efficacité.

Le gouvernement du Canada sollicite actuellement des candidatures auprès de Canadiens provenant de partout au pays qui manifestent un intérêt pour les postes suivants.

Possibilités d'emploi actuelles

Les possibilités de nomination des postes pourvus par décret suivantes sont actuellement ouvertes aux demandes. Chaque possibilité est ouverte aux demandes pour un minimum de deux semaines à compter de la date de la publication sur le [site Web des nominations par le gouverneur en conseil](#).

Governor in Council appointment opportunities

Position	Organization	Closing date
Chairperson	Canadian Energy Regulator	August 4, 2026
Director	Canadian Energy Regulator	August 4, 2026
Trustee	Canadian Museum of Nature	July 13, 2026
President	Social Sciences and Humanities Research Council	July 23, 2026

Possibilités de nominations par le gouverneur en conseil

Poste	Organisation	Date de clôture
Président	Régie canadienne de l'énergie	Le 4 août 2026
Administrateur	Régie canadienne de l'énergie	Le 4 août 2026
Administrateur	Musée canadien de la nature	Le 13 juillet 2026
Président	Conseil de recherches en sciences humaines	Le 23 juillet 2026

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT**SPECIES AT RISK ACT**

Notice of intent — Consultation by Environment and Climate Change Canada on a proposal to develop a new regulation for the protection of critical habitat on applicable federal lands

The Department of the Environment (the Department), as administrator of the *Species at Risk Act* (SARA), hereby provides notice, pursuant to the *Cabinet Directive on Regulation*, of its intent to develop a new regulation — the *Critical Habitat Protection Regulations* (CHPR) — under SARA to protect the critical habitat of listed threatened, endangered or extirpated¹ terrestrial species on applicable federal lands,² which may include some lands administered by Parks Canada. The proposed CHPR would enable efficient protection of critical habitat and meet statutory obligations under SARA associated with the protection of critical habitat on federal lands.

Note: In consideration of the unique regulatory framework for aquatic species across Canada, where critical habitat protection would apply wherever the species' critical habitat is found (i.e. not limited to federal lands only), the proposed CHPR would **not apply** to the critical habitat of listed threatened, endangered or extirpated aquatic species.

¹ "Extirpated species" means a wildlife species that no longer exists in the wild in Canada, but exists elsewhere in the wild.

² Under SARA, "federal land" means (a) land that belongs to His Majesty in right of Canada, or that His Majesty in right of Canada has the power to dispose of, and all waters on and airspace above that land; (b) the internal waters of Canada and the territorial sea of Canada; and (c) reserves and any other lands that are set apart for the use and benefit of a band under the *Indian Act*, and all waters on and airspace above those reserves and lands.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT**LOI SUR LES ESPÈCES EN PÉRIL**

Avis d'intention — Consultation d'Environnement et Changement climatique Canada au sujet de la proposition d'élaborer un nouveau règlement sur la protection de l'habitat essentiel sur le territoire domanial visé

En tant que ministère chargé de l'application de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP), le ministère de l'Environnement (le Ministère) avise par la présente de son intention d'élaborer un nouveau règlement — le *Règlement sur la protection de l'habitat essentiel* (RPHE) — en conformité avec la *Directive du Cabinet sur la réglementation* et en vertu de la LEP afin de protéger l'habitat essentiel des espèces terrestres inscrites comme espèces menacées, en voie de disparition ou disparues du pays¹ sur le territoire domanial² visé, ce qui peut inclure des terres gérées par Parcs Canada. Ce projet de RPHE assurerait la protection efficace de l'habitat essentiel en plus de remplir les obligations prévues par la LEP en matière de protection de l'habitat essentiel sur le territoire domanial.

Remarque : Compte tenu du cadre réglementaire unique des espèces aquatiques à l'échelle du Canada, dont l'habitat essentiel est protégé où qu'il se trouve (c'est-à-dire pas seulement sur le territoire domanial), le projet de RPHE **ne s'appliquerait pas** à l'habitat essentiel des espèces aquatiques inscrites comme espèces menacées, en voie de disparition ou disparues du pays.

¹ « Espèce disparue du pays » Espèce sauvage qu'on ne trouve plus à l'état sauvage au Canada, mais qu'on trouve ailleurs à l'état sauvage.

² Au sens de la LEP, le « territoire domanial » désigne a) les terres qui appartiennent à Sa Majesté du chef du Canada ou qu'elle a le pouvoir d'aliéner, ainsi que leurs eaux et leur espace aérien; b) les eaux intérieures et la mer territoriale du Canada; c) les réserves ou autres terres qui ont été mises de côté à l'usage et au profit d'une bande en application de la *Loi sur les Indiens*, ainsi que leurs eaux et leur espace aérien.

Background

When a wildlife species is listed on Schedule 1 ([List of Wildlife Species at Risk](#)) of SARA as threatened, endangered or extirpated, SARA requires the development of a recovery strategy or action plan that identifies the critical habitat, to the extent possible, necessary for the survival and recovery of the species. Once identified, SARA requires that critical habitat be protected within 180 days.

One of the tools used by Environment and Climate Change Canada and Parks Canada to protect the critical habitat of terrestrial species on federal lands is a critical habitat protection order (CHPO). These orders are developed on a species-by-species basis. The CHPO refers to the critical habitat identified in a final recovery strategy or action plan, triggering a prohibition against the destruction of any part of the critical habitat as set out in SARA.

Description

This regulatory proposal represents an administrative shift to streamline how the Department and Parks Canada fulfill the statutory requirement to protect the critical habitat of terrestrial species on applicable federal lands and improve efficiency. Instead of relying solely on the use of critical habitat protection orders that are put in place one species at a time, the proposed CHPR would automatically prohibit the destruction of critical habitat on federal lands 180 days after critical habitat is identified in a final posted recovery strategy or action plan, ensuring the timely protection of critical habitat for terrestrial species to which the regulation applies. Terrestrial species with critical habitat identified in existing recovery strategies or action plans would be brought under the proposed CHPR following the publication of a notice in the *Canada Gazette*, Part I.

SARA provides authority for the Governor in Council to make regulations, on the recommendation of the competent minister, to protect critical habitat on federal lands. This includes deciding which federal lands and which listed wildlife species the regulations should apply to. The regulations may provide for the doing of things that protect the critical habitat and provisions prohibiting activities that may adversely affect the critical habitat.

Federal lands to which the proposed CHPR would apply

Generally speaking, the intent is for the proposed CHPR to apply to federal lands, as defined under SARA, except for First Nations reserve land and lands under the administration of the commissioners of Yukon, Northwest Territories and Nunavut (i.e. devolved lands). The Department

Contexte

Lorsqu'une espèce sauvage est inscrite à l'annexe 1 ([Liste des espèces en péril](#)) de la LEP en tant qu'espèce menacée, en voie de disparition ou disparue du pays, la LEP impose l'élaboration d'un programme de rétablissement ou d'un plan d'action afin de désigner, dans la mesure du possible, l'habitat essentiel nécessaire à la survie et au rétablissement de l'espèce. Aux termes de la LEP, l'habitat essentiel doit être protégé dans les 180 jours suivant sa désignation.

L'arrêté visant la protection de l'habitat essentiel (APHE) est un des outils utilisés par le Ministère et Parcs Canada pour protéger l'habitat essentiel des espèces terrestres sur le territoire domanial. Les arrêtés sont élaborés au cas par cas. Les APHE renvoient à l'habitat essentiel désigné dans la version définitive d'un programme de rétablissement ou d'un plan d'action, et déclenchent l'interdiction de détruire un élément de l'habitat essentiel, conformément à la LEP.

Description

Ce projet de règlement représente un changement administratif destiné à simplifier la façon dont le Ministère et Parcs Canada remplissent l'exigence de la LEP de protéger l'habitat essentiel des espèces terrestres sur le territoire domanial visé ainsi qu'à améliorer l'efficacité. Plutôt que de se fier uniquement sur les APHE, qui sont mis en place une espèce à la fois, le projet de RPHE interdirait automatiquement la destruction de l'habitat essentiel sur le territoire domanial dans les 180 jours suivant sa désignation dans la version définitive d'un programme de rétablissement ou d'un plan d'action, assurant ainsi une protection rapide de l'habitat essentiel de l'espèce terrestre visée par la réglementation. Les espèces terrestres dont l'habitat essentiel est désigné dans les programmes de rétablissement ou les plans d'action existants seraient assujetties au projet de RPHE à la suite de la publication d'un avis dans la Partie I de la *Gazette du Canada*.

La LEP confère au gouverneur en conseil le pouvoir, par règlement, de prendre des mesures de protection de l'habitat essentiel sur le territoire domanial, sur recommandation faite par le ministre compétent. Il s'agit notamment de décider à quel territoire domanial et à quelles espèces sauvages inscrites le règlement devrait s'appliquer. Le règlement peut comporter des mesures visant à protéger l'habitat essentiel ainsi que des dispositions interdisant les activités susceptibles de lui nuire.

Territoire domanial auquel s'appliquerait le projet de RPHE

De façon générale, l'objectif serait d'appliquer le projet de RPHE au territoire domanial, tel qu'il est défini dans la LEP, sauf pour les terres de réserve des Premières Nations et les terres gérées par les commissaires du Yukon, des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut (c'est-à-dire

recognizes the unique status of these lands; critical habitat protection for First Nation reserve lands and devolved lands would be developed using other regulatory tools or agreements and accomplished in consultation with Indigenous partners or territorial governments as appropriate. The Department and Parks Canada support advancing shared environmental goals rooted in reconciliation and respect for Indigenous rights.

Listed wildlife species to which the proposed CHPR would apply

The proposed CHPR would apply to the critical habitat of listed extirpated, endangered or threatened terrestrial wildlife species on applicable federal lands.

Objectives

The objectives of the proposed CHPR are to

- Support the survival and recovery of species at risk on applicable federal lands through more efficient processes and improved timeliness of protections;
- Promote transparency by centralizing the critical habitat protection of terrestrial species on applicable federal lands under one regulation;
- Create an efficient and streamlined approach for protecting critical habitat on applicable federal lands to which the CHPR would apply; and
- Ensure critical habitat protections are put in place within the 180-day timeline under SARA.

Further details regarding the proposed Regulations are available on the Species at Risk Public Registry: [Discussion Paper – Proposed Critical Habitat Protection Regulations for federal lands made under section 59 of the Species at Risk Act](#).

Next steps

The Department and Parks Canada invite all interested parties and Indigenous peoples to participate in the engagement process and to provide comments on the regulatory proposal. Comments received will support the drafting of the proposed Regulations.

Public comments

The publication of this notice of intent in the *Canada Gazette*, Part I, initiates a 60-day comment period that will end on September 16, 2026. If you are interested in participating in this engagement, please send written comments

les terres transférées). Le Ministère reconnaît le statut unique de ces terres. La protection de l'habitat essentiel sur les terres de réserve des Premières Nations et les terres transférées serait élaborée à l'aide d'autres outils réglementaires ou accords, et réalisée en consultation avec les partenaires autochtones ou les gouvernements territoriaux, selon le cas. Le Ministère et Parcs Canada appuient la progression des objectifs environnementaux communs qui sont au cœur de la réconciliation et du respect des droits des Autochtones.

Espèces sauvages inscrites auxquelles s'appliquerait le projet de RPHE

Le projet de RPHE s'appliquerait à l'habitat essentiel des espèces sauvages terrestres inscrites en tant qu'espèces disparues du pays, en voie de disparition ou menacées sur le territoire domanial visé.

Objectifs

Les objectifs du projet de RPHE sont :

- de soutenir la survie et le rétablissement des espèces en péril sur le territoire domanial visé à l'aide de processus plus efficaces et de la mise en œuvre plus rapide des mesures de protection;
- de promouvoir la transparence en regroupant les mesures de protection de l'habitat essentiel des espèces terrestres sur le territoire domanial visé dans un seul règlement;
- de créer une approche efficace et simplifiée pour protéger l'habitat essentiel sur le territoire domanial visé auquel s'appliquerait le RPHE;
- d'assurer la mise en œuvre des mesures de protection de l'habitat essentiel dans le délai de 180 jours prévu par la LEP.

De plus amples détails sur le projet de règlement se trouvent dans le Registre public des espèces en péril : [Document de travail – Projet de règlement sur la protection de l'habitat essentiel sur le territoire domanial pris en vertu de l'article 59 de la Loi sur les espèces en péril](#).

Prochaines étapes

Le Ministère et Parcs Canada invitent toutes les parties intéressées et les peuples autochtones à participer au processus de mobilisation et à faire parvenir leurs commentaires sur le projet de règlement. Les commentaires reçus aideront à rédiger le projet de règlement.

Commentaires du public

La publication du présent avis d'intention dans la Partie I de la *Gazette du Canada* lance une période de consultation de 60 jours, qui prendra fin le 16 septembre 2026. Si vous souhaitez participer à cette mobilisation, veuillez envoyer

to SARA Policy, Canadian Wildlife Service, Environment and Climate Change Canada. Comments can be sent by email to LEPreglementations-SARAregrulations@ec.gc.ca, or by mail at the following address:

Species at Risk Policy Division
Canadian Wildlife Service
Environment and Climate Change Canada
351 Saint-Joseph Boulevard
Gatineau, Quebec
K1A 0H3

vos commentaires par écrit à Politiques sur les espèces en péril, Service canadien de la faune, Environnement et Changement climatique Canada. Les commentaires peuvent être envoyés par courriel, à LEPreglementations-SARAregrulations@ec.gc.ca, ou par courrier, à l'adresse suivante :

Division des politiques sur les espèces en péril
Service canadien de la faune
Environnement et Changement climatique Canada
351, boulevard Saint-Joseph
Gatineau (Québec)
K1A 0H3

PARLIAMENT**HOUSE OF COMMONS**

First Session, 45th Parliament

PRIVATE BILLS

[Standing Order 130](#), respecting notices of intended applications for private bills, was published in the *Canada Gazette*, Part I, on May 24, 2025.

For further information, please contact the Private Members' Business Office, House of Commons, West Block, Room 314-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, 613-992-9511.

Eric Janse

Clerk of the House of Commons

PARLEMENT**CHAMBRE DES COMMUNES**

Première session, 45^e législature

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

L'[article 130](#) du Règlement, relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé, a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 24 mai 2025.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés à l'adresse suivante : Chambre des communes, édifice de l'Ouest, pièce 314-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, 613-992-9511.

Le greffier de la Chambre des communes

Eric Janse

COMMISSIONS

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

APPEALS

Notice No. HA-2026-011

The Canadian International Trade Tribunal will hold a public hearing to consider the appeal referenced below. This hearing will be held via videoconference. Interested persons planning to attend should contact the Tribunal at 613-993-3595 or at citt-tcce@tribunal.gc.ca at least two business days before the commencement of the hearing to register and to obtain further information.

Customs Act

Aquaterra Corporation Ltd. v. President of the Canada Border Services Agency

Date of Hearing	August 17, 2026
Appeal	AP-2023-018
Goods in Issue	Two models of water dispensers
Issue	Whether the goods in issue are properly classified under tariff item 8516.79.90 as “other electro-thermic appliances: –other –other”, as determined by the President of the Canada Border Services Agency, or should be classified under tariff item 8418.69.90 as “other refrigerating or freezing equipment; heat pumps: –other –other”, or, as a further alternative, under tariff item 8543.70.00 as other “electrical machines and apparatus, having individual functions, not specified or included elsewhere”, as claimed by Aquaterra Corporation Ltd.
Tariff Items at Issue	Aquaterra Corporation Ltd. – 8418.69.90 or 8543.70.00 President of the Canada Border Services Agency – 8516.79.90

The Canadian International Trade Tribunal has decided, pursuant to rule 25 of the *Canadian International Trade Tribunal Rules*, to consider the appeal referenced below by way of written submissions. Persons interested in intervening are requested to contact the Tribunal at 613-993-3595 or at citt-tcce@tribunal.gc.ca prior to the commencement of the scheduled hearing. Interested

COMMISSIONS

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

APPELS

Avis n° HA-2026-011

Le Tribunal canadien du commerce extérieur tiendra une audience publique afin d'instruire l'appel mentionné ci-dessous. L'audience se déroulera par vidéoconférence. Les personnes intéressées qui ont l'intention d'assister à l'audience doivent s'adresser au Tribunal en composant le 613-993-3595 ou en écrivant au tcce-citt@tribunal.gc.ca au moins deux jours ouvrables avant le début de l'audience pour s'inscrire et pour obtenir des renseignements additionnels.

Loi sur les douanes

Aquaterra Corporation Ltd. c. Président de l'Agence des services frontaliers du Canada

Date de l'audience	17 août 2026
Appel	AP-2023-018
Marchandises en cause	Deux modèles de distributeurs d'eau
Question en litige	Déterminer si les marchandises en cause sont correctement classées dans le numéro tarifaire 8516.79.90 à titre d'« autres appareils électrothermiques : –autres –autres », comme l'a déterminé le président de l'Agence des services frontaliers du Canada, ou si elles doivent être classées dans le numéro tarifaire 8418.69.90 à titre d'« autres matériel, machines et appareils pour la production du froid; pompes à chaleur : –autres –autres », ou, à titre subsidiaire, dans le numéro tarifaire 8543.70.00 à titre d'autres « machines et appareils électriques ayant une fonction propre, non dénommés ni compris ailleurs », comme le soutient Aquaterra Corporation Ltd.
Numéros tarifaires en cause	Aquaterra Corporation Ltd. – 8418.69.90 ou 8543.70.00 Président de l'Agence des services frontaliers du Canada – 8516.79.90

Le Tribunal canadien du commerce extérieur a décidé, aux termes de l'article 25 des *Règles du Tribunal canadien du commerce extérieur*, d'instruire l'appel mentionné ci-dessous sur la foi des observations écrites versées au dossier. Les personnes qui désirent intervenir sont priées de communiquer avec le Tribunal en composant le 613-993-3595 ou en écrivant au tcce-citt@tribunal.gc.ca

persons seeking additional information should contact the Tribunal.

Customs Act

S. Shanmugalingam v. President of the Canada Border Services Agency

Date of Hearing	August 18, 2026
Appeal	AP-2025-015
Good in Issue	AI Blades folding knife
Issue	Whether the good in issue is properly classified under tariff item 9898.00.00 as a prohibited weapon, as determined by the President of the Canada Border Services Agency.
Tariff Item at Issue	President of the Canada Border Services Agency—9898.00.00

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

FILE PR-2026-029 — NOTICE OF INQUIRY

Building maintenance services

The Canadian International Trade Tribunal has received a complaint from AV-TECH INC. (AV-TECH), of Québec, Quebec, concerning a procurement (solicitation 25-58200) made by the National Research Council of Canada (NRC). The solicitation was for electromechanical maintenance services, renovation and minor construction work. Pursuant to subsection 30.13(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Act* and subsection 7(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Procurement Inquiry Regulations*, notice is given that the Tribunal made a decision on July 6, 2026, to conduct an inquiry into the complaint.

AV-TECH alleges that the solicitation process and the evaluation of its bid were conducted unfairly, raising serious concerns about the integrity, impartiality, and transparency of the procurement process. It also alleges that the solicitation documents were unclear and that the NRC failed to comply with the Buy Canadian Policy and the Policy on Prioritizing Canadian Suppliers and Canadian Content in Strategic Federal Procurements.

Further information may be obtained from the Registry, 613-993-3595 (telephone), citt-tcce@tribunal.gc.ca (email).

Ottawa, July 6, 2026

avant l’instruction de l’appel. Les personnes intéressées qui désirent obtenir de plus amples renseignements doivent s’adresser au Tribunal.

Loi sur les douanes

S. Shanmugalingam c. Président de l’Agence des services frontaliers du Canada

Date de l’audience	18 août 2026
Appel	AP-2025-015
Marchandises en cause	Couteau pliant AI Blades
Question en litige	Déterminer si la marchandise en cause est correctement classée dans le numéro tarifaire 9898.00.00 à titre d’arme prohibée, comme l’a déterminé le président de l’Agence des services frontaliers du Canada.
Numéro tarifaire en cause	Président de l’Agence des services frontaliers du Canada – 9898.00.00

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

DOSSIER PR-2026-029 — AVIS D’ENQUÊTE

Service d’entretien des bâtiments

Le Tribunal canadien du commerce extérieur a reçu une plainte déposée par AV-TECH INC. (AV-TECH), de Québec (Québec), concernant un marché (appel d’offres 25-58200) passé par le Conseil national de recherches du Canada (CNRC). L’appel d’offres portait sur des services d’entretien électromécanique, de rénovation et de petits travaux de construction. Conformément au paragraphe 30.13(2) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* et au paragraphe 7(2) du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*, avis est donné que le Tribunal a décidé, le 6 juillet 2026, d’enquêter sur la plainte.

AV-TECH allègue que le processus d’appel d’offres et l’évaluation de sa soumission ont été menés de manière inéquitable, ce qui soulève de sérieuses préoccupations quant à l’intégrité, à l’impartialité et à la transparence du processus d’approvisionnement. Elle allègue également que les documents d’appel d’offres n’étaient pas précis et que le CNRC n’a pas respecté la politique « Achetez canadien » et la Politique sur la priorisation des fournisseurs canadiens et du contenu canadien dans les approvisionnements stratégiques fédéraux.

Pour obtenir plus de renseignements, veuillez communiquer avec le greffe, 613-993-3595 (téléphone), tcce-citt@tribunal.gc.ca (courriel)

Ottawa, le 6 juillet 2026

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

FILE PR-2026-031 — NOTICE OF INQUIRY

Air transport services

The Canadian International Trade Tribunal has received a complaint from Air Spray (1967) Ltd. (Air Spray), of Springbrook, Alberta, concerning a procurement (solicitation 0000314544) made by the Canadian Interagency Forest Fire Centre (CIFFC). The solicitation was for the provision of aerial resource services to support Canadian wildfire response. Pursuant to subsection 30.13(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Act* and subsection 7(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Procurement Inquiry Regulations*, notice is given that the Tribunal made a decision on June 30, 2026, to conduct an inquiry into the complaint.

Air Spray alleges that its bid was unreasonably evaluated on the basis that CIFFC applied undisclosed criteria and failed to conduct the evaluation in the required sequence.

Further information may be obtained from the Registry, 613-993-3595 (telephone), citt-tcce@tribunal.gc.ca (email).

Ottawa, June 30, 2026

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

FILE PR-2026-034 — NOTICE OF INQUIRY

Information and mass communication services

The Canadian International Trade Tribunal has received a complaint from Touché!, a Division of XLR8 Media Inc. (Touché!), of Montréal, Quebec, concerning a sole-source procurement made by VIA Rail Canada Inc. (VIA Rail). The procurement was for media agency services. Pursuant to subsection 30.13(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Act* and subsection 7(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Procurement Inquiry Regulations*, notice is given that the Tribunal made a decision on July 8, 2026, to conduct an inquiry into the complaint.

Touché! alleges that VIA Rail transferred media agency services work to another supplier through a sole source procurement that should have been procured competitively.

Further information may be obtained from the Registry, 613-993-3595 (telephone), citt-tcce@tribunal.gc.ca (email).

Ottawa, July 8, 2026

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

DOSSIER PR-2026-031 — AVIS D'ENQUÊTE

Services de transport aérien

Le Tribunal canadien du commerce extérieur a reçu une plainte déposée par Air Spray (1967) Ltd. (Air Spray), de Springbrook (Alberta), concernant un marché (appel d'offres 0000314544) passé par le Centre interservices des feux de forêt du Canada (CIFFC). L'appel d'offres portait sur la prestation de services de ressources aériennes pour appuyer l'intervention canadienne en cas de feux de forêt. Conformément au paragraphe 30.13(2) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* et au paragraphe 7(2) du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*, avis est donné que le Tribunal a décidé, le 30 juin 2026, d'enquêter sur la plainte.

Air Spray allègue que sa soumission a fait l'objet d'une évaluation déraisonnable, au motif que le CIFFC a appliqué des critères non divulgués et n'a pas procédé à l'évaluation selon l'ordre prescrit.

Pour obtenir plus de renseignements, veuillez communiquer avec le greffe, 613-993-3595 (téléphone), tcce-citt@tribunal.gc.ca (courriel).

Ottawa, le 30 juin 2026

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

DOSSIER PR-2026-034 — AVIS D'ENQUÊTE

Services d'information et de communication de masse

Le Tribunal canadien du commerce extérieur a reçu une plainte déposée par Touché!, une division de XLR8 Media Inc. (Touché!), de Montréal (Québec), concernant un marché à fournisseur unique conclu par VIA Rail Canada Inc. (VIA Rail). Le marché portait sur des services d'agence média. Conformément au paragraphe 30.13(2) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* et au paragraphe 7(2) du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*, avis est donné que le Tribunal a décidé, le 8 juillet 2026, d'enquêter sur la plainte.

Touché! allègue que VIA Rail a confié à un autre fournisseur les travaux relevant de services d'agence média par l'entremise d'un marché à fournisseur unique qui aurait dû faire l'objet d'un appel d'offres concurrentiel.

Pour obtenir plus de renseignements, veuillez communiquer avec le greffe, 613-993-3595 (téléphone), tcce-citt@tribunal.gc.ca (courriel).

Ottawa, le 8 juillet 2026

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

INQUIRY NQ-2025-009 — NOTICE OF FINDINGS

Truck bodies

Notice is given that on July 3, 2026, the Canadian International Trade Tribunal found that pursuant to subsection 43(1) of the *Special Import Measures Act* (SIMA), the dumping of certain truck bodies from China has caused injury to the domestic industry. The Tribunal further found that the circumstances referred to in paragraph 42(1)(b) of SIMA relating to massive importation are not present. The full description of the aforementioned goods can be found in the [Tribunal’s finding](#).

Ottawa, July 3, 2026

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

NOTICE TO INTERESTED PARTIES

The Commission posts on its [website](#) original, detailed decisions, notices of consultation, regulatory policies, information bulletins and orders as they come into force. In accordance with Part 1 of the *Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Rules of Practice and Procedure*, these documents may be examined at the Commission’s office, as can be documents relating to a proceeding, including the notices and applications, which are posted on the Commission’s website, under “[Public proceedings & hearings](#).”

The following documents are abridged versions of the Commission’s original documents.

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

ADMINISTRATIVE DECISIONS

Applicant name / Nom du demandeur	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province	Date of decision / Date de la décision
Klondike Broadcasting Company Limited	CKRW-FM	Whitehorse	Yukon	July 8, 2026 / 8 juillet 2026

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

ENQUÊTE NQ-2025-009 — AVIS DES CONCLUSIONS

Carrosseries de camions

Avis est donné que le 3 juillet 2026, le Tribunal canadien du commerce extérieur a conclu, aux termes du paragraphe 43(1) de la *Loi sur les mesures spéciales d’importation* (LMSI), que le dumping de certaines carrosseries de camions provenant de la Chine a causé un dommage à la branche de production nationale. Le Tribunal a également conclu que les circonstances visées à l’alinéa 42(1)b) de la LMSI relatives à l’importation massive ne sont pas présentes. La description complète des marchandises susmentionnées se trouve dans les [conclusions du Tribunal](#).

Ottawa, le 3 juillet 2026

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS AUX INTÉRESSÉS

Le Conseil affiche sur son [site Web](#) les décisions, les avis de consultation, les politiques réglementaires, les bulletins d’information et les ordonnances originales et détaillées qu’il publie dès leur entrée en vigueur. Conformément à la partie 1 des *Règles de pratique et de procédure du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes*, ces documents peuvent être consultés au bureau du Conseil, comme peuvent l’être tous les documents qui se rapportent à une instance, y compris les avis et les demandes, qui sont affichés sur le site Web du Conseil sous la rubrique « [Instances publiques et audiences](#) ».

Les documents qui suivent sont des versions abrégées des documents originaux du Conseil.

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

DÉCISIONS ADMINISTRATIVES

NOTICES OF CONSULTATION

AVIS DE CONSULTATION

Notice number / Numéro de l'avis	Publication date of the notice / Date de publication de l'avis	City / Ville	Province	Deadline for filing of interventions, comments or replies OR hearing date / Date limite pour le dépôt des interventions, des observations ou des réponses OU date de l'audience
2026-159	July 6, 2026 / 6 juillet 2026	Shawinigan and / et Mékinac	Quebec / Québec	August 5, 2026 / 5 août 2026
2026-160	July 6, 2026 / 6 juillet 2026	Saint-Hyacinthe	Quebec / Québec	August 5, 2026 / 5 août 2026
2026-161	July 6, 2026 / 6 juillet 2026	Saint-Jean-sur-Richelieu	Quebec / Québec	August 5, 2026 / 5 août 2026
2026-162	July 7, 2026 / 7 juillet 2026	National Capital Region / Région de la capitale nationale	Ontario and / et Quebec / Québec	August 6, 2026 / 6 août 2026

DECISIONS

DÉCISIONS

Decision number / Numéro de la décision	Publication date / Date de publication	Applicant name / Nom du demandeur	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province
2026-164	July 8, 2026 / 8 juillet 2026	Arsenal Media Inc. / Arsenal Média inc.	CJSQ-FM	Québec	Quebec / Québec
2026-166	July 9, 2026 / 9 juillet 2026	CFUR Radio Society	CFUR-FM	Prince George	British Columbia / Colombie-Britannique

PUBLIC SERVICE COMMISSION

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

*Permission granted (Litton, Jennifer)**Permission accordée (Litton, Jennifer)*

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 115(2) of the said Act, to Jennifer Litton, Parks Canada, to seek nomination as, and to be, a candidate, before and during the election period, for a position as Councillor for the City of Kawartha Lakes, Ontario, in the municipal election to be held on October 26, 2026.

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Jennifer Litton, Parcs Canada, la permission, aux termes du paragraphe 115(2) de ladite loi, de solliciter une investiture et de se porter candidate, avant et pendant la période électorale, à un poste de conseillère de la Ville de Kawartha Lakes (Ontario), à l'élection municipale prévue pour le 26 octobre 2026.

June 29, 2026

Le 29 juin 2026

Sébastien Clément

Acting Director General
Staffing Support, Priorities and Political Activities
Directorate

Le directeur général par intérim

Direction du soutien en dotation, des priorités et des
activités politiques

Sébastien Clément

PUBLIC SERVICE COMMISSION

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

*Permission granted (Rivard, Sharon)**Permission accordée (Rivard, Sharon)*

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction*

gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 115(2) of the said Act, to Sharon Rivard, Employment and Social Development Canada, to seek nomination as, and to be, a candidate, before and during the election period, for a position as Councillor for the City of Timmins, Ontario, in the municipal election to be held on October 26, 2026.

June 30, 2026

Sébastien Clément

Acting Director General
Staffing Support, Priorities and Political Activities
Directorate

publique, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Sharon Rivard, Emploi et Développement social Canada, la permission, aux termes du paragraphe 115(2) de ladite loi, de solliciter une investiture et de se porter candidate, avant et pendant la période électorale, à un poste de conseillère de la Ville de Timmins (Ontario), à l'élection municipale prévue pour le 26 octobre 2026.

Le 30 juin 2026

Le directeur général par intérim

Direction du soutien en dotation, des priorités et des
activités politiques

Sébastien Clément

PROPOSED REGULATIONS

Table of contents

Canadian Heritage, Dept. of

Use of French in Federally Regulated Private Businesses Regulations.....	2049
---	------

RÈGLEMENTS PROJETÉS

Table des matières

Patrimoine canadien, min. du

Règlement sur l’usage du français au sein des entreprises privées de compétence fédérale.....	2049
---	------

Use of French in Federally Regulated Private Businesses Regulations

Statutory authority

Use of French in Federally Regulated Private Businesses Act

Sponsoring department

Department of Canadian Heritage

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Summary

Issues: The decline of French in Canada is cause for concern. The proposed regulations would foster the use of French and advance the equality of status and use of French in Canadian society. For consumers, these regulations would guarantee the right to communications and services in French from federally regulated private businesses (FRPBs) in Quebec and in regions with a strong Francophone presence (RSFPs). For employees of such businesses, the proposed regulations would guarantee the right to work in French. In Quebec, the proposed regulations would support the choice that FRPBs in that province will have between the *Use of French in Federally Regulated Private Businesses Act* (UFPBA) regime and the provincial *Charter of the French Language* (CFL) regime, while bringing the scope of application of the UFPBA regime in line with that of the CFL regime, including in practical terms.

Description: The UFPBA establishes a general framework for rights and duties involving the use of French in FRPBs. However, regulations are needed in order to clarify the more technical details of the regime and specify certain criteria essential for the coming into force and effective implementation of the UFPBA. The regulatory provisions would therefore complement the provisions in the UFPBA.

The proposed regulations would specify the minimum number of employees that an FRPB must have to be subject to the UFPBA: 25 in Quebec and 100 across Canada for RSFPs. The proposed regulations would specify the list of RSFPs, including all of New

Règlement sur l'usage du français au sein des entreprises privées de compétence fédérale

Fondement législatif

Loi sur l'usage du français au sein des entreprises privées de compétence fédérale

Ministère responsable

Ministère du Patrimoine canadien

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Résumé

Enjeux : Le déclin du français au Canada étant préoccupant, le projet de règlement viserait à promouvoir l'usage du français et à favoriser la progression vers l'égalité d'usage et de statut du français dans la société canadienne. Pour les consommateurs, il viserait à garantir le droit à des services et communications en français de la part des entreprises privées de compétence fédérale (EPCF) au Québec et dans les régions à forte présence francophone (RFPF). Pour les employés de ces entreprises, il viserait à garantir le droit de travailler en français. Au Québec, le projet de règlement encadrerait le choix de régime qu'auront les EPCF de cette province entre le régime de la *Loi sur l'usage du français au sein des entreprises privées de compétence fédérale* (LUFEP) et celui de la *Charte de la langue française* (CLF), tout en rendant son étendue d'application comparable y compris sur le plan pratique.

Description : La LUFEP établit un cadre général pour les droits et les obligations en matière d'usage du français au sein des EPCF. Cependant, un règlement est nécessaire pour clarifier les éléments plus techniques et préciser certains critères essentiels à l'entrée en vigueur et à la mise en œuvre efficace de la LUFEP. Les dispositions réglementaires complèteraient donc les dispositions prévues dans la LUFEP.

Le projet de règlement établirait le seuil d'employés minimal pour qu'une EPCF soit assujettie à la LUFEP au Québec à 25 employés et plus et à 100 employés et plus dans l'ensemble du Canada pour les RFPF. Il déterminerait la liste des RFPF qui inclut

Brunswick, 3 census divisions¹ (CDs) in Nova Scotia and 8 in Ontario, and 22 census tracts² (CTs) in two census metropolitan areas³ (CMAs), namely, Winnipeg, Manitoba, and Edmonton, Alberta.

The proposed regulations would clarify other aspects of the regime, such as the conditions for choosing a regime (CFL or UFPBA) in Quebec, the duties of FRPBs in Quebec and in RSFPs, certain key terms, committee requirements and the review of the regulations. The proposed regulations would also clarify implementation timelines, exemptions, and the roles and responsibilities of the Minister of Canadian Heritage (the Minister).

Rationale: From 2018 to 2021, the Government examined official languages issues in consultation with Canadians. It recognized the minority status of French in Canada and North America, and the ongoing decline of that language. In response to the cross-Canada consultations and the reports received, the Government committed to protecting French in Canada by introducing new legislation to protect and promote French in FRPBs. The UFPBA addresses the precarious situation of the French language by introducing new duties for FRPBs and new rights for consumers and employees; it was enacted by the *Act for the Substantive Equality of Canada's Official Languages* when the latter received royal assent on June 20, 2023.

The proposed regulations are key to the implementation of the UFPBA. Given that FRPBs in Quebec have a choice between the UFPBA and CFL regimes, the regulations have been drafted in such a way as to allow harmonization, to the extent possible, with the requirements of the CFL and its regulations.

The proposed regulations address concerns raised during the 2024 consultations with key stakeholders, including community organizations, sector-specific advocacy organizations, representatives of the provinces and territories, federal institutions, and

le Nouveau-Brunswick, trois divisions de recensement¹ (DR) en Nouvelle-Écosse et huit en Ontario ainsi que 22 secteurs de recensement² (SR) se trouvant dans deux régions métropolitaines de recensement³ (RMR), celles de Winnipeg (Manitoba) et d'Edmonton (Alberta).

Le projet de règlement préciserait d'autres aspects comme les conditions pour le choix de régime (CLF ou LUFEP) au Québec, les obligations des EPCF au Québec et dans les RFPP, certains termes clés ainsi que les exigences en matière de comités et la révision du règlement. Il donnerait également certaines précisions concernant l'échéancier de mise en œuvre, les exemptions, les rôles et responsabilités du ministre du Patrimoine canadien (le ministre).

Justification : De 2018 à 2021, le gouvernement a examiné et consulté les Canadiens sur les enjeux entourant les langues officielles et a reconnu le statut minoritaire du français au Canada et en Amérique du Nord ainsi que son déclin continu. À la lumière des consultations pancanadiennes et des rapports reçus, le gouvernement s'est engagé à protéger le français au Canada en introduisant une nouvelle loi visant à protéger et promouvoir le français au sein des EPCF. Ayant reçu la sanction royale le 20 juin 2023, la *Loi visant l'égalité réelle entre les langues officielles du Canada* édicte la LUFEP qui vient contribuer à remédier au statut précaire du français en instaurant de nouvelles obligations pour les EPCF et en y précisant les droits des consommateurs et des employés.

Le projet de règlement permettrait de mettre en œuvre la LUFEP. Il a été rédigé de façon à pouvoir être harmonisé, dans la mesure du possible, avec les exigences de la CLF et de ses règlements, les EPCF ayant le choix de régime au Québec.

Le projet de règlement tient compte des préoccupations soulevées lors des consultations tenues en 2024 auprès des intervenants clés, incluant des organismes communautaires, des organismes porte-parole de secteurs particuliers, des représentants des provinces et

¹ Statistics Canada defines census divisions (CDs) as groups of neighbouring municipalities joined together for the purposes of regional planning and managing common services. Every community in Canada is located within a census division.

² Statistics Canada defines census tracts (CTs) as small, relatively stable geographic areas that usually have a population of fewer than 7 500. They are located in census metropolitan areas (CMAs) that had a core population of 50 000 or more in the 2016 Census. They tend to correspond to neighbourhoods.

³ Statistics Canada defines CMAs as areas made up of one or more adjacent municipalities centred on a population centre (known as the core). A CMA must have a total population of at least 100 000, of which 50 000 or more must live in the core.

¹ Statistique Canada définit une division de recensement (DR) comme suit : groupe de municipalités voisines les unes des autres qui sont réunies pour des besoins de planification régionale et de gestion de services communs. Chaque localité au Canada est située dans une division de recensement.

² Selon la définition de Statistique Canada, les secteurs de recensement (SR) sont de petites régions géographiques relativement stables qui comptent habituellement une population de moins de 7 500 habitants. Ils sont créés au sein de régions métropolitaines de recensement (RMR) dont le noyau comptait 50 000 habitants ou plus d'après le recensement de 2016. Il s'agit le plus souvent d'un quartier.

³ Statistique Canada définit une RMR comme une région formée d'une ou de plusieurs municipalités adjacentes situées autour d'un centre de population (aussi appelé le noyau). Une RMR doit avoir une population totale d'au moins 100 000 habitants, et son noyau doit compter au moins 50 000 habitants.

organizations representing employers and employees. The majority stressed the need for harmonization with the CFL regime in order to prevent the “flight” of businesses to the federal regime. Several also noted the importance of a clear definition of “RSFP.” The “Consultation” section discusses the input received by the Department of Canadian Heritage (PCH), while the “Rationale” section elaborates on how stakeholder input helped shape the regulatory drafting process.

Cost-benefit statement: The total monetized benefits over a 10-year period (2027–2036) are estimated at \$522.9 million, with a present value of \$303.9 million (\$43.3 million/year) [in constant 2024 dollars, discounted to the base year 2027 using a discount rate of 7%]. These benefits fall into four categories: for consumers, better access to French-language services, improving their experience and strengthening their trust in institutions; for workers, reinforced language rights, fostering a more inclusive work environment and greater productivity; for employers, greater clarity concerning their language obligations, a reduction in errors and an improved brand image; and lastly, for society as a whole, a contribution to the vitality of Francophone communities and social cohesion. These benefits, combined with qualitative effects such as reduced language barriers and strengthened institutional trust, support business competitiveness and the preservation of French in Canada. They are part of a broader effort to promote French in Canada and advance the recognition of Francophones’ language rights in key sectors, including banking, communications and transportation.

As for the costs, the total costs of implementing the regulations over a 10-year period (2027–2036) are estimated at \$360.2 million, or a present value of \$243.0 million (\$34.6 million/year) [in constant 2024 dollars, discounted to the base year 2027 using a discount rate of 7%]. The costs relate mainly to language training, passenger transportation (for example communications with and services to consumers when travelling by aircraft, train, coach, bus, ship or ferry), document translation, adjustments to signage, the creation of committees for the fostering of French, administrative requirements and costs to government. These expenditures are intended to support businesses in their transition to compliance, while providing flexibility to minimize operational and financial impacts. These estimates

territoires, des institutions fédérales et d’organisations représentant les employeurs et les employés. En effet, la majorité a insisté sur l’harmonisation avec le régime de la CLF afin d’éviter une « fuite » des entreprises vers le régime fédéral. Plusieurs ont également relevé l’importance d’une définition claire pour les RFPPF. La section « Consultation » décrit les commentaires reçus par le ministère du Patrimoine canadien (PCH) et la section « Justification » élabore la manière dont les commentaires des intervenants ont eu une incidence sur la rédaction réglementaire.

Énoncé des coûts et avantages : Les avantages totaux de la mise en œuvre du règlement sur une période de 10 ans (2027–2036) sont estimés à 522,9 millions de dollars, pour une valeur actualisée de 303,9 millions de dollars (43,3 M\$/an) [en dollars constants de 2024, actualisés à l’année de référence 2027 avec un taux d’actualisation de 7 %]. Ces avantages se déclinent en quatre volets : les consommateurs bénéficieront d’un meilleur accès à des services en français, ce qui améliorera leur expérience et renforcera la confiance envers les institutions; les travailleurs verront leurs droits linguistiques consolidés, favorisant un environnement de travail plus inclusif et une meilleure productivité; les employeurs profiteront d’une clarification de leurs obligations linguistiques, d’une réduction des erreurs et d’une amélioration de leur image de marque; enfin, les avantages collectifs incluent la contribution à la vitalité des communautés francophones et à la cohésion sociale. Ces retombées, combinées à des effets qualitatifs tels que la réduction des barrières linguistiques et le renforcement de la confiance institutionnelle, soutiennent la compétitivité des entreprises et la préservation du français au Canada. Ces avantages s’inscrivent dans une dynamique plus large de promotion du français au Canada et contribuent à une meilleure reconnaissance des droits linguistiques des francophones dans les secteurs essentiels, notamment les services bancaires, les communications et les transports.

Pour ce qui est des coûts, les coûts totaux de la mise en œuvre du règlement sur une période de 10 ans (2027–2036) sont estimés à 360,2 millions de dollars, soit une valeur actualisée de 243,0 millions de dollars (34,6 M\$/an) [en dollars constants de 2024, actualisés à l’année de référence 2027 avec un taux d’actualisation de 7 %]. Les coûts concernent principalement la formation linguistique, le transport de passagers (par exemple communications et services aux consommateurs lors d’un trajet par avion, train, autocar, autobus, navire ou traversier), la traduction de documents, l’ajustement des affichages, la création de comités de promotion du français et les exigences administratives, ainsi que les coûts gouvernementaux. Ces dépenses visent à soutenir les entreprises dans leur transition vers la conformité, tout

take into account the fact that the regulations will apply first in Quebec only, beginning in 2027, then in RSFPs as well, beginning in 2029.

The costs exceed the benefits in 2027–2029, the benefits exceed the costs as of 2030, and the net impact becomes positive beginning in 2030, for a total net impact of \$60.9 million with a benefit-cost ratio of approximately 1.25 (central scenario).

Issues

For several years now, the general public, stakeholders, official language minority communities, and organizations active in the official languages space or promoting the use of French have expressed concerns about the decline of French in Canada, including Quebec. Given the minority situation of French in Canada and North America, the Government of Canada recognized, in its 2021 reform document, that the private sector has a role to play in promoting and protecting the French language in Canada.

The UFPBA seeks to address these concerns by establishing new language rights involving FRPBs in Quebec and in RSFPs: the right of employees to work in French and the right of consumers to be served in French. However, implementing the UFPBA (not yet in force) will require the adoption of regulations specifying a number of key elements, including what constitutes an RSFP, the minimum number of employees for a business to be subject to the Act, and a number of other procedural details, including those necessary for FRPBs in Quebec to be able to choose whether to be subject to the provincial regime (under the CFL) or the UFPBA regime.

Background

Federal official languages legislative framework

Established in 1963, the Royal Commission on Bilingualism and Biculturalism was a response to concerns from Francophones, especially in Quebec, about linguistic inequalities in the federal administration. The Commission's work led to the adoption of the first *Official Languages Act* (OLA) in 1969, establishing English and French as official languages at the federal level and guaranteeing the right to communicate with and receive services from federal institutions in the official language of one's choice.

The *Canadian Charter of Rights and Freedoms* of 1982 (the Charter) declared English and French to be the official languages of Canada and established the right to

en offrant une flexibilité pour minimiser les impacts opérationnels et financiers. Ces estimations tiennent compte du fait que le règlement s'appliquera d'abord au Québec dès 2027, puis dans les RFPF à partir de 2029.

Les coûts dépassent les avantages en 2027-2029, les avantages dépassent les coûts dès 2030, et l'impact net devient positif à partir de 2030 pour un impact net total de 60,9 millions de dollars avec un ratio avantages/coûts d'environ 1,25 (scénario central).

Enjeux

Depuis plusieurs années, le grand public, les intervenants, les communautés de langue officielle en situation minoritaire, les organisations du milieu des langues officielles ou encore celles faisant la promotion de l'usage du français expriment leurs préoccupations relativement au déclin du français au Canada, y compris au Québec. Le français étant minoritaire à l'échelle du Canada et de l'Amérique du Nord, le gouvernement du Canada a reconnu, dans son document de réforme de 2021, que le secteur privé doit jouer un rôle dans la promotion et la protection de la langue française au pays.

La LUFEP vise à répondre à ces préoccupations en établissant de nouveaux droits linguistiques au Québec et dans les RFPF en ce qui a trait aux EPCF. Ces droits garantissent aux employés de travailler en français et aux consommateurs d'être servis en français par ces entreprises dans ces régions. Cependant, la mise en œuvre de la LUFEP, qui n'est pas encore en vigueur, repose sur l'adoption d'un règlement qui précisera plusieurs éléments clés, notamment les RFPF, le seuil minimal d'employés pour l'application de la Loi et l'établissement d'autres modalités d'application dont celles nécessaires à l'encadrement du choix des EPCF au Québec de s'assujettir au régime provincial de la CLF ou à la LUFEP.

Contexte

Cadre législatif fédéral sur les langues officielles

Créée en 1963, la Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme visait à répondre aux préoccupations des francophones, surtout au Québec, sur les inégalités linguistiques dans l'administration fédérale. La Commission a mené à l'adoption de la première *Loi sur les langues officielles* (LLO) en 1969, établissant le français et l'anglais comme langues officielles au niveau fédéral, garantissant le droit de communiquer et de recevoir des services avec les institutions fédérales dans la langue officielle de son choix.

La *Charte canadienne des droits et libertés* (la Charte) de 1982 a déclaré le français et l'anglais les langues officielles du Canada, et a créé le droit à l'éducation dans la

education in the language of the minority. The 1988 reform of the OLA sought to better reflect the provisions of the Charter, strengthen official languages in the federal public service and foster the use of the two official languages in Canadian society. In 1993, the principle of the equality of the two linguistic communities in New Brunswick was enshrined in the Canadian Constitution.

In the summer of 2018, the Minister responsible for Official Languages⁴ was mandated to begin an examination towards modernizing the OLA. Following a series of cross-Canada consultations⁵ that culminated in a national symposium in the spring of 2019, the Minister released [Summary Document: Engaging Canadians as a Step Towards Modernizing the Official Languages Act](#), in which she reported on the issues and suggestions that had been raised. One of the proposals called for extending language-of-work and language-of-service obligations to federally regulated businesses.

In the 2020 [Speech from the Throne](#), the Government of Canada recognized that French is in a minority situation in Canada and North America. Indeed, today, of the 381 million inhabitants of Canada and the United States, 14 million are French speakers. According to Statistics Canada, the Francophone share of Canada's population is steadily declining and could reach 20.4% by 2036 (down from 27.5% in 1971).⁶

In 2021, the Minister tabled a reform document entitled [English and French: Towards a Substantive Equality of Official Languages in Canada](#). That document laid out the Government of Canada's vision for official languages reform and a plan to modernize the OLA. Emphasizing the importance of protecting French in federally regulated private businesses, the document proposed giving workers and consumers in Quebec and RSFPs the right to work and receive services in French.

On June 20, 2023, the *Act for the Substantive Equality of Canada's Official Languages* received royal assent, modernizing the OLA and enacting the UFPBA. The UFPBA introduces new duties for FRPBs and new rights for

langue de la minorité. La réforme de la LLO en 1988 visait à mieux refléter les dispositions de la Charte, à renforcer les langues officielles dans la fonction publique fédérale et à encourager l'usage des deux langues officielles dans la société canadienne. En 1993, le principe de l'égalité des deux communautés linguistiques au Nouveau-Brunswick a été enchâssé dans la Constitution canadienne.

À l'été 2018, la ministre responsable des Langues officielles⁴ a reçu le mandat d'examiner la LLO dans le but de la moderniser. À la suite d'une série de consultations pan-canadiennes⁵ qui s'est conclue par un symposium national au printemps 2019, la ministre a fait part des enjeux et des suggestions reçus dans le [Document synthèse : À la rencontre des Canadiens en vue de moderniser la Loi sur les langues officielles](#). Une des propositions reçues mentionnait la création d'obligations en matière de langue de travail et de service aux entreprises de compétence fédérale.

Dans le [discours du Trône de 2020](#), le gouvernement du Canada a reconnu le statut de langue minoritaire du français au Canada et en Amérique du Nord. En effet, aujourd'hui, on retrouve 14 millions de locuteurs du français sur une population d'environ 381 millions d'habitants au Canada et aux États-Unis. Selon Statistique Canada, la proportion de la population francophone au Canada est en constante diminution et pourrait atteindre 20,4 % d'ici 2036 (de 27,5 % en 1971)⁶.

En 2021, la ministre a déposé le document de réforme [Français et anglais : Vers une égalité réelle des langues officielles au Canada](#). Ce document a présenté la vision du gouvernement du Canada dans le cadre de la réforme des langues officielles et du plan de modernisation de la LLO. Soulignant l'importance de protéger le français dans les entreprises privées de compétence fédérale, il proposait de donner aux travailleurs et aux consommateurs le droit de travailler et d'être servis en français, notamment au Québec et dans les RFPP.

La *Loi visant l'égalité réelle entre les langues officielles du Canada*, ayant reçu la sanction royale le 20 juin 2023, a modernisé la LLO et édicté la LUFEP. Cette dernière instaure de nouvelles obligations pour les EPCF et précise les

⁴ The Honourable Mélanie Joly, Minister of Tourism, Official Languages and La Francophonie (2018–2019) and Minister of Economic Development and Official Languages (2019–2021).

⁵ The Minister met with Canadians from across the country and from all walks of life, ranging from community leaders, to the parliamentary committees on official languages, to representatives of the provincial and territorial governments, to academics, to other interested citizens.

⁶ According to Statistics Canada projections, the Francophone share of Canada's population is expected to fall from 27.5% in 1971 to 20.4% in 2036. For Francophones outside Quebec specifically, the data show a decline from 6.1% in 1971 to 3.9% in 2011. This number could fall to 3.0% by 2036 ([Language Projections for Canada, 2011 to 2036](#) [PDF]).

⁴ L'honorable Mélanie Joly, ministre du Tourisme, des Langues officielles et de la Francophonie (2018-2019) puis ministre du Développement économique et des Langues officielles (2019 à 2021).

⁵ La ministre a rencontré des Canadiens de partout au pays et de toutes les sphères de la société, soit des leaders communautaires, des comités parlementaires portant sur les langues officielles, des représentants des gouvernements provinciaux et territoriaux, des universitaires et d'autres citoyens intéressés.

⁶ Selon les projections de Statistique Canada, la proportion de la population francophone au pays devrait passer de 27,5 % en 1971 à 20,4 % en 2036. Plus précisément, pour les francophones hors Québec, les données montrent une baisse de 6,1 % en 1971 à 3,9 % en 2011. Ce nombre pourrait diminuer à 3,0 % d'ici 2036. [Projections linguistiques pour le Canada, 2011 à 2036](#) (PDF).

consumers and employees. Under section 68 of the *Act for the Substantive Equality of Canada's Official Languages*, the Minister may, until the coming into force of the UFPBA, promote the rights with respect to French as a language of communication with and service to consumers and as a language of work, and provide education and information to FRPBs in relation to those rights.

Legislative framework in Quebec

Adopted in 1977, Quebec's CFL makes French the official language of Quebec and the normal and everyday language of work, instruction, communication, commerce and business. In the commercial context, the CFL guarantees consumers the right to use and receive services in French in any business operating in Quebec. Before 2025, businesses with 50 or more employees needed to undertake an administrative process with the Office québécois de la langue française (OQLF) to obtain a francization certificate. Further to the modernization of the CFL in 2022, this threshold was lowered to 25 employees on June 1, 2025. The CFL also requires businesses with 100 or more employees to establish a francization committee to generalize the use of French. In the event of a violation of the CFL, recourse to the OQLF and the Quebec courts is available. A number of FRPBs, including most large banks, have agreed to adhere to the CFL regime.

Scope and main provisions of the UFPBA

The purpose of the UFPBA is to foster and protect the use of French in FRPBs. The UFPBA will be implemented in two phases: first in Quebec, on a day to be fixed by order-in-council, then in RSFPs (as defined by regulation), two years later. RSFPs include regions where the concentration of Francophones and their collective vitality warrant such designation. In Quebec and RSFPs, all rights and duties relating to communications and services and language of work will apply, except as otherwise provided in the regulations.

The UFPBA requires FRPBs to ensure that consumers have access to service—including oral and written communications, documents and transactions—in French. It also gives employees the right to use French as a language of work without being subject to adverse treatment. Employers will have to actively foster the use of French and, in some cases, establish committees for that purpose.

Certain entities are excluded, namely, federal entities performing functions on behalf of the Government of Canada; businesses already subject to the OLA under another Act; entities in the broadcasting sector; and businesses owned by an entity, such as a council, government, corporation or other entity authorized to act on behalf of an

droits des consommateurs et des employés. En vertu de l'article 68 de la *Loi visant l'égalité réelle entre les langues officielles du Canada*, le ministre peut, d'ici l'entrée en vigueur de la LUFEP, promouvoir les droits prévus pour la communication avec les consommateurs et les services en français ainsi que la langue de travail et sensibiliser les EPCF relativement à ces droits.

Cadre législatif au Québec

Adoptée en 1977, la CLF du Québec établit le français comme langue officielle du Québec et comme langue normale et habituelle dans le travail, l'enseignement, les communications, le commerce et les affaires. Dans le contexte commercial, la CLF garantit aux consommateurs le droit d'employer et de recevoir des services en français dans toute entreprise opérant au Québec. Avant 2025, les entreprises de 50 employés et plus devaient entamer une démarche administrative auprès de l'Office québécois de la langue française (OQLF) afin d'obtenir un certificat de francisation. La CLF, modernisée en 2022, a abaissé ce seuil à 25 employés au 1^{er} juin 2025. De plus, la CLF oblige les entreprises de 100 employés et plus à instituer un comité de francisation ayant pour but de favoriser la généralisation de l'usage du français. En cas de violation à la CLF, des recours à l'OQLF et devant les tribunaux québécois s'appliquent. Plusieurs EPCF, comme la plupart des grandes banques, ont accepté de se soumettre au régime de la CLF.

Portée et principales dispositions de la LUFEP

La LUFEP vise à protéger et promouvoir le français au sein des EPCF. Elle sera mise en œuvre en deux étapes : au Québec, à une date fixée par décret, puis deux ans plus tard dans les RFPF définies par règlement. Les RFPF incluent des régions où la proportion de francophones et leur épanouissement collectif justifient une telle désignation. Au Québec et dans les RFPF, tous les droits et obligations relatifs aux communications et services et à la langue de travail s'appliqueront, sauf dans le cas d'exemptions prévues par règlement.

La LUFEP impose aux EPCF d'assurer des services en français aux consommateurs, incluant des communications écrites et orales, la documentation et les transactions. Elle donne également aux employés le droit d'utiliser le français comme langue de travail sans subir de traitement défavorable. Les employeurs devront promouvoir activement l'usage du français et, dans certains cas, créer des comités pour favoriser son usage.

Certaines exclusions s'appliquent, notamment les entités fédérales accomplissant des fonctions gouvernementales, les entreprises déjà assujetties à la LLO en vertu d'une autre loi, le secteur de la radiodiffusion ainsi que les entreprises détenues par une entité telle qu'un conseil, un gouvernement, une personne morale ou toute autre entité

Indigenous group, community or people that holds rights recognized and affirmed by section 35 of the *Constitution Act, 1982*.

Role of the Minister

The Minister of Canadian Heritage is responsible for the administration of the UFPBA, providing education and information to businesses, and promoting the language rights guaranteed by the Act. A comprehensive review of the UFPBA and its regulations is to be undertaken every 10 years.

Remedies

Consumers and employees in FRPBs will have access to remedies to assert their language rights. They will be able to file complaints with the Commissioner of Official Languages for Canada, who will oversee the handling of those complaints. Complex language-of-work complaints may be referred to the Canada Industrial Relations Board under certain conditions.

Under the *Act for the Substantive Equality of Canada's Official Languages*, the UFPBA is to come into force by order-in-council, allowing for gradual implementation. As soon as the UFPBA comes into force in Quebec, the Commissioner will be empowered to manage complaints about language rights. Two years later, these powers will be extended to RSFPs.

Objective

The primary objective of the proposed regulations is to establish a regulatory framework for the implementation of the UFPBA. More specifically, the proposed regulations would specify several key operational aspects of the new federal regime, including the definition of "RSFP" and the minimum number of employees that a business must have to be subject to the Act. By defining the key elements, the regulations would optimize the benefits and coverage of the regime to the extent reasonable while keeping it in line with the legislative framework. The rules established by the proposed regulations would contribute to the smooth operation of the UFPBA, both in Quebec and outside Quebec, ensuring that consumers and employees have the opportunity to receive communications and services or work in French in FRPBs.

The proposed regulations would align federal language obligations with those under Quebec's CFL to spare FRPBs from regulatory disparities and inconsistencies. The proposed regulations would establish effective mechanisms for monitoring and enforcing FRPB compliance with the UFPBA, ensuring that persons wishing to obtain communications and services in French from an FRPB or

autorisée à agir au nom d'un groupe, d'une communauté ou d'un peuple autochtone ayant des droits reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

Rôle du ministre

Le ministre du Patrimoine canadien est chargé de l'application de la LUFEP de sensibiliser les entreprises et de promouvoir les droits linguistiques garantis par la loi. Une révision complète de la LUFEP et de son règlement est prévue tous les 10 ans.

Recours

Les consommateurs et les employés des EPCF auront accès à des recours pour faire valoir leurs droits linguistiques. Ils pourront déposer des plaintes auprès de la commissaire aux langues officielles du Canada, qui supervisera leur traitement. Les plaintes complexes en matière de langue de travail pourront être transmises au Conseil canadien des relations industrielles sous certaines conditions.

La *Loi visant l'égalité réelle entre les langues officielles du Canada* prévoit l'entrée en vigueur de la LUFEP par décret, permettant une mise en œuvre progressive. Dès son entrée en vigueur au Québec, la commissaire sera habilitée à gérer les plaintes sur les droits linguistiques. Deux ans plus tard, ces pouvoirs s'étendront aux RFPF.

Objectif

L'objectif premier du projet de règlement est de mettre en œuvre la LUFEP. Il vise à fixer un cadre réglementaire pour en permettre l'application. Plus précisément, le projet de règlement viendrait préciser plusieurs aspects essentiels au fonctionnement du nouveau régime fédéral, dont la définition d'une RFPF et le seuil d'employés minimal pour qu'une entreprise soit assujettie à la LUFEP. En définissant les éléments clés, il viendrait optimiser les avantages et l'applicabilité du régime de manière raisonnable tout en lui permettant de demeurer conforme au cadre législatif. En établissant des règles à suivre, le projet de règlement contribuerait au fonctionnement optimal de la LUFEP, tant au Québec qu'à l'extérieur du Québec, en assurant aux consommateurs et aux employés des EPCF la possibilité de recevoir des communications et des services ou de travailler en français.

Il vise ainsi à aligner, pour les EPCF, les obligations linguistiques fédérales avec celles de la CLF du Québec pour éviter des disparités et des incohérences réglementaires. Le projet de règlement mettrait en place des mécanismes efficaces pour surveiller et assurer la conformité des EPCF avec la LUFEP, faisant en sorte que les droits des personnes souhaitant demander des communications

to work in French in an FRPB are able to exercise those rights and that they receive adequate services in French. By strengthening language obligations, the proposed regulations would reduce inequalities and help level the playing field for the two official languages.

Description

The proposed regulations would

- (1) specify the minimum number of employees that an FRPB must have to be subject to the UFPBA;
- (2) set the conditions that FRPBs in Quebec must meet to choose the applicable regime (CFL or UFPBA), establish the administrative procedures to register to the UFPBA regime, and specify the duty to inform the Minister of Canadian Heritage; as well as the Minister's new responsibilities regarding registration;
- (3) define and clarify certain key terms;
- (4) provide for exemptions;
- (5) set requirements concerning the committees for the fostering of French as well as the Minister's new responsibilities regarding certification; and
- (6) require the Minister to review the provisions and operation of the regulations in conjunction with the 10-year review contemplated in the UFPBA.

(1) Minimum number of employees that an FRPB must have to be subject to the UFPBA

The proposed regulations would fix the minimum number of employees at the following:

- **In the province of Quebec:** 25 or more employees in Quebec (unless the FRPB chooses to be subject to the CFL regime under section 6 of the UFPBA).
- **In RSFPs:** 100 or more employees in Canada on January 1 of the preceding year.

(2) Choice of regime in Quebec (CFL or UFPBA), administrative procedures to register under the UFPBA regime, and new responsibilities of the Minister of Canadian Heritage

Choice of regime

Under section 6 of the UFPBA, FRPBs operating in Quebec may choose to be subject to the CFL by sending a written notice to the Minister. Subsection 6(3) also empowers

et services en français de la part des EPCF ou travailler en français dans les EPCF soient respectés et qu'elles reçoivent des services adéquats en français. En renforçant les obligations linguistiques, le projet de règlement réduirait les inégalités et favoriserait un environnement plus équitable pour les deux langues officielles.

Description

Le projet de règlement viendrait :

- (1) Établir le seuil d'employés minimal pour qu'une EPCF soit soumise à la LUFEP;
- (2) Fixer les conditions pour les EPCF au Québec afin de leur permettre de choisir le régime (CLF ou LUFEP), déterminer les modalités administratives d'inscription au régime de la LUFEP et l'obligation d'informer le ministre du Patrimoine canadien; ainsi que les nouvelles responsabilités de ce dernier à l'égard de l'inscription;
- (3) Définir et préciser certains termes clés;
- (4) Déterminer des exemptions;
- (5) Préciser les exigences relatives aux comités de promotion du français ainsi que les nouvelles responsabilités du ministre du Patrimoine canadien relatives à la certification;
- (6) Prévoir une obligation pour le ministre d'examiner les dispositions et l'application du règlement dans le cadre de son exercice d'examen décennal prévu dans la LUFEP.

(1) Établir le seuil d'employés minimal pour qu'une EPCF soit assujettie à la LUFEP

Le projet de règlement viendrait fixer le seuil minimal pour les EPCF de la manière suivante :

- **Dans la province de Québec :** Toutes les EPCF ayant 25 employés et plus au Québec seraient assujetties à la LUFEP (sauf si elles choisissent de s'assujettir au régime de la CLF en vertu de l'article 6 de la LUFEP).
- **Dans les RSFP :** Toutes les EPCF ayant au moins 100 employés au Canada au 1^{er} janvier de l'année précédente.

(2) Choix de régime au Québec (CLF ou LUFEP), modalités administratives d'inscription au régime de la LUFEP et nouvelles responsabilités du ministre du Patrimoine canadien

Le choix de régime

En vertu de l'article 6 de la LUFEP, une EPCF exerçant des activités au Québec pourra choisir de s'assujettir à la CLF en envoyant un avis écrit au ministre. Le paragraphe 6(3)

the Minister of Canadian Heritage, with the approval of the Governor in Council, to enter into an agreement with the Government of Quebec, on behalf of the Government of Canada, to facilitate the implementation of the choice of regime in Quebec.

Thus, the UFPBA and the regulations provide that if the Minister of Canadian Heritage and Quebec sign an agreement with the approval of the Governor in Council, FRPBs already registered with the OQLF at the time the agreement comes into force would be deemed to have given notice to the Minister indicating that they are choosing the CFL regime, including its associated recourse mechanisms.⁷

Registration procedures for the federal regime in Quebec

FRPBs operating in Quebec that have 25 or more employees and that opt for the UFPBA language regime will need to provide the Minister of Canadian Heritage with a written declaration including

- the number of employees they have in Quebec or in a position assigned to Quebec; and
- the number of workplaces they have in Quebec,

within six months after the day on which they become subject to the UFPBA.

On receipt of that declaration, the Minister would provide the FRPB with a certificate of registration. Starting in the year following the provision of its declaration and on an annual basis, the FRPB would provide the Minister with a statement confirming that it continues to carry on business or have workplaces in Quebec. The proposed regulations would clarify that the Minister of Canadian Heritage may also provide the Commissioner of Official Languages for Canada or Quebec's Minister of the French Language with a list of the FRPBs that provided a declaration during the previous year. The Minister of Canadian Heritage would also be permitted by the proposed regulations to publish on a Government of Canada website a list of businesses in Quebec registered under the federal regime.

Registration procedures for the federal regime in RSFPs

In RSFPs, where the choice of regime would not apply, the proposed regulations would provide that FRPBs with 100 or more employees in Canada would have to self-declare

habilite aussi le ministre du Patrimoine canadien de conclure pour le compte du gouvernement fédéral, avec l'approbation du gouverneur en conseil, un accord avec le gouvernement du Québec pour faciliter la mise en œuvre du choix de régime au Québec.

Ainsi, la LUFEP et le règlement prévoient que, si le ministre du Patrimoine canadien et le Québec signent un accord avec l'approbation du gouverneur en conseil, les EPCF dûment inscrites auprès de l'OQLF au moment de l'entrée en vigueur de l'entente seraient réputées avoir donné un avis au ministre indiquant qu'elle choisit le régime de la CLF, ainsi que ses mécanismes de recours⁷.

Les modalités d'inscription au régime fédéral au Québec

Les EPCF qui opèrent au Québec, qui ont 25 employés et plus et qui décident de choisir le régime linguistique de la LUFEP devront fournir au ministre du Patrimoine canadien dans les six mois suivant la date à laquelle elles deviennent assujetties à la LUFEP une déclaration écrite comprenant :

- Leur nombre d'employés au Québec ou dont le poste s'y rattache.
- Leur nombre de lieux de travail au Québec.

Une fois cette déclaration reçue, le ministre fournirait à l'EPCF une attestation d'inscription. À partir de l'année suivant l'envoi de cette première déclaration, l'EPCF transmettrait au ministre une déclaration chaque année afin de confirmer qu'elle exerce toujours ses activités au Québec ou qu'elle y a toujours des lieux de travail. Le projet de règlement viendrait préciser que le ministre du Patrimoine canadien pourrait également fournir à la commissaire aux langues officielles du Canada et au ministre de la Langue française du Québec une liste des EPCF ayant fourni leur déclaration au cours de l'année précédente. Le ministre du Patrimoine canadien serait autorisé par le projet de règlement à publier la liste des entreprises inscrites au régime fédéral au Québec sur un site Web du gouvernement du Canada.

Les modalités d'inscription au régime fédéral dans les RFPF

Dans les RFPF, où le choix de régime ne s'appliquerait pas, le projet de règlement prévoirait que les EPCF qui ont 100 employés et plus au Canada doivent s'autodéclarer au

⁷ This includes the CFL's recourse mechanism involving the OQLF, the Director of Criminal and Penal Prosecutions and the Administrative Labour Tribunal of Quebec, and the imposition of fines, where applicable.

⁷ Pour les EPCF ayant fait le choix de la CLF, cela inclut son mécanisme de recours à l'OQLF, au Directeur des poursuites criminelles et pénales ainsi qu'au Tribunal administratif du travail du Québec, de même que l'imposition d'amendes, le cas échéant.

to the Minister of Canadian Heritage and provide the Minister with the following information:

- the number of employees they have in an RSFP or in a position assigned to an RSFP;
- the number of workplaces they have in an RSFP; and
- except in the case of New Brunswick, the addresses of those workplaces.

On receipt of that declaration, the Minister would provide the FRPB with a certificate of registration.

In addition, FRPBs, except those in New Brunswick, would be required to provide certain information concerning their points of service (websites, social media platforms and telephone numbers).

The proposed regulations clarify that the Minister of Canadian Heritage would also be permitted to provide the Commissioner with a list of the FRPBs that provided a declaration during the previous year. In addition, the Minister would be permitted to publish on a Government of Canada website a list of businesses in RSFPs registered under the federal regime.

(3) Definition and clarification of certain key terms

“Region with a strong francophone presence”

The proposed regulations would fix the list of RSFPs as follows:

- The province of New Brunswick
- The following census divisions (CDs):⁸
 - Nova Scotia:
 - Yarmouth
 - Digby
 - Richmond
 - Ontario:
 - Stormont, Dundas and Glengarry
 - Prescott and Russell
 - Ottawa
 - Nipissing
 - Sudbury
 - Greater Sudbury
 - Timiskaming
 - Cochrane

⁸ Statistics Canada defines CDs as groups of neighbouring municipalities joined together for the purposes of regional planning and managing common services. Every community in Canada is located within a CD.

ministre du Patrimoine canadien et lui transmettre les renseignements suivants :

- leur nombre d'employés dans une RFPP ou dont le poste s'y rattache;
- leur nombre de lieux de travail dans une RFPP;
- sauf pour le Nouveau-Brunswick, l'adresse de ces lieux.

Une fois cette déclaration reçue, le ministre fournirait à l'EPCF une attestation d'inscription.

De plus, les EPCF, à l'exception de celles au Nouveau-Brunswick, devraient fournir certains renseignements en lien avec leurs points de service (sites Web, plateformes de médias sociaux et numéros de téléphone).

Le projet de règlement viendrait préciser que le ministre du Patrimoine canadien pourrait également fournir à la commissaire une liste des EPCF ayant fourni leur déclaration au cours de l'année précédente. Le ministre pourrait en outre publier la liste des entreprises inscrites au régime fédéral dans les RFPP sur un site Web du gouvernement du Canada.

(3) Définition et précision de certains termes clés

« Régions à forte présence francophone »

Le projet de règlement viendrait déterminer la liste pour les RFPP de la manière suivante :

- La province du Nouveau-Brunswick.
- Les divisions de recensement⁸ (DR) suivantes :
 - Nouvelle-Écosse :
 - Yarmouth;
 - Digby;
 - Richmond.
 - Ontario :
 - Stormont, Dundas et Glengarry;
 - Prescott et Russell;
 - Ottawa;
 - Nipissing;
 - Sudbury;
 - Grand-Sudbury;
 - Timiskaming;
 - Cochrane.

⁸ Statistique Canada définit une DR comme suit : groupe de municipalités voisines les unes des autres qui sont réunies pour des besoins de planification régionale et de gestion de services communs. Chaque localité au Canada est située dans une DR.

- The census tracts (CTs) below:⁹
 - The following CTs in the Winnipeg Census Metropolitan Area (CMA),¹⁰ in Manitoba:
 - 6020595.01
 - 6020595.02
 - 6020600.00
 - 6020100.01
 - 6020100.02
 - 6020100.09
 - 6020100.10
 - 6020102.02
 - 6020104.00
 - 6020105.00
 - 6020110.02
 - 6020110.04
 - 6020111.00
 - 6020112.01
 - 6020112.02
 - 6020113.00
 - 6020114.00
 - 6020115.00
 - 6020116.00
 - 6020117.00
 - 6020500.02
- One CT in the Edmonton CMA, in Alberta: 8350020.00

Communications with and services to consumers

The proposed regulations would require FRPBs to actively offer their services in French and to inform consumers that they can communicate in French with the FRPB and obtain services in French at all points of service located in Quebec or in an RSFP. Entities acting on behalf of an FRPB would have the same duty.

⁹ Statistics Canada defines CTs as small, relatively stable geographic areas that usually have a population of fewer than 7 500. They are located in CMAs that had a core population of 50 000 or more in the 2016 Census. They tend to correspond to neighbourhoods.

¹⁰ Statistics Canada defines CMAs as areas made up of one or more adjacent municipalities centred on a population centre (known as the core). A CMA must have a total population of at least 100 000, of which 50 000 or more must live in the core.

- Les secteurs de recensement⁹ (SR) suivants :
 - Ceux se trouvant dans la région métropolitaine de recensement¹⁰ (RMR) de Winnipeg, au Manitoba :
 - 6020595.01;
 - 6020595.02;
 - 6020600.00;
 - 6020100.01;
 - 6020100.02;
 - 6020100.09;
 - 6020100.10;
 - 6020102.02;
 - 6020104.00;
 - 6020105.00;
 - 6020110.02;
 - 6020110.04;
 - 6020111.00;
 - 6020112.01;
 - 6020112.02;
 - 6020113.00;
 - 6020114.00;
 - 6020115.00;
 - 6020116.00;
 - 6020117.00;
 - 6020500.02;
- Le SR suivant se trouvant dans la RMR d'Edmonton, en Alberta : 8350020.00.

Communications et services aux consommateurs

Le projet de règlement imposerait aux EPCF l'obligation d'offrir activement leurs services en français et d'informer les consommateurs de la possibilité de communiquer avec elles et d'obtenir des services en français dans tous les points de services qui se trouvent au Québec ou dans les RFPP. Les entités agissant au nom d'une EPCF auraient cette même obligation.

⁹ Selon la définition de Statistique Canada, les SR sont de petites régions géographiques relativement stables qui comptent habituellement une population de moins de 7 500 habitants. Ils sont créés au sein de RMR dont le noyau comptait 50 000 habitants ou plus d'après le recensement de 2016. Il s'agit le plus souvent d'un quartier.

¹⁰ Statistique Canada définit une RMR comme une région formée d'une ou de plusieurs municipalités adjacentes situées autour d'un centre de population (aussi appelé le noyau). Une RMR doit avoir une population totale d'au moins 100 000 habitants, et son noyau doit compter au moins 50 000 habitants.

The proposed regulations define “communications” as including all documents that are intended for consumers, in whatever form (paper, electronic or other), and provide an illustrative list of examples of what would be included: brochures, leaflets, purchase orders, catalogues, contracts, invoices, receipts and acquittances. The business would be required to ensure that, when any consumer documents are available in French and in a language other than French, the use of French is at least equivalent to the use of the other language.

FRPBs in Quebec would need to ensure that, on any commercial signs, posters and advertising that are in French and another language, the French is markedly predominant.

Lastly, the proposed regulations specify that the rights and duties under the UFPBA with respect to communications with and services to consumers apply to air, coach, bus, train and ship (including interprovincial ferry) routes terminating in Quebec or an RSFP. The regime would also apply to the transportation of passengers from Quebec or an RSFP to another point in Canada. International routes would be excluded.

Key definitions involving language of work

The proposed regulations would define “employee” in the same way as the *Official Languages Act* does (even though the UFPBA targets an entirely different group of employees).

The proposed regulations would indicate that means of transportation (including those transporting goods) linking Quebec or an RSFP to another location are not considered workplaces.

In addition, the proposed regulations would define “many years of service” as 20 or more years with the same employer. It would also define “conditions that could impede the learning of French” as “any long-term or recurring physical, mental or learning impairments that could, despite accommodation, impede the learning of French.”

(4) Exemptions

The proposed regulations would also contain additional exemptions from the UFPBA. Exceptions also exist under Quebec’s CFL regime.

The UFPBA already excludes a council, government, corporation or other entity that is authorized to act on behalf of an Indigenous group, community or people that holds rights recognized by section 35 of the *Constitution*

Le projet de règlement viendrait définir les communications afin d’inclure tous les documents destinés aux consommateurs, peu importe leur format (papier, électronique ou autre). Le projet de règlement fournirait ainsi une liste illustrative d’exemples de ce qui serait inclus : les brochures, les dépliants, les bons de commande, les catalogues, les contrats, les factures, les reçus et les quittances. Le projet de règlement prévoirait que l’usage du français dans tout document de l’entreprise destiné aux consommateurs soit au moins équivalent à l’usage de toute autre langue que le français, le cas échéant.

Pour les EPCF au Québec, le français devra figurer de façon nettement prédominante sur leur affichage public et leur publicité commerciale si une autre langue est utilisée.

Enfin, le projet de règlement préciserait l’application des droits et obligations de la LUFEP en matière de communications et services aux consommateurs, notamment du transport de passagers par aéronef, autocar, autobus, train, navire (notamment par traversier interprovincial) à destination du Québec ou d’une RFPF. Le régime s’appliquerait aussi au transport de passagers du Québec ou d’une RFPF à un autre point situé ailleurs au pays. Par ailleurs, le transport de passagers à l’international serait exclu.

Définitions clés en matière de langue de travail

Le projet de règlement viendrait définir le terme « employé » de la même manière que le fait la *Loi sur les langues officielles* (bien que la LUFEP vise un groupe d’employés entièrement différent).

Le projet de règlement indiquerait que les moyens de transport (incluant ceux transportant des marchandises) reliant le Québec ou une RFPF à un autre lieu ne sont pas considérés comme un lieu de travail.

De plus, le projet de règlement définirait un « grand nombre d’années de service » comme étant au moins 20 ans auprès du même employeur. Il définirait également une « condition qui pourrait nuire à l’apprentissage du français » comme étant une « déficience durable ou récurrente d’ordre physique ou mental, ou en matière d’apprentissage, qui pourrait, malgré des mesures d’adaptation, nuire à l’apprentissage du français ».

(4) Les exemptions

Le projet de règlement viendrait prévoir d’autres exemptions à l’application de la LUFEP. Des exceptions existent également en vertu de la CLF au Québec.

La LUFEP exclut déjà le conseil, le gouvernement, la personne morale ou toute autre entité autorisée à agir pour le compte d’un groupe, d’une collectivité ou d’un peuple autochtones titulaires de droits reconnus en vertu de

Act, 1982. The proposed regulations would take this a step further, exempting any business under their control from the language-of-work provisions under the UFPBA.

In addition, the proposed regulations would fully exempt from the UFPBA any business under the control of such an entity. The proposed regulations would also fully exempt FRPB activities and workplaces located in an “Indigenous territory,” defined as “(a) a reserve, as defined in subsection 2(1) of the *Indian Act*, or any lands that are to become a reserve under a treaty land entitlement settlement agreement” or “(b) any settlement areas or settlement lands — including Category I or Category I-N lands within the meaning of the *Act respecting the land regime in the James Bay and New Québec territories*, CQLR, c. R13.1 — that are referred to in a modern treaty.”

Similarly, any FRPB that meets the following definition would be exempted from the language-of-work requirements: a business registered as a First Nations, Inuit or Métis business by an Indigenous organization that is recognized under a modern treaty.

The proposed regulations would fully exempt FRPB activities that are directly related to the production or distribution of cultural property with linguistic content that is exclusively in a language other than French.

The proposed regulations would further exempt, from sections 9 to 11 of the UFPBA (language of work), FRPBs whose activities are exclusively related to the conduct of international business, where the use of a language other than French is predominant in the conduct of such business. In addition, the proposed regulations would exempt, from those same sections, workplaces where the activities carried out are governed primarily by research protocols or international standards, and where those protocols or standards require the use of a language other than French.

The relevant businesses that intend to invoke one of these exemptions (cultural property, international business, or research protocols and international standards) will need to inform the Minister, and the exemptions will need to be renewed every five years. Upon receipt of a complaint in this regard, the Commissioner would be responsible for validating whether or not an exemption was warranted.

(5) Operation and responsibilities of the committees for the fostering of French and the Minister's new responsibilities regarding certification

The UFPBA requires FRPBs in Quebec to establish a committee to support the business's management group in the fostering of French and its use within its workplaces. This duty will be extended to RSFPs two years after the UFPBA

l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. En supplément, le projet de règlement viendrait exempter de l'application des dispositions en matière de langue de travail de la LUFEP toute entreprise sous leur contrôle.

Le projet de règlement exempterait aussi entièrement les activités et lieux de travail d'une EPCF situés dans un « territoire autochtone ». Ce terme serait défini comme « a) toute réserve au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Indiens* ou de toute terre destinée à devenir une réserve en vertu d'un accord de règlement sur des droits fonciers issus de traités; b) toute région désignée ou terre désignée — notamment les terres de catégorie I ou I-N, au sens de la *Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec*, RLRQ, ch. R-13.1 — qui est visée par un traité moderne ».

De même, serait exemptée des exigences relatives à la langue de travail toute EPCF répondant à la définition suivante : une entreprise qui est enregistrée en tant qu'entreprise des Premières Nations, inuite ou métisse auprès d'une organisation autochtone reconnue en vertu d'un traité moderne.

Le projet de règlement exempterait entièrement les activités des EPCF qui sont directement liées à la production ou à la distribution de biens culturels dont le contenu linguistique est exclusivement dans une autre langue que le français.

Le projet de règlement exempterait des articles 9 à 11 de la LUFEP (langue de travail) les EPCF dont les activités se rapportent exclusivement à la conduite d'affaires internationales, dans la mesure où l'usage d'une langue autre que le français est prédominant dans la conduite de ces affaires. De plus, le projet de règlement exempterait de ces mêmes articles les lieux de travail où les activités exercées sont régies principalement par des protocoles de recherche ou des normes internationales d'une part, et que ces protocoles et normes requièrent l'usage d'une autre langue que le français, d'autre part.

Les entreprises concernées (biens culturels, affaires internationales et protocoles de recherche et normes internationales) qui entendent se prévaloir de ces exemptions devront en informer le ministre et devront renouveler cette procédure tous les cinq ans. La commissaire aurait la responsabilité de vérifier qu'une exemption était justifiée ou non à la réception d'une plainte à cet effet.

(5) Fonctionnement et responsabilités des comités de promotion du français et nouvelles responsabilités du ministre relatives à la certification

La LUFEP prévoit qu'une EPCF devra mettre en place un comité qui viendra appuyer la haute direction de l'entreprise dans la promotion et l'usage du français dans ses lieux de travail. Cette obligation sera élargie aux RFPF

comes into force in Quebec. The proposed regulations would set criteria for the establishment and operation of such committees.

- **In Quebec:**

- FRPBs subject to the UFPBA with 100 or more employees in Quebec would be required to establish a committee for the fostering of French.
- FRPBs with fewer than 100 employees would be exempt from this requirement.

- **In RSFPs:**

- FRPBs with worksites and points of service in an RSFP and 500 or more employees across Canada (with 100 or more of these working in an RSFP) would be required to establish a committee for the fostering of French.
- FRPBs with fewer than 500 employees across Canada or with 500 or more employees across Canada but fewer than 100 employees in an RSFP would be exempt from this requirement.

More specifically, the proposed regulations would indicate that an FRPB must establish a committee within six months of the coming into force of the UFPBA or within six months after the day the FRPB becomes subject to this obligation. The committee will be required to meet at least twice per calendar year.

There must be an equal number of employer and employee representatives on the committee—chosen by the employer and the employees, respectively—with at least two members representing the employer and two members representing the employees.

In Quebec, the committee would have special obligations. Within six months of its establishment and every three years thereafter, the committee would be required to prepare an overview of the language situation within the FRPB, including a description of its programs intended to generalize the use of French. After preparing the overview, the committee would have three months to provide the Minister of Canadian Heritage with a copy. If, on the strength of the information provided, the Minister considers that the programs to foster the use of French generalize the use of French through the means referred to in subsection 10(1.1) of the UFPBA, the Minister would issue a certificate of generalization of the use of French.

If the programs are not in compliance with the UFPBA concerning the generalization of the use of French in the FRPB (subsection 10(1.1)), the Minister would provide the committee with feedback on the programs, along with the reasons for refusing to issue the certificate. This information would need to be included in the committee's first annual report that follows. If the Minister refuses to issue the certificate, the committee would update its programs in the year following the refusal, and every year thereafter, and would send that update to the Minister.

deux ans plus tard. Le projet de règlement viendrait préciser les critères pour la mise en place et le fonctionnement de ce comité.

- **Au Québec :**

- Les EPCF comptant 100 employés et plus au Québec et assujetties à la LUFEP auraient l'obligation d'établir un comité de promotion du français.
- Les EPCF ayant moins de 100 employés seraient exemptées de cette obligation.

- **Dans les RFPF :**

- Les EPCF ayant des lieux de travail et points de service dans une RFPF, ainsi que 500 employés et plus à travers le Canada (tout en ayant 100 employés et plus dans les RFPF) auraient l'obligation de former un comité de promotion du français.
- Les EPCF ayant moins de 500 employés au Canada, ou encore 500 employés et plus au Canada tout en ayant moins de 100 employés dans les RFPF seraient exemptées de cette obligation.

Plus précisément, le projet de règlement indiquerait qu'une EPCF doit établir un comité dans les six mois suivant l'entrée en vigueur de la LUFEP ou dans les six mois suivant la date à laquelle l'EPCF devient assujettie à une telle obligation. Ce comité devra se réunir au moins deux fois par année civile.

Le comité devra être composé d'un nombre égal de représentants de l'employeur et des employés et devra compter au moins deux représentants des employeurs et des employés, choisis respectivement par ceux-ci.

Au Québec, le comité aurait des obligations particulières. Dans les six mois suivant sa création, puis à tous les trois ans, le comité devrait dresser un bilan de la situation linguistique de l'EPCF, qui inclut une description de ses programmes de généralisation de l'usage du français. Le comité enverrait son bilan au ministre du Patrimoine canadien dans les trois mois suivant sa rédaction. Le ministre émettrait un certificat de généralisation de l'usage du français s'il estime, sur la base de l'information fournie, que les programmes généralisent l'usage du français par les moyens mentionnés au paragraphe 10(1.1) de la LUFEP.

Si les programmes ne respectent pas la LUFEP en ce qui concerne la généralisation de l'usage du français dans l'EPCF [paragraphe 10(1.1)], le ministre fournirait une rétroaction au sujet de ces programmes au comité ainsi que les motifs de refus du certificat. Ces informations devraient être intégrées au premier rapport annuel du comité qui suivra le bilan. Si le ministre refuse d'émettre le certificat, le comité mettrait à jour ses programmes dans l'année suivant le refus, puis chaque année après, et enverrait cette mise à jour au ministre.

The Minister would also be permitted to suspend a business's certificate of generalization of the use of French in the event of non-compliance with the UFPBA (subsection 10(1.1)). In that event, the Minister would provide the committee with an explanation of the reasons for the suspension and an opportunity to make written representations in this regard. If the situation that gave rise to the suspension has been corrected or if the reasons for the suspension were unfounded, the Minister would reinstate the certificate.

If, on the other hand, the suspension lasts three months or more, the Minister would be permitted to revoke the certificate, which would trigger an obligation for the committee to develop and provide to the Minister, within three months of the revocation, an action plan for ensuring the generalization of the use of French.

In Quebec, the committee would be required to prepare, on an annual basis, a report on the measures it has taken to carry out its mandate. However, if the committee already holds a certificate of generalization of the use of French, the report would need to be prepared only every 3 years.

Each report would need to be retained by FRPBs for at least 12 years and a copy provided to any employee who requests one.

The proposed regulations provide that a francization committee established under the CFL may serve as the committee for the purposes of the UFPBA for its workplaces in RSFPs.

The Minister may publish on a Government of Canada website a list of FRPBs whose committee for the fostering of French holds a certificate of generalization of the use of French.

(6) 10-year review of the regulations

The proposed regulations contain provisions whereby the 10-year reviews of the UFPBA would also apply to the regulations.

Regulatory development

Consultation

Pre-Canada Gazette consultation strategy

PCH's pre-consultation strategy was rolled out in two phases: pre-consultations with the various stakeholders and an online questionnaire for the general public. The pre-consultations addressed issues involving the coming into force of the UFPBA, how it would apply to FRPBs, the criteria for establishing RSFPs, exemptions and accommodations, definitions relating to communications with and services to consumers and language of work, the size

Le ministre pourrait aussi suspendre le certificat de généralisation de l'usage du français d'une entreprise en cas de non-conformité à la LUFEP [paragraphe 10(1.1)]. Si c'est le cas, le ministre fournirait au comité des explications sur les motifs de la suspension et lui donnerait l'occasion de présenter des observations écrites à ce sujet. Si la situation est corrigée ou si les motifs de la suspension n'étaient pas fondés, le ministre rétablirait le certificat.

Il pourrait en revanche le révoquer si la suspension dure trois mois ou plus, ce qui enclencherait une obligation pour le comité de développer et fournir au ministre un plan d'action visant à assurer la généralisation de l'usage du français dans un délai de trois mois suivant la révocation.

Au Québec, le comité devra également, tous les ans, produire un rapport indiquant les mesures prises par le comité dans l'exécution de son mandat. Cependant, si le comité possède déjà un certificat de généralisation de l'usage du français, le rapport devra être produit tous les 3 ans.

Chaque rapport devra être conservé par les EPCF pendant au moins 12 ans et devra être remis à tout employé qui en fait la demande.

Le projet de règlement précise qu'un comité de francisation établi en vertu de la CLF pourra constituer un comité au sens de la LUFEP relativement à ses lieux de travail dans des RFPF.

Le ministre peut publier sur un site Web du gouvernement du Canada une liste des EPCF dont le comité de promotion du français possède un certificat de généralisation de l'usage du français.

(6) Révision décennale du règlement

Le projet de règlement prévoirait des dispositions faisant en sorte que les examens décennaux de la LUFEP s'appliquent aussi au règlement.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Stratégie de consultation pré-Gazette du Canada

La stratégie de préconsultation de PCH s'est déployée en deux volets : les préconsultations avec les diverses parties prenantes et un questionnaire en ligne à l'intention du grand public. Les préconsultations ont porté sur des questions reliées à la prise d'effet de la LUFEP, son application aux EPCF, les critères pour l'établissement des RFPF, les exemptions et les adaptations, les définitions en lien avec les communications et la prestation de services avec

of FRPBs subject to the “fostering of French regime,” and the operation of the committee to be established under that regime.

Questionnaires

From May 9 to July 17, 2024, an [online questionnaire](#) was made available to all Canadians, offering them the opportunity to answer a series of questions and comment on various aspects of the UFPBA and the administrative monetary penalties (AMP) regime under the *Official Languages Act*. By the end of the pre-consultation period, that questionnaire had been completed by over 1 300 respondents, of whom roughly 800 (58.3%) completed the UFPBA section. Some respondents, particularly in Quebec, noted an inability to obtain service in French, even when they specifically requested service in that language. Wait times for service in French were often longer than for service in English, prompting some to opt for English. The poor quality of service in French and the lack of consultation on language preference were also major concerns. Some respondents also expressed various concerns about the UFPBA, including perceived discrimination against the English-speaking communities of Quebec and the potential costs of meeting language obligations. Some felt that the criteria for designating RSFPs and the quality of French translations were inadequate. Many respondents felt that private businesses should be able to choose the language of service, noting how complicated it would be for small businesses to provide bilingual services. In addition, a certain proportion of respondents did not support the objectives of the UFPBA.

Between December 10, 2024, and January 24, 2025, a questionnaire was sent to FRPBs belonging to different industry associations to collect information on the costs and impacts associated with the UFPBA. The purpose of the questionnaire was to collect meaningful data to inform the cost-benefit analysis and the ultimate provisions of the proposed regulations. The industry associations included businesses of various sizes, and a total of 18 respondents completed the questionnaire. A brief summary of the information gathered through this consultation exercise is presented in the “Regulatory analysis” section.

Consultations with key stakeholders

PCH took into account the different views expressed during the consultations, as evidenced in the “Rationale” section.

In addition, the period between April and July 2024 saw a total of 23 meetings, either virtual or face-to-face, with key stakeholders—including community organizations, sector-specific advocacy organizations, representatives

les consommateurs ainsi que la langue de travail, la taille des EPCF pour l’application du « régime de promotion du français », et le fonctionnement de son comité de promotion du français.

Questionnaires

Du 9 mai au 17 juillet 2024, un [questionnaire en ligne](#) a été ouvert à l’ensemble des Canadiens, leur offrant l’occasion de répondre à une série de questions et de formuler des commentaires sur différents aspects de la LUFEP et du régime de sanctions administratives pécuniaires (SAP) en vertu de la *Loi sur les langues officielles*. Au terme de la période de préconsultation, plus de 1 300 répondants avaient rempli le questionnaire, dont environ 800 (soit 58,3 %) avaient complété le volet LUFEP. Des répondants soulignent leur incapacité à recevoir des services en français, même lorsqu’ils en font la demande spécifique, particulièrement au Québec. Les délais d’attente pour les services en français sont souvent plus longs que pour les services en anglais, poussant certains à opter pour l’anglais. La mauvaise qualité du service en français et l’absence de consultation sur la préférence linguistique sont également des préoccupations majeures. Des répondants ont aussi exprimé diverses préoccupations concernant la LUFEP, y compris la discrimination perçue envers les communautés d’expression anglaise du Québec et les coûts potentiels des obligations linguistiques. Certains jugent inadéquats les critères de désignation des RSFP et la qualité des traductions en français. De nombreux répondants estiment que les entreprises privées devraient pouvoir choisir la langue de service, soulignant la complexité pour les petites entreprises d’assurer des services bilingues. En outre, une certaine proportion de répondants n’adhère pas aux objectifs de la LUFEP.

Du 10 décembre 2024 au 24 janvier 2025, un questionnaire a été envoyé aux EPCF de différentes associations industrielles pour recueillir des informations sur les impacts et coûts associés à la LUFEP. Ce questionnaire visait à collecter des données concrètes afin d’informer l’analyse coûts-avantages et d’éclairer les dispositions finales du projet de règlement. Les associations industrielles sollicitées regroupaient des entreprises de tailles variées et au total, 18 répondants ont rempli le questionnaire. Un court sommaire de l’information recueillie par cet exercice de consultation est présenté dans la section « Analyse de la réglementation ».

Consultations avec les intervenants clés

PCH a pris en compte les différents points de vue exprimés lors des consultations, comme en témoigne la section « Justification ».

Par ailleurs, entre avril et juillet 2024, un total de 23 rencontres, soit virtuelles ou en présentiel, ont eu lieu avec des intervenants clés, incluant des organismes communautaires, des organismes porte-parole de secteurs

of the provinces and territories, and federal institutions, among them the Office of the Commissioner of Official Languages for Canada (OCOL)—as well as tripartite consultations with organizations representing employers and employees, in collaboration with the Labour Program (Employment and Social Development Canada). These meetings brought together a total of 150 organizations and upwards of 250 individuals. Five briefs were subsequently received and analyzed. The discussions highlighted the specific concerns of the participants regarding the needs of linguistic communities and the real-world circumstances facing FRPBs. They helped identify priorities, obstacles and opportunities for the effective implementation of the proposed regulations. They also provided a roadmap for how the UFPBA could be implemented pragmatically and inclusively, taking into account the range of circumstances facing the regions and sectors involved.

Between August and September 2025, targeted discussions were also held with key implementation partners to validate certain technical and operational details. This ensured that the regulatory proposal took into account specific implementation considerations. Between September and November 2025, discussions were held with the Government of Quebec's ministère de la Langue française in support of the harmonious coexistence of the federal and Quebec regimes for FRPBs. These discussions aimed to establish collaboration based on trust, integrity and respect for businesses' choice of regime. They also aimed to ensure a common understanding regarding the implementation of clear, consistent oversight, ensuring smooth administration as FRPBs in Quebec make their choice of regime. These discussions were limited in scope and do not replace the broader consultation opportunities that will follow prepublication in the *Canada Gazette*, Part I.

Topics discussed at meetings and positions expressed by the parties consulted

Current situation

Some stakeholders, including organizations for the advancement of French, have noted the decline of the French language, both in Quebec and outside Quebec, stressing the need to require businesses to communicate with and provide services to consumers in French and to respect the language preferences of consumers, thereby strengthening the presence of French within and outside Quebec. In their view, the UFPBA could play a key role in transforming mindsets and offering a new approach to advancing the French language across Canada.

particuliers, des représentants des provinces et territoires, des institutions fédérales, dont le Commissariat aux langues officielles du Canada (le Commissariat), ainsi que des consultations tripartites avec des organisations représentant les employeurs et les employés, en collaboration avec le Programme du travail (Emploi et Développement social Canada). Ces rencontres ont rassemblé au total 150 organismes et plus de 250 individus. Cinq mémoires ont ensuite été reçus et analysés. Les discussions ont mis en lumière les inquiétudes particulières des participants relativement aux besoins des communautés linguistiques et aux circonstances concrètes des EPCF. Les sujets traités lors de ces discussions ont facilité la détermination des priorités, des obstacles et des occasions pour une réalisation efficace du projet de règlement. Ces sujets constituent un guide pour concevoir comment la LUFEP peut être mise en application de façon pragmatique et inclusive, en prenant en considération les diverses conditions des régions et des secteurs impliqués.

Entre août et septembre 2025, des discussions ciblées ont également eu lieu avec des partenaires clés de la mise en œuvre afin de valider certains détails techniques et opérationnels. Cela a permis de s'assurer que la proposition réglementaire tient compte de considérations précises liées à la mise en œuvre. Entre septembre et novembre 2025, des discussions ont eu lieu avec le ministère de la Langue française du gouvernement du Québec afin de favoriser une coexistence harmonieuse entre le régime fédéral et le régime québécois pour les EPCF. Ces échanges visaient à établir une collaboration fondée sur la confiance, l'intégrité et le respect du choix de régime par les entreprises. Ils visaient également une compréhension commune concernant la mise en place d'un suivi clair et cohérent permettant une harmonie administrative dans l'exercice du choix de régime par les EPCF au Québec. Ces échanges ont été limités en portée et ne remplacent pas les possibilités de consultation plus larges qui suivront lors de la publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*.

Thèmes abordés lors des rencontres et positions exprimées par les parties consultées

L'état des lieux

Certains intervenants, notamment des organismes de promotion du français, soulignent le déclin de la langue française, tant au Québec qu'à l'extérieur du Québec. Ils insistent sur la nécessité que les entreprises aient l'obligation de communiquer avec les consommateurs et d'offrir leurs services en français et respectent la préférence linguistique du consommateur, pour ainsi renforcer la présence du français au Québec et hors Québec. Selon eux, la LUFEP pourrait jouer un rôle clé en transformant les mentalités et en proposant une nouvelle approche pour promouvoir la langue française à l'échelle nationale.

Coming into force of the UFPBA and administration of the regime within and outside Quebec

The UFPBA will come into force first in Quebec, by order-in-council, then in RSFPs, two years later. Several spokespersons for language promotion organizations stressed the importance of preventing the “flight” of businesses already subject to the CFL (in Quebec) to the federal regime, seen by some as more lenient. However, others noted that some aspects of the UFPBA were more stringent, as the Act covered both oral and written interactions. These stakeholders raised the importance of proper coordination between the federal and provincial governments to avoid any confusion for businesses when implementing the UFPBA.

Most stakeholders and organizations recommended gradual implementation and a transition period for RSFPs over and above the two-year period provided for in the UFPBA, given the novelty of such a regime outside Quebec, particularly in terms of language of work. Some respondents felt that a gradual approach might be the way to go for language of service as well. Another suggestion was that the duties of businesses with fewer customer interactions could be tailored to need.

Criteria for defining “RSFP”

Concerning the implementation of the new statute outside Quebec, most stakeholders stressed the importance of establishing clear definitions for “Francophone” and “region.” They wanted to see a quantitative approach that reflected community vitality while incorporating certain qualitative criteria, without one being at the expense of the other.

For their part, businesses raised the potential challenges of implementing the UFPBA outside Quebec, particularly the language-of-work requirements. Small businesses pointed to the burden that the new regime would impose on them in RSFPs.

Some stakeholders from organizations representing communities wanted the UFPBA regime to have the same geographic scope as the OLA or the provinces’ French language services legislation, or to apply to all telephone or online services available to consumers across the country.

Exemptions and accommodations

Many stakeholders representing businesses and spokespersons for specific sectors noted that while all sectors in

La prise d’effet de la LUFEP et l’application du régime au Québec et hors Québec

La LUFEP entrera en vigueur par décret au Québec et deux ans plus tard dans les RFPP. De ce fait, plusieurs porte-parole d’organismes de promotion linguistique ont souligné l’importance d’éviter une « fuite » des entreprises déjà assujetties à la CLF (au Québec) vers le régime fédéral, perçu par certains comme étant moins contraignant. Cependant, d’autres ont soulevé que certains aspects de la LUFEP étaient plus contraignants, notamment parce que cette dernière inclut les interactions à l’oral et à l’écrit. Ces intervenants ont d’ailleurs signalé l’importance d’une coordination adéquate entre les gouvernements, fédéral et provincial, pour éviter toute confusion pour les entreprises lors de l’application de la LUFEP.

La majorité des intervenants et des organismes recommandent d’adopter une mise en œuvre graduelle et une période d’adaptation au-delà du délai de deux ans prévus dans la LUFEP pour les RFPP étant donné la nouveauté d’un tel régime à l’extérieur du Québec, et ce, particulièrement en matière de langue de travail. Une démarche graduelle pourrait aussi se révéler appropriée, aux yeux de certains répondants, en ce qui concerne la langue de service. Il a aussi été proposé que les entreprises ayant moins d’interactions avec la clientèle puissent avoir des obligations adaptées en fonction des besoins.

Critères pour définir des RFPP

En ce qui concerne l’application de la nouvelle loi à l’extérieur du Québec, la plupart des intervenants ont souligné l’importance d’établir des définitions claires en ce qui constitue « un francophone » et une « région ». Ceux-ci souhaitent qu’une approche quantitative soit prise; qu’elle tienne compte de la vitalité des communautés, et qu’elle intègre certains critères qualitatifs sans que l’un soit établi au détriment de l’autre.

Du côté des entreprises, les défis potentiels d’application de la LUFEP à l’extérieur du Québec ont été soulevés, en particulier en matière de langue de travail. Les petites entreprises ont fait valoir le fardeau que le nouveau régime représenterait pour elles au sein des RFPP.

Certains intervenants d’organismes représentant les communautés ont exprimé le souhait que le régime de la LUFEP ait la même portée géographique que la LLO ou les lois sur les services en français des provinces, ou encore qu’elle s’applique à l’ensemble des services téléphoniques ou en ligne offerts aux consommateurs à l’échelle nationale.

Exemptions et adaptations

De nombreux intervenants représentants d’entreprises et des porte-parole de secteurs particuliers ont mentionné

RSFPs were important, if it were necessary to prioritize, language of service to consumers was of greater importance (at least initially). Some of these stakeholders also said it was essential to prioritize activities involving health and safety, activities that have a financial or monetary impact on individuals, and activities that affect vulnerable populations. In addition, most stakeholders emphasized that the regulations needed to provide additional clarity on the services to be protected. Expectations were just as high for the passenger transportation sector.

Stakeholders were also concerned about the high cost of UFPBA compliance for small businesses, wanting to avoid imposing new costs within the broader context of rising costs.

In addition, spokespersons for specific sectors suggested that certain exemptions in the CFL (for example for activities that are highly specialized or are carried on in Northern Quebec) could also apply to the federal regime in Quebec.

Communications with and services to consumers

During the consultations, most stakeholders said it was crucial to define the term “consumer” to keep businesses from construing the rights too narrowly. They stressed that the definition of “consumer” should be broader than “an entity that executes a monetary transaction” but narrower than “a person” or “a member of the public.” They felt similarly about federally regulated passenger transportation (air, road and water), where the rights and duties with respect to language of service to consumers needed to be clarified.

Against the backdrop of labour shortages and rising costs, some associations representing businesses argued against imposing new costs. There were concerns that UFPBA compliance costs would be high for small businesses. Most stakeholders therefore recommended a gradual approach and a transition period, given the novelty of such a regime outside Quebec, particularly in terms of language of work, but also in administration (e.g. written communications and technological tools). Provincial and territorial stakeholders also indicated that regional specificities needed to be taken into account. Of note, most stakeholders and a majority of respondents to the online questionnaire believed in the importance of requiring FRPBs, both in Quebec and outside Quebec, to provide communications and services to consumers in French and a work environment in French.

que dans les RFPF, tous les secteurs sont importants. Cependant, ils ont précisé que s’il fallait prioriser, la langue de services aux consommateurs revêt une plus grande importance (du moins dans un premier temps). Parmi ces intervenants, certains ont de plus spécifié qu’il serait primordial de donner la priorité aux activités liées à la santé et la sécurité, celles qui ont des incidences financières ou pécuniaires sur les personnes, ou encore qui ont une incidence sur les populations vulnérables. De plus, la majorité des intervenants ont souligné que le règlement doit apporter des précisions supplémentaires sur les services qui devraient être protégés. Les attentes sont également élevées par rapport au secteur du transport des passagers.

Ils se sont dits aussi préoccupés par les coûts de conformité de la LUFEP qui seront élevés pour les petites entreprises, exprimant le souhait d’éviter d’en imposer de nouveaux dans un contexte de coûts croissants en général.

De plus, des porte-parole de secteurs particuliers ont proposé que certaines exemptions à la CLF (par exemple des activités très spécialisées ou sur le territoire du Nord québécois) puissent également s’appliquer au régime fédéral au Québec.

Communication et prestation de services avec les consommateurs

Pendant les consultations, la majorité des intervenants ont souligné qu’il est crucial de définir « consommateur » afin d’éviter que les entreprises limitent les droits à une interprétation étroite. Ceux-ci soulignent que la définition de « consommateur » ne doit pas se limiter à « une entité qui exécute une transaction monétaire », mais doit être plus précise que « personne » ou « membre du public ». Il en va de même avec le transport de passagers de compétence fédérale (aérien, routier et maritime), pour lequel les droits et obligations en matière de langue de service aux consommateurs doivent être clarifiés.

Dans les contextes de pénurie de main-d’œuvre et de coûts croissants en général, certaines associations représentant les entreprises précisent qu’il faudra éviter d’imposer de nouveaux coûts. Des craintes ont été émises vis-à-vis les coûts de conformité de la LUFEP qui seront élevés pour les petites entreprises. Ainsi, la majorité des intervenants recommandent d’adopter une approche graduelle et une période d’adaptation, étant donné la nouveauté du régime à l’extérieur du Québec. Particulièrement en matière de langue de travail, mais aussi dans les secteurs administratifs, tels que les communications écrites et outils technologiques. Les intervenants des provinces et territoires ont aussi précisé qu’il faut prendre en compte les particularités régionales. On retient ainsi qu’une majorité des intervenants, tout comme une majorité des répondants au questionnaire en ligne, croit dans l’importance d’obligations pour les EPCF d’offrir des communications et des services aux consommateurs en français ainsi qu’un

Language of work for services to consumers

In general, stakeholders said that the definition of “employee” needed to include all relevant categories of salaried workers to avoid inadvertently excluding certain categories of workers, executives, etc. from the scope of the language-of-work rights. They also mentioned the importance of exercising the power in the UFPBA to define other language-of-work terms, such as “many years of service” and “conditions that could impede the learning of French.”

Most of the transportation businesses consulted indicated that how the regime applies to federally regulated passenger transportation (air, road and water) needed to be clarified in order to ascertain the rights and duties involving language of service to consumers. In addition, logistics businesses operating in Quebec reported that they were highly integrated with Ontario and the United States. The regime would need to reflect this.

Size for the purposes of applying the “fostering-of-French” regime and operation of committee

Most stakeholders proposed that worksites in sectors where customer service was less of an issue be subject to different or deferred obligations, as appropriate. They also stressed ensuring that there were no legal loopholes available to businesses.

Road transportation and provincial and territorial representatives said that the regime could not be designed as a “one-size-fits-all regime” as many businesses might be too small to comply. Size should be defined asymmetrically.

Some stakeholders representing businesses called for harmonization with the CFL regime and suggested a threshold of 100 employees for the committees for the fostering of French under the UFPBA in order to avoid duplicating the requirements with the CFL francization committees in Quebec.

In RSFPs, most stakeholders agreed that the committees for the fostering of French would need to play a decisive role and exert meaningful influence in these regions.

milieu de travail en français, au Québec comme à l’extérieur du Québec.

La langue de travail pour les services aux consommateurs

Les intervenants consultés mentionnent, de façon générale, qu’il sera important de définir « employé » pour inclure toutes les catégories de salariés concernés, et éviter l’exclusion par mégarde de la portée des droits en matière de langue de travail de certaines catégories de travailleurs, de cadres de direction, etc. Il serait aussi important de définir d’autres termes tels que « grand nombre d’années de service », « condition qui pourrait nuire à l’apprentissage du français » dans le contexte de langue de travail, comme le permet la LUFEP.

La plupart des entreprises de transport consultées ont indiqué que l’application du régime au transport de passagers de compétence fédérale (aérien, routier et maritime) doit être clarifiée afin de déterminer les droits et obligations en matière de langue de service aux consommateurs. De plus, les entreprises de transport logistique qui opèrent au Québec ont signalé qu’elles entretiennent des liens étroits avec l’Ontario et les États-Unis. Il faudra que le régime reflète cet aspect.

Taille pour l’application du « régime de promotion du français » et fonctionnement du comité

La majorité des intervenants ont proposé que les lieux de travail œuvrant dans des domaines qui comprennent moins d’aspects de service à la clientèle puissent faire l’objet d’obligations différentes ou différées, selon les besoins. Ceux-ci ont aussi souligné l’importance de garantir qu’aucune échappatoire ne permette aux entreprises d’éviter les exigences juridiques.

Les représentants de transports routiers et les représentants des provinces et territoires ont mentionné que le régime ne peut être conçu comme un « régime unique applicable à tous » et qu’en ce sens, plusieurs entreprises pourraient être trop petites pour s’y conformer. La définition de la taille d’application devrait être un des éléments où l’asymétrie s’applique.

Certains intervenants représentants d’entreprises, de leur côté, réclament l’harmonisation avec la CLF et suggèrent un seuil de 100 employés pour les comités de promotion du français en vertu de la LUFEP afin d’éviter le doublement des exigences avec les comités de francisation de la CLF au Québec.

Dans les RSFP, la plupart des intervenants conviennent que les comités de promotion du français devront jouer un rôle déterminant et exercer une influence réelle dans ces régions.

Recourse

One crucial point raised by most stakeholders was the need to prevent businesses subject to the CFL from migrating to the federal regime, often seen as more lenient.

In addition, they stressed the importance of deterring businesses from attempting to circumvent the requirements of the new regime. They emphasized that, in light of concerns regarding a lack of seriousness in meeting obligations, it is crucial to demonstrate that compliance enhances their image as exemplary employers and providers.

Indigenous engagement, consultation and modern treaty obligations

An assessment of the modern treaty implications of the proposed regulations conducted pursuant to the *Cabinet Directive on the Federal Approach to Modern Treaty Implementation* found that those regulations would introduce new regulatory requirements on modern treaty lands. However, the proposed regulations are not expected to affect the rights protected under the *Constitution Act, 1982* or those set out in modern treaties.

The UFPBA already excludes from the definition of “FRPB” a council, government, corporation or other entity that is authorized to act on behalf of an Indigenous group, community or people that holds rights recognized and affirmed by section 35 of the *Constitution Act, 1982*. The UFPBA also stipulates that nothing in the Act abrogates or derogates from any right with respect to any language other than English or French, including any Indigenous language, and that nothing in the Act is to be interpreted in a manner that is inconsistent with the reclamation, revitalization and strengthening of Indigenous languages.

The proposed regulations are not expected to affect modern treaties, as they contain a series of exemptions. The following would be exempt from the UFPBA:

- FRPBs, in relation to activities that are directly related to the production or distribution of cultural property with linguistic content that is exclusively in a language other than French — exempt from sections 7 through 11;
- all FRPB activities and points of service and workplaces situated within an Indigenous territory, including reserves, Category I or I-N lands within the meaning of the *Act respecting the land regime in the James Bay and New Québec territories*¹¹ or any other territory of equivalent legal status further to the adoption of a

Recours

Un point crucial souligné par la majorité des intervenants consultés est la nécessité d'éviter que les entreprises assujetties à la CLF ne migrent vers le régime fédéral, souvent considéré comme moins restrictif.

De plus, ceux-ci soulignent l'importance de prévenir les tentatives des entreprises de contourner les exigences du nouveau régime. Ils insistent sur le fait que, en ce qui concerne les inquiétudes concernant un manque de sérieux dans le respect des obligations, il s'avère nécessaire de démontrer que la conformité renforce leur image en tant qu'employeurs et fournisseurs exemplaires.

Obligations relatives aux traités modernes, consultation et mobilisation des Autochtones

L'évaluation des répercussions des traités modernes effectuée pour le projet de règlement, conformément à la *Directive du Cabinet sur l'approche fédérale pour la mise en œuvre des traités modernes*, a mené à la conclusion que le projet introduirait de nouvelles exigences réglementaires sur les terres visées par les traités modernes. Toutefois, le projet de règlement ne devrait pas affecter les droits protégés par la *Loi constitutionnelle de 1982* ni ceux énoncés dans les traités modernes.

La LUFEP prévoit déjà que sont exclues de la définition d'une EPCF le conseil, le gouvernement, la personne morale ou toute autre entité autorisée à agir pour le compte d'un groupe, d'une collectivité ou d'un peuple autochtones titulaires de droits reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. La LUFEP mentionne également qu'elle n'a pas pour effet de porter atteinte aux droits des langues autres que le français et l'anglais, notamment des langues autochtones, et qu'elle ne fait pas obstacle à la réappropriation, à la revitalisation et au renforcement des langues autochtones.

Le projet de règlement ne devrait pas avoir de répercussions sur les traités modernes, car il contient une série d'exemptions. Seraient notamment dispensés de l'application de la LUFEP :

- Les EPCF à l'égard de leurs activités liées directement à la production ou à la distribution de biens culturels dont le contenu linguistique est exclusivement dans une langue autre que le français, en ce qui concerne les articles 7 à 11 de la LUFEP;
- Toute activité exercée et tout point de service ou lieu de travail d'une EPCF situé dans un territoire autochtone, entre autres les réserves, les territoires de catégorie I et I-N en vertu de la *Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec*¹¹,

¹¹ James Bay and Northern Quebec Agreement and the North-eastern Quebec Agreement

¹¹ Convention de la Baie James et du Nord québécois et de la Convention du Nord-Est québécois

modern treaty or other equivalent legal instrument; and

- for language-of-work provisions, businesses registered as a First Nations, Inuit or Métis business by an Indigenous organization that is recognized under a modern treaty, as well as businesses owned or controlled by an entity such as a council, government, corporation or other entity that is authorized to act on behalf of an Indigenous group, community or people that holds rights recognized and affirmed by section 35 of the *Constitution Act, 1982*.

For greater certainty, nothing prevents an exempt business from offering services or workplaces in French or any other language; however, such offerings will not be regulated by the Government of Canada.

Indigenous consultation/engagement

Pre-consultations conducted in the spring and summer of 2024 with key stakeholders—including community organizations, sector-specific advocacy organizations, representatives of the provinces and territories, federal institutions and organizations representing employers and employees—informed the development of the Indigenous engagement strategy and yielded relevant topics to be addressed with Indigenous communities and organizations.

Indigenous engagement was carried out jointly by PCH and the Treasury Board of Canada Secretariat for its own regulatory proposal clarifying the duties of federal institutions subject to Part VII of the modernized *Official Languages Act* (Advancement of Equality of Status and Use of English and French).

Initial meetings with representatives of Inuit Tapiriit Kanatami (ITK) and the Assembly of First Nations (AFN) were an opportunity to make contact and introduce the regulatory project. Those meetings also gave rise to discussion on potential collaboration in engaging with other groups and organizations. PCH adopted an approach based on trust and respect to gain a better understanding of the perspectives, issues and values of these communities and take note of their comments and concerns. In this regard, the following engagement opportunities were proposed:

- Opportunities for ITK and the AFN to comment on a preliminary version of the various sets of regulations to identify the impacts on Indigenous communities.

ou tout autre territoire de statut juridique équivalent à la suite de l'adoption d'un traité moderne ou d'un autre instrument juridique équivalent;

- Pour ce qui est des dispositions relatives à la langue de travail, toute entreprise qui est enregistrée en tant qu'entreprise des Premières Nations, Inuite ou métisse auprès d'une organisation autochtone reconnue en vertu d'un traité moderne, de même que les entreprises détenues ou contrôlées par une entité telle qu'un conseil, un gouvernement, une personne morale ou toute autre entité autorisée à agir au nom d'un groupe, d'une communauté ou d'un peuple autochtone ayant des droits reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

Il est entendu que rien n'empêchera une entreprise exemptée d'offrir des services ou un milieu de travail en français ou toute autre langue si elle le souhaite; cet aspect ne sera cependant pas réglementé par le gouvernement du Canada.

Consultations/mobilisation autochtones

Les préconsultations menées au printemps et à l'été 2024 avec des intervenants clés, incluant des organismes communautaires, des organismes porte-parole de secteurs particuliers, des représentants des provinces et territoires, des institutions fédérales, et des organisations représentant les employeurs et les employés, ont guidé l'élaboration de la stratégie de mobilisation autochtone et défini les sujets pertinents et applicables à aborder avec les communautés et organismes autochtones.

La mobilisation autochtone a été menée conjointement entre PCH et le Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada pour son règlement qui précisera les obligations des institutions du gouvernement fédéral assujetties à la partie VII de la *Loi sur les langues officielles* modernisée (Progression vers l'égalité de statut et d'usage du français et de l'anglais).

Les premières rencontres avec des représentants de l'Inuit Tapiriit Kanatami (ITK) et de l'Assemblée des Premières Nations (APN) ont permis d'établir un contact et de présenter les travaux du projet réglementaire. Ces échanges ont également ouvert la discussion sur une possible collaboration de mobilisation avec d'autres groupes et organisations. PCH a adopté une approche basée sur le respect et la confiance pour mieux comprendre les perspectives, enjeux et valeurs de ces communautés, et recueillir leurs commentaires et leurs préoccupations. À cet égard, les possibilités d'échanges suivantes ont été proposées :

- Des occasions offertes à ITK et APN de commenter une version préliminaire des règlements d'application pour identifier les impacts sur les communautés autochtones.

- Discussions to identify non-exempt Indigenous FRPBs and establish exemption measures during the implementation of the regulations.

In its official communications announcing the beginning of the engagement exercise, PCH provided an opportunity for 13 national Indigenous and entrepreneurial/economic organizations (including ITK, the AFN and the Métis National Council) to participate in discussions and comment on the preliminary version of the regulations.

In the absence of a response, PCH renewed the invitation to the 13 Indigenous organizations to comment on the direction of the regulatory proposal. No comments were received from the organizations during this phase of engagement.

Following these communications, PCH held initial meetings with the First Nations of Quebec and Labrador Economic Development Commission¹² and with the Métis National Council (MNC), presenting an overview of the regulations, the status of the work and the timelines, while initiating a dialogue on potential collaboration on engagement.

In October and November 2025, discussions continued with ITK, the MNC and the AFN to answer their questions regarding the impacts on Indigenous communities. The objective of these discussions was to better identify non-exempt Indigenous FRPBs and to gather feedback on the proposed exemption measures.

These organizations indicated that they were currently consulting with their members and that they would pass on the results of these consultations in writing.

Further to a recommendation from ITK, engagement efforts are underway with Makivvik Corporation, given the direct impact of the regulations on the Inuit of Nunavik in the Quebec context.

It was agreed that dialogue with these organizations would continue during the process of tabling the draft regulations in Parliament and following prepublication of the proposed regulations in the *Canada Gazette*, Part I. Broader Indigenous engagement might continue at that time.

Instrument choice

The UFPBA, enacted by the *Act for the Substantive Equality of Canada's Official Languages* (formerly Bill C-13), is not yet in force; it will come into force by order-in-council. The UFPBA was designed to be accompanied by

- Des discussions engagées pour identifier les EPCF autochtones non exemptés et établir des mesures d'exemption lors de la mise en œuvre du règlement.

Par des communications officielles annonçant le début de l'exercice de mobilisation, PCH a offert l'opportunité à 13 organismes nationaux autochtones et organisations entrepreneuriales/économiques (incluant ITK, APN et le Ralliement national des Métis) de participer à des discussions et commenter la version préliminaire des règlements.

En l'absence de réponse, PCH a renouvelé l'invitation aux 13 organismes autochtones de se prononcer sur les orientations de la proposition réglementaire. Aucun commentaire n'a été émis de la part des organisations consultées lors de cette phase de mobilisation.

À la suite de ces communications, PCH a tenu des rencontres initiales avec la Commission de développement économique des Premières Nations du Québec et du Labrador¹² ainsi qu'avec le Ralliement national des Métis (RNM). Ces échanges ont permis de leur présenter un survol des règlements, de l'état d'avancement des travaux et des échéanciers, tout en amorçant un dialogue sur une éventuelle collaboration en matière de mobilisation.

En octobre et novembre 2025, les discussions se sont poursuivies avec ITK, RNM, et APN, notamment pour répondre à leurs questions concernant les impacts sur les communautés autochtones. Ces échanges visaient, entre autres, à mieux identifier les EPCF autochtones non exemptés et recueillir la rétroaction sur les mesures d'exemption prévues.

Ces organisations ont indiqué qu'elles consultaient actuellement leurs membres et qu'elles transmettraient les résultats de ces consultations par écrit.

À la suite d'une recommandation d'ITK, des démarches de mobilisation sont en cours auprès de la Société Makivvik, en raison des répercussions directes du règlement pour les Inuits du Nunavik dans le contexte québécois.

Il a été convenu que le dialogue avec ces organisations se poursuivra pendant le processus de dépôt de l'avant-projet de règlement au Parlement et à la suite de la publication préalable du projet de règlement dans la Partie I de la *Gazette du Canada*. Une mobilisation autochtone plus large pourrait alors se poursuivre.

Choix de l'instrument

La LUFEP, édictée par la *Loi visant l'égalité réelle entre les langues officielles du Canada* (l'ancien projet de loi C-13) n'est pas encore en vigueur; elle entrera en vigueur par décret. La LUFEP a été conçue de manière à ce

¹² These meetings were organized through the Assembly of First Nations Quebec-Labrador.

¹² Ces rencontres ont été organisées par l'entremise de l'Assemblée des Premières Nations Québec-Labrador.

regulations providing the necessary framework for consistent and effective implementation. It is therefore crucial that the coming-into-force date of the proposed regulations coincide with the UFPBA coming-into-force date specified in the enabling order-in-council. Absent such coordination, many of the key principles of the UFPBA—such as the exact geographic boundaries of RSFPs and the number of employees that an FRPB must have to be subject to the regime in Quebec and in RSFPs—will remain undefined, resulting in implementation inconsistent with the intent of Parliament. Parliament did not provide for binding policy instruments on the use of French in FRPBs, so regulations are the only way to bring the UFPBA regime into existence.

Regulatory analysis

Benefits and costs

Analysis framework

The cost-benefit analysis¹³ covers the period from 2027 to 2036. All amounts are expressed in constant 2024 dollars and discounted to the base year 2027 using a rate of 7%. The impacts on the federally regulated private sector were assessed by comparing two scenarios: the baseline scenario and the regulatory scenario.

Under the *Constitution Act, 1867*, certain classes of subjects fall within federal jurisdiction, others within provincial jurisdiction. The UFPBA and its regulations are the first attempt by the Government of Canada to regulate language—specifically, language of work, and language of communications and service to consumers—in FRPBs.

Baseline scenario

In the baseline scenario, it would be unreasonable to expect the UFPBA to be implemented, as the proposed regulations fix key parameters of application, such as the definition of RSFP and the employee thresholds at which FRPBs become subject to the UFPBA. Without the UFPBA and its regulations, the status quo would continue to apply in FRPBs, both in Quebec and in RSFPs, as regards service to consumers and language of work.

In Quebec, the CFL governs the use of French in FRPBs. It has applied to all businesses operating in that province since June 1, 2022. Many FRPBs had already been voluntarily following the CFL regime since it came into force in 1977. As of June 1, 2025, the obligation to comply with

que le règlement d'application fournisse le cadre de mise en œuvre nécessaire à une application cohérente et efficace. Il est donc crucial que l'entrée en vigueur du projet de règlement et la date d'entrée en vigueur de la LUFEP par décret soient synchronisées. Sans cette coordination, plusieurs des principes clés de la LUFEP, comme où se trouvent exactement les RFPF ou le seuil d'employés à partir duquel le régime s'appliquera aux EPCF au Québec et dans les RFPF, ne seront pas définis, entraînant une application incohérente par rapport à l'intention du législateur. Celui-ci n'a pas prévu de pouvoir d'adopter des instruments de politique contraignants en matière d'usage du français dans les EPCF, de sorte qu'il n'existe pas de solution de remplacement à l'adoption d'un règlement pour que le régime de la LUFEP puisse voir le jour.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Cadre d'analyse

L'analyse des coûts et avantages¹³ couvre la période de 2027 à 2036. Tous les montants sont exprimés en dollars constants de 2024 et actualisés à partir de l'année 2027 à un taux de 7 %. Les incidences sur le secteur privé de compétence fédérale ont été évaluées en comparant deux scénarios : un scénario de référence et un scénario d'application du règlement.

En vertu de la *Loi constitutionnelle de 1867*, certaines sphères d'activité sont de compétence fédérale et d'autres de compétence provinciale. La LUFEP et son règlement d'application constituent la première tentative du gouvernement fédéral de régir la langue de travail au sein de ces entreprises et la langue de communication et de service aux consommateurs.

Scénario de référence

Dans le scénario de référence, il est établi que la mise en œuvre de la LUFEP ne peut être raisonnablement envisagée sans l'adoption du projet de règlement, lequel définirait des paramètres d'application essentiels, tels que la définition des RFPF et des seuils d'employés pour l'application de la LUFEP aux EPCF. Sans la LUFEP et son règlement, la situation actuelle observée en matière d'offre de services aux consommateurs et en matière de langue de travail au sein des EPCF continuerait de s'appliquer tant au Québec que dans les RFPF.

Au Québec, la CLF encadre l'usage du français au sein des EPCF. Elle s'applique à toutes les entreprises exerçant leurs activités dans cette province depuis le 1^{er} juin 2022. Plusieurs EPCF avaient déjà adhéré volontairement à ce régime après l'entrée en vigueur de la CLF, en 1977.

¹³ The Cost-Benefit Analysis Report is available upon request.

¹³ Le rapport de l'analyse coûts-avantages est disponible sur demande.

the CFL's francization standards now applies to all businesses with 25 or more employees, whereas it previously applied only to those with 50 or more employees. Thus, the prevailing situation in Quebec—the situation on which the baseline scenario is based—is one where the availability of customer service in French, French-language proficiency of front-line staff and the opportunity to work in French is generalized in such businesses. As of January 2026, approximately 49% of Quebec FRPBs, which employ 73% of the FRPB workforce in total, held a francization certificate. In the baseline scenario, FRPBs with 25 to 49 employees could choose to maintain their registration with the Office québécois de la langue française and pursue the francization process. The share of Quebec businesses holding a francization certificate might therefore continue to rise. Moreover, even businesses without such a certificate are generally able to provide communications and services in French and to offer a French-language work environment due to Quebec's demographic characteristics.

In regions with a strong Francophone presence, contrary to the prevailing situation in Quebec, customer service offerings, direct communications between staff and customers, and jobs available to workers in FRPBs are at the mercy of market forces, with English tending to dominate.

The baseline scenario therefore assumes that the status quo would continue in Quebec, with the Government of Canada allowing the province to legislate in areas of federal jurisdiction. Outside Quebec, however, the baseline scenario assumes that in the absence of the UFPBA regulation, the situation would be governed by market forces and any other measures currently in place, and that the UFPBA would prove impossible to implement, given that it is the regulations that define RSFPs.

For the purposes of the analysis, Statistics Canada's regional language profiles and demographic projections concerning RSFPs are assumed to remain stable until the end of 2036.

Regulatory scenario

The regulatory scenario takes into account the impacts of implementing the UFPBA and its regulations, which, for the purposes of our analysis, is slated to come into force on January 1, 2027. This date is a conservative assumption, as the actual coming into force will depend on how the process unfolds. The regulatory scenario also includes the

Depuis le 1^{er} juin 2025, l'obligation de se conformer aux normes de francisation qu'elle édicte s'applique à toute entreprise comptant 25 employés ou plus, alors qu'elle ne visait auparavant que celles de 50 employés et plus. Ainsi, la situation qui prévaut au Québec, et sur lequel le scénario de référence repose, est que l'offre de services à la clientèle, le personnel en contact direct avec la clientèle qui maîtrise le français ainsi que l'offre d'emploi en français aux travailleurs dans ces entreprises sont généralisés. En date de janvier 2026, environ 49 % des EPCF québécoises, où travaillent au total 73 % des employés de ces entreprises, détiennent un certificat de francisation. Dans le scénario de référence, les EPCF de 25 à 49 employés pourraient continuer de s'inscrire auprès de l'Office québécois de la langue française et de mener le processus de francisation. Le pourcentage d'entreprises du Québec qui détiennent un certificat de francisation pourrait donc continuer d'augmenter. Par ailleurs, les entreprises ne détenant pas ce certificat sont généralement en mesure d'offrir des services et des communications en français de même qu'un milieu de travail en français en raison des caractéristiques démographiques du Québec.

Dans les régions à forte présence francophone, contrairement à la situation qui prévaut au Québec, l'offre de services à la clientèle, les communications directes du personnel avec la clientèle et l'offre d'emplois aux travailleurs dans ces entreprises obéissent aux forces du marché, donc l'anglais prévaut largement.

Ainsi, le scénario de référence repose sur l'hypothèse que la situation actuelle au Québec continuerait de prévaloir, le gouvernement fédéral laissant la province légiférer dans ses champs de compétence. À l'extérieur du Québec, cependant, le scénario de référence prévoit que, en absence du règlement LUFEP, les forces du marché et toute autre mesure actuellement en place continueraient de prévaloir, et la LUFEP serait inapplicable, puisque c'est le règlement qui définit les RFPP.

Aux fins de l'analyse, on suppose que les profils linguistiques régionaux et les projections démographiques de Statistique Canada relatifs aux RFPP demeureront stables jusqu'à la fin de 2036.

Scénario d'application du règlement

Ce scénario tient compte des effets de la mise en œuvre du règlement et des dispositions de la LUFEP, dont l'entrée en vigueur est prévue, aux fins de l'analyse, pour le 1^{er} janvier 2027. Cette date est prudente puisque l'entrée en vigueur réelle dépendra de la progression du processus. Le scénario d'application du règlement intègre également la

four orders-in-council¹⁴ required in order to coherently and effectively implement the regime. FRPBs located in Quebec would have a choice between the CFL and the federal regime, with no possibility of being subject to both. In the case of RSFPs (outside Quebec), while the duties set out in the Act would not come into force until two years after the coming into force of the regulations, the analysis assumes that the businesses in question would begin working towards compliance as soon as the regulations are adopted, in order to minimize related costs.

The proposed regulations would clarify how the UFPBA is to operate, including by defining the term “RSFP” and what constitutes “communications” and “services to consumers,” including passenger transportation by various modes (e.g. airplane, train, coach, bus, ship or ferry). It would also establish the thresholds in terms of number of employees at which FRPBs would become subject to the UFPBA, and the procedure that FRPBs in Quebec would need to follow to exercise their choice between the federal regime and the CFL regime, and to obtain the required certificates for the committees for the fostering of French. The analyses and estimates of costs and benefits are based on the regulatory requirements.

The regulatory scenario reflects the fact that, in Quebec, a large and growing share of FRPBs hold a francization certificate issued by the Office québécois de la langue française (OQLF). As of January 5, 2026, approximately 49% of FRPBs (252) held a francization certificate. The regulatory scenario assumes that these businesses will choose to remain subject to the Quebec regime. However, given that the federal regime under development is largely equivalent to the existing provincial regime, businesses holding a francization certificate may be excluded from the cost calculations. They will be deemed to be in compliance with the regime, whatever their choice of regime at the coming into force of the UFPBA. For those businesses that do not yet hold such a certificate, the costs in respect of Quebec reflect the businesses’ current capacity, with the analysis aimed at determining the costs to those businesses of achieving compliance with one of the two regimes. The incremental impact (cost or benefit) would be the difference between the federal and provincial regimes. Outside Quebec, the analysis makes assumptions based on socio-demographic characteristics, such as knowledge of French, in order to establish the costs of bringing businesses into

prise de quatre décrets¹⁴ nécessaires à l’application cohérente et efficace du régime. Les EPCF situées au Québec auraient le choix entre se conformer à la CLF ou au régime fédéral, sans possibilité d’être assujetties aux deux. Quant aux RFPF hors Québec, bien que les obligations prévues par la Loi n’entreraient en vigueur que deux ans après l’entrée en vigueur du règlement, l’analyse repose sur l’hypothèse selon laquelle les entreprises visées amorceraient leurs démarches de mise en conformité dès l’adoption afin de minimiser les coûts connexes.

Le projet de règlement préciserait les modalités d’application de la Loi, notamment en définissant les RFPF ainsi que les notions de « communication » et de « services aux consommateurs », y compris le transport de passagers par divers modes (par exemple avion, train, autocar, autobus, navire ou traversier). Il établirait également les critères d’assujettissement des EPCF selon des seuils minimaux d’employés et la procédure à suivre par celles qui sont situées au Québec pour choisir entre le régime fédéral et celui de la CLF, et obtenir les attestations et certifications requises pour les comités de promotion du français. Les coûts et les avantages analysés et estimés découlent des exigences réglementaires.

Le scénario d’application du règlement tient compte du fait qu’au Québec, une proportion importante et croissante d’EPCF détient un certificat de francisation délivré par l’Office québécois de la langue française (OQLF). Environ 49 % (soit 252) détenaient un tel certificat au 5 janvier 2026. Le scénario d’application du règlement est basé sur l’hypothèse selon laquelle ces entreprises continueront d’adhérer au régime québécois. Toutefois, étant donné que le régime fédéral en élaboration est largement équivalent au régime provincial en vigueur, les entreprises détenant un certificat de francisation peuvent être exclues des calculs de coûts. En effet, elles seront jugées en conformité avec le régime, peu importe celui qu’elles choisiront à l’entrée en vigueur de la LUFEP. Pour celles qui ne détiennent pas encore ce certificat, les coûts pour le Québec tiennent compte de la capacité actuelle des entreprises, l’analyse visant à établir quels seraient les coûts pour que celles-ci soient conformes à l’un ou l’autre des régimes. L’impact additionnel (coût ou avantage) serait la différence entre le régime fédéral et le régime provincial. À l’extérieur du Québec, l’analyse pose des hypothèses sur la base de caractéristiques sociodémographiques, telles

¹⁴ The orders-in-council contemplated in the UFPBA provide for a phased implementation of its provisions. The first would set the coming-into-force date in Quebec, which, pursuant to the *Act for the Substantive Equality of Canada’s Official Languages*, would automatically trigger the coming-into-force of the UFPBA in regions with a strong Francophone presence two years later. This first order-in-council would also amend the *Canada Labour Code* to reflect the new obligations under the UFPBA. Lastly, a series of four orders-in-council, taking effect on the same date, would activate the Commissioner of Official Languages for Canada’s powers to enter into compliance agreements and issue orders, though only for Quebec.

¹⁴ Les décrets pris en vertu de la LUFEP entraîneraient une mise en œuvre progressive de ses dispositions. Le premier fixerait son entrée en vigueur au Québec, ce qui, conformément aux dispositions de la *Loi visant l’égalité réelle entre les langues officielles du Canada*, entraînerait automatiquement l’entrée en vigueur de la LUFEP dans les régions à forte présence francophone deux ans plus tard. Ce premier décret modifierait également le *Code canadien du travail* pour y intégrer les nouvelles obligations découlant de la LUFEP. Enfin, une série de quatre décrets, prenant effet à la même date, préciserait l’activation des pouvoirs de la commissaire aux langues officielles du Canada en ce qui a trait aux ententes de conformité et aux ordonnances pour le Québec seulement.

compliance with the federal regime, as there are no other regimes to choose from. Indeed, the other provinces that legislate language (or have a language policy in place) generally do so for language of communications and services to the public by provincial government institutions only and do not include the private sector. New Brunswick, the only officially bilingual province, follows this pattern, while also incorporating elements related to language of work of the provincial administration. Thus, businesses' commercial practices with respect to French-language service offerings generally reflect local market forces, adopting an approach based on the existence of sufficient local demand or sufficient telephone/Internet demand.

Data sources

The main data source for the regulatory analysis is the 2021 Census of Population, which provides detailed information on the workers and populations likely to be affected by the UFPBA, segmented by geographic region and demographic variable. Micro-data from the Employer's Annual Hazardous Occurrence Report of the Labour Program (Employment and Social Development Canada) were also used to identify FRPBs that could be subject to the Act. In addition, a questionnaire targeting the major industry associations was used to collect data on the costs and impacts anticipated by their members. Consultations with translation experts, language schools and federal agencies also helped validate and refine the assumptions of the analysis.

Consultations as part of the cost-benefit analysis

The questionnaire for the main industry associations representing FRPBs collected detailed data on the anticipated costs and impacts, including for language training, signage and translation. The submissions were considered in the regulatory analysis. At the same time, the assumptions and estimates were honed through consultations with the Translation Bureau, language schools and the Official Languages Centre of Excellence of the Treasury Board of Canada Secretariat's Office of the Chief Human Resources Officer.

The targeted associations represented businesses of various sizes, revealing disparities across sectors, regions and services. Most respondents represented businesses with more than 500 employees, with about 50% of them reporting that they provided services to consumers, though often at a small proportion of their sites located in RSFPs. Most provided in-person or telephone services on a regular

que la connaissance du français afin d'établir les coûts pour mettre les entreprises en conformité avec le régime fédéral, car celles-ci n'ont aucun choix de régime. En effet, les autres provinces qui légifèrent (ou qui ont en place une politique linguistique) le font généralement pour la langue des communications et services à la population par les institutions de l'administration provinciale seulement, sans inclure le secteur privé. Le Nouveau-Brunswick, seule province officiellement bilingue, fait de même, en ajoutant des éléments liés à la langue de travail de l'administration provinciale. Ainsi, les pratiques d'affaires des entreprises reflètent généralement les forces du marché local en ce qui concerne l'offre de services en français, soit une approche axée sur l'existence d'une demande suffisante à l'échelle locale ou encore par téléphone et sur Internet.

Sources de données

Les sources de données utilisées pour l'analyse réglementaire comprennent principalement le Recensement de la population de 2021, qui fournit des informations détaillées sur les travailleurs et les populations susceptibles d'être touchées par la LUFEP, segmentées par régions géographiques et variables démographiques. Les microdonnées issues du Rapport annuel de l'employeur concernant les situations comportant des risques du Programme du travail (Emploi et Développement social Canada) ont également été utilisées pour identifier les EPCF potentiellement assujetties. Par ailleurs, un questionnaire ciblant les principales associations sectorielles a permis de recueillir des données sur les incidences et les coûts anticipés par leurs membres. Des consultations avec des experts en traduction, des écoles de langues et des organismes fédéraux ont également contribué à valider et affiner les hypothèses de l'analyse.

Consultation dans le cadre de l'analyse coûts-avantages

Le questionnaire destiné aux principales associations sectorielles représentant les EPCF visait à recueillir des données détaillées sur les coûts et incidences anticipées, notamment en matière de formation linguistique, d'affichage et de traduction. Les soumissions reçues ont été considérées dans l'analyse réglementaire. Parallèlement, des consultations avec le Bureau de la traduction, des écoles de langues et le Centre d'excellence en langues officielles du Bureau du dirigeant principal des ressources humaines au Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada ont permis de peaufiner les hypothèses et les estimations.

Les associations sollicitées représentaient des entreprises de tailles variées, révélant des disparités selon les secteurs, les régions et les services offerts. Une majorité des répondants étaient des entreprises de plus de 500 employés, environ 50 % déclarant offrir des services aux consommateurs, bien que souvent dans une faible proportion de leurs sites situés en RFPF. La majorité fournissait des services

basis, but few had instituted tailored language training to address the needs of consumers.

With regard to language of work, most felt that in RSFPs, their supervisory staff were able to supervise in French always or sometimes, though a minority reported gaps. Many had not yet identified concrete measures but were considering recruiting bilingual supervisors or providing language training. In terms of translation, respondents had more translated documents for their employees than for their consumers, both in Quebec and in RSFPs. A large majority used technology or AI-assisted tools for simple content, while a minority favoured human translation for complex documents. Translation budgets varied widely, ranging from less than \$10,000 to \$2.5 million, with many businesses lacking accurate cost estimates.

Public opinion survey

An online public opinion survey, open to all Canadians, was conducted by Canadian Heritage from May 9 to July 17, 2024. Respondents answered a series of questions and had an opportunity to comment on various aspects of the UFPBA, as explained in the “Consultation” section. By the end of the pre-consultation period, that questionnaire had been completed by over 1 300 respondents, of whom roughly 800 (58.3%) completed the UFPBA section. Some questions focused on preferred language for interacting with FRPBs, as well as the quality of the services provided by these businesses in the preferred language and satisfaction with those interactions. Although there are significant self-selection biases, and the results of a small sample are not representative of the country as a whole, the results are useful in creating a baseline scenario for monetizing benefits.

Stakeholder profile

The federally regulated private sector encompasses strategic industries such as transportation (interprovincial road transportation, air, rail, water and pipeline), telecommunications, broadcasting, banking, postal services, and certain specialized industries related to feed, flour, seed and grain.¹⁵ It also includes atomic energy, uranium mining, and oil and gas.

en personne ou par téléphone régulièrement, mais peu avaient mis en place des formations linguistiques adaptées pour répondre aux besoins des consommateurs.

Concernant la langue de travail, une majorité estimait que leur personnel pouvait toujours ou parfois superviser en français dans les RFPP, bien qu’une minorité ait signalé des lacunes. Plusieurs n’avaient pas encore défini de mesures concrètes, mais envisageaient de recruter des superviseurs bilingues ou de fournir une formation linguistique. En matière de traduction, les répondants disposaient davantage de documents traduits pour leurs employés, tant au Québec que dans les RFPP, que pour leurs consommateurs. Une grande majorité utilisait des outils technologiques ou d’intelligence artificielle pour des contenus simples, tandis qu’une minorité privilégiait la traduction humaine pour des documents complexes. Les budgets de traduction variaient fortement, allant de moins de 10 000 \$ à 2,5 millions de dollars, plusieurs entreprises ne disposant pas d’estimations précises de leurs coûts.

Sondage d’opinion publique

Un questionnaire en ligne d’opinion publique, ouvert à l’ensemble des Canadiens, fut mené par Patrimoine canadien du 9 mai au 17 juillet 2024, offrant l’occasion de répondre à une série de questions et de formuler des commentaires sur différents aspects de la LUFEP, comme expliqué dans la section « Consultation ». Au terme de la période de préconsultation, plus de 1 300 répondants avaient rempli le questionnaire, dont environ 800 (soit 58,3 %) avaient rempli le volet LUFEP. Certaines questions portaient sur la préférence linguistique d’interaction avec les EPCF ainsi que sur la qualité des services offerts par ces entreprises dans la langue de choix et la satisfaction à l’égard de ces interactions. Bien qu’il existe des biais d’autosélection importants et que les résultats d’un échantillon restreint ne soient pas représentatifs du pays, les résultats sont utiles dans la création d’un scénario de référence quant à la monétisation des avantages.

Profil des parties prenantes

Le secteur privé sous réglementation fédérale regroupe des industries stratégiques telles que le transport (routier interprovincial, aérien, ferroviaire, maritime et par pipelines), les télécommunications, la radiodiffusion, les banques, les services postaux, ainsi que des industries spécialisées liées à l’alimentation animale, aux farines, graines et céréales¹⁵. Il inclut également des secteurs comme l’énergie nucléaire, l’extraction d’uranium, ainsi que le secteur du pétrole et du gaz.

¹⁵ The broadcasting sector, governed by the *Broadcasting Act*, is a sector covered by the *Canada Labour Code*, but most of the activities of businesses in this sector are excluded from the UFPBA and its regulations, one exception being content production.

¹⁵ Le secteur de la radiodiffusion, régi par la *Loi sur la radiodiffusion*, est un secteur en vertu du *Code canadien du travail*, mais la plupart des activités des entreprises dans ce secteur sont exclues de la LUFEP et de son règlement, excepté certaines, par exemple la production de contenu.

Federally regulated private businesses

The UFPBA and its regulations would thus apply to a subset of the federally regulated private sector. Approximately 386 businesses — or 7.4% of FRPBs operating in Canada — would be subject. In total, the regime would cover some 1 580 workplaces in Quebec and in RSFPs, and 73 329 employees across Canada.¹⁶

Nearly 40% of worksites of subject FRPBs—representing more than 48% of employees covered—are located in Quebec. Of businesses with at least one site in Quebec, approximately 49% held a francization certificate issued by the OQLF as of January 5, 2026. It is assumed that these businesses will choose to remain subject to the Quebec regime. As a result, the UFPBA and its regulations would affect approximately 261 FRPBs, 628 worksites and 35 307 employees in Quebec. These businesses are mainly concentrated in the banking industry (47% of worksites), followed by road transportation (26%), communications (11%) and air transportation (6%). In RSFPs, approximately 163 subject FRPBs operate 952 workplaces, employing 38 022 people. The breakdown by industry is similar, with a high concentration in banking (51% of worksites), followed by road transportation (20%), communications (10%) and air transportation (10%).

Concerning language obligations in passenger transportation, the UFPBA would apply to 10 airlines (excluding Air Canada, which is already subject to the *Official Languages Act*, and certain routes operated by Indigenous airlines, which will benefit from an exemption with regard to language of work) servicing approximately 97 routes linking two airports and offering 1 331 flights per week with in-flight service. Businesses operating other modes of transportation (ferries and interprovincial transportation by bus, coach or train) in Quebec or in RSFPs and linking Quebec or RSFPs to points elsewhere in Canada account for approximately 214, mainly short-haul routes.

Employees

Employees in FRPBs would benefit from new rights involving the use of French as a language of work (supervision, tools, internal communications). Implementation would be easier in Quebec, where 95% of workers aged 15 or older report having a knowledge of French. In RSFPs, nearly 41% of employees on average have a knowledge of French, and their potential demand for communications

Entreprises privées de compétence fédérale

La LUFEP et son règlement s'appliqueraient donc à un sous-ensemble du secteur privé sous réglementation fédérale. Environ 386 entreprises seraient assujetties, représentant 7,4 % des EPCF opérant au Canada. Au total, le régime assujettirait environ 1 580 lieux de travail au Québec et en RFPF et couvrirait 73 329 employés à l'échelle du pays¹⁶.

Près de 40 % des lieux de travail des EPCF visées sont situés au Québec, représentant plus de 48 % des employés visés. Parmi les entreprises ayant au moins un site au Québec, environ 49 % détenaient un certificat de francisation délivré par l'OQLF en date du 5 janvier 2026. On suppose que ces entreprises continueront d'adhérer au régime québécois. Par conséquent, la LUFEP et son règlement auraient une incidence sur environ 261 EPCF, 628 lieux de travail et 35 307 employés au Québec. Ces entreprises se concentrent principalement dans le secteur bancaire (47 % des lieux de travail), suivi du transport routier (26 %), des communications (11 %) et du transport aérien (6 %). Dans les RFPF, environ 163 EPCF visées exploitent 952 milieux de travail, employant 38 022 personnes. La répartition sectorielle est similaire, avec une forte concentration dans le secteur bancaire (51 % des lieux de travail), suivi du transport routier (20 %), des communications (10 %) et du transport aérien (10 %).

Pour ce qui est des obligations linguistiques pour les transports de passagers, on compte 10 entreprises aériennes (excluant Air Canada, qui est déjà assujettie à la *Loi sur les langues officielles*, et les entreprises aériennes autochtones qui bénéficieront d'une exemption en matière de langue de travail) desservant environ 97 trajets reliant deux aéroports et offrant 1 331 vols par semaine avec service à bord qui seraient assujetties à la LUFEP. Les entreprises couvrant les autres modes de transport (traversiers et transport interprovincial par autobus, autocar ou train) au Québec et dans les RFPF, et reliant le Québec et les RFPF à un point de départ ou d'arrivée ailleurs au pays offrent environ 214 trajets, des trajets qui sont majoritairement de courte durée.

Employés

Les employés des EPCF bénéficieraient de nouveaux droits liés à l'usage du français comme langue de travail (supervision, outils, communications internes). La mise en œuvre serait facilitée au Québec, où 95 % des travailleurs de 15 ans et plus ont déclaré connaître le français. Dans les RFPF, près de 41 % des travailleurs, en moyenne, connaissent le français, et la demande potentielle de

¹⁶ It should be noted that several businesses operate worksites in both Quebec and RSFPs (for example, large banks with branches across the country), so the total number for all businesses combined is less than the sum of FRPBs in Quebec and FRPBs in RSFPs taken separately.

¹⁶ À noter que plusieurs entreprises opèrent des lieux de travail à la fois au Québec et dans les RFPF (par exemple, une grande banque avec succursales à travers le pays), donc le nombre total d'entreprises combinées est moindre que la somme des EPCF au Québec et RFPF séparément.

and services in French¹⁷ averages 27%. The regime could also expand employment opportunities for French-speaking job seekers while fostering a more inclusive work environment within FRPBs. In RSFPs, an estimated 1.3 million people are active in the labour market, 41% of whom have a knowledge of French.

Consumers

The proposed regulations define the “services” to which consumers are entitled as including the transport of passengers by airplane, train, coach, bus, ship or ferry within Quebec, between a location in Quebec and a location elsewhere in Canada, within an RSFP, or between a location in such a region and a location elsewhere in Canada. “Communications” is defined as including all documents that are intended for consumers, whatever their form (paper, electronic, etc.), including brochures, leaflets, purchase orders, catalogues, contracts, invoices and receipts. According to the proposed regulations, FRPBs in Quebec would be required to ensure that such communications are mainly in French, whereas FRPBs in RSFPs would have the option of doing so. In addition, FRPBs would need to clearly indicate to consumers in Quebec and in RSFPs that they can obtain service in French via any method of service or communication. The regulations would require that French be used in all of the business’s customer-facing documents in a manner at least equivalent to the use of any other language.

In RSFPs, potential demand for French represents 28% of the total population (aged 15 or over) on average, while in Quebec, 94% of the province’s total population (aged 15 or over) reported having a knowledge of French in the last census.

Government of Canada

Lastly, the Government of Canada would be a key stakeholder in the implementation of the regulations. The implementation costs will be borne primarily by three entities: the Office of the Commissioner of Official Languages (OCOL), PCH and the Canada Industrial Relations Board (CIRB). Consumers and employees alike will have access to the mechanisms in the UFPBA for asserting their language rights. They will be able to file complaints with OCOL, which will oversee the handling of those

communications et services en français¹⁷ auprès de ces travailleurs s’établit en moyenne à 27 %. Le régime pourrait également élargir les possibilités d’accès à l’emploi pour les chercheurs d’emploi francophones tout en favorisant un environnement de travail plus inclusif au sein des EPCF. Dans les RFPP, on estime à 1,3 million le nombre de personnes actives sur le marché du travail, et 41 % d’entre elles connaissent le français.

Consommateurs

Selon le projet de règlement, la notion de « services » auxquels ont droit les consommateurs inclurait notamment le transport de passagers par avion, train, autocar, autobus, navire ou traversier à l’intérieur du Québec ou au départ du Québec, et au départ d’une RFPP ou à l’intérieur d’une telle région. La notion de « communication », quant à elle, comprendrait tous les documents destinés aux consommateurs, peu importe leur format (papier, électronique ou autre), y compris les brochures, les dépliants, les bons de commande, les catalogues, les contrats, les factures et les quittances. D’après le projet de règlement, ces communications devraient se faire principalement en français au Québec, mais pas dans les RFPP, où l’entreprise aurait le choix de le faire ou non. De plus, les EPCF devraient indiquer clairement aux consommateurs du Québec et des RFPP qu’ils peuvent obtenir le service en français au moyen de n’importe quel mode de communication ou de prestation de services. Le règlement obligerait l’usage du français dans tout document de l’entreprise destiné aux consommateurs de manière au moins équivalente à l’usage de toute autre langue que le français, le cas échéant.

La demande potentielle en français dans les RFPP s’établit à une moyenne de 28 % de sa population totale (de 15 ans et plus), alors qu’au Québec, 94 % de la population totale de la province (de 15 ans et plus) a indiqué au dernier recensement de la population connaître le français.

Gouvernement fédéral

Enfin, le gouvernement fédéral constituerait une partie prenante essentielle dans l’application du règlement. Trois entités assumeront principalement les coûts liés à la mise en œuvre : le Commissariat aux langues officielles du Canada (CLO), PCH et le Conseil canadien des relations industrielles (CCRI). Autant les consommateurs que les employés auront accès à des mécanismes prévus par la LUFEP pour faire valoir leurs droits linguistiques. Ils pourront déposer des plaintes auprès du CLO, qui

¹⁷ Potential demand for federal communications and services in the minority official language is used to estimate the potential significant demand for federal communications and services in the minority official language. It includes people for whom the minority official language is their mother tongue or language spoken at home. This method is also used for the purposes of the present regulatory proposal.

¹⁷ La demande potentielle de communications et de services fédéraux dans la langue officielle minoritaire est utilisée pour estimer la demande importante potentielle pour la prestation de communications et de services fédéraux dans la langue officielle minoritaire. Elle comprend les personnes qui ont la langue officielle minoritaire comme langue maternelle ou comme langue parlée à la maison. Cette méthode est également utilisée aux fins de la présente proposition réglementaire.

complaints. Under certain conditions, OCOL may refer complex language-of-work complaints to the CIRB.

Benefits

The regulations establish a clear framework to assist the new regime as a whole in achieving the objectives set out in the UFPBA. The Act and its regulations are expected to bring about meaningful long-term change by instituting a stable, predictable legal framework for Francophone language rights. Such stability would allow consumers and workers to better plan their interactions and professional activities with confidence. The regulations provide the necessary details to ensure that the regime fits into the broader effort to preserve and promote French in Canada, complementing provincial and municipal policies and existing school initiatives. In fact, every province and territory has a statute or policy governing French-language services for its residents. Some provinces have even introduced initiatives demonstrating their commitment to the economic development of the Francophone community.¹⁸ The Act and its Regulations therefore reinforce the alignment and complementarity of Canada's language regimes by supporting French in FRPBs.

The implementation of the regulations would generate tangible economic and social benefits for several stakeholder groups by establishing a transformative regulatory framework, thereby fostering a more inclusive and equitable working and consumer environment.

The benefits to consumers (\$54.6 million, present value) would include improved access to French-language services, particularly in the banking, communications and transportation sectors, which account for around 20% of household spending. For example, expanded access to

supervisera leur traitement. Sous certaines conditions, les plaintes complexes en matière de langue de travail pourront également être transmises par le CLO au CCRI.

Avantages

Le projet de règlement viendrait offrir un cadre clair pour aider le nouveau régime dans son ensemble à atteindre les objectifs fixés dans la LUFEP. Celle-ci et son règlement devraient apporter des changements significatifs à long terme en établissant un cadre juridique stable et prévisible pour les droits linguistiques des francophones. Cette stabilité permettrait aux consommateurs et aux travailleurs de mieux planifier leurs interactions et leurs activités professionnelles avec confiance. Le règlement fournit les détails nécessaires pour que le régime s'inscrive dans une dynamique plus large de préservation et de promotion du français au Canada, complétant les politiques provinciales et municipales ainsi que les initiatives scolaires existantes. D'ailleurs, les provinces et territoires ont tous une loi ou une politique régissant les services fournis en français à leur population. Certaines provinces ont aussi mis en place des initiatives témoignant de leur engagement envers le développement économique de la francophonie¹⁸. Ainsi, la LUFEP et son règlement viennent renforcer la cohérence et la complémentarité des régimes linguistiques au Canada, notamment en soutenant le français dans les EPCF.

La mise en œuvre du règlement apporterait des avantages concrets à plusieurs groupes d'acteurs, tant sur le plan économique que social. Ces avantages découlent de l'établissement d'un cadre réglementaire structurant, favorisant un environnement de travail et de consommation plus inclusif et équitable.

Les avantages pour les consommateurs (54,6 M\$, actualisés) se traduiraient par un meilleur accès à des services en français, notamment dans les secteurs des banques, des communications et des transports, qui comptent pour environ 20 % des dépenses des ménages. À titre d'exemple,

¹⁸ See as an example: Ministry of Francophone Affairs of Ontario (2024), Francophone Community Grants Program: 2024–2025 annual report, <https://www.ontario.ca/fr/page/programme-dappui-la-francophonie-ontarienne-pafo>, which mentions several recent economic development initiatives geared to the Francophone community. In 2024–2025, the Francophone Community Grants Program (FCGP) envelope was increased to \$3 million, funding 73 projects in the areas of employment, health, entrepreneurship and youth, including Impact ON, BBSLG's French mentoring initiative, and the Carrefour ethnoculturel francophone. In addition, \$1.7 million was invested via the regional development funds to support Francophone organizations, and \$800,000 was allocated to promote the Francophonie as an economic lever.

See also Office of the Commissioner of Official Languages for New Brunswick (2024), Annual Report 2023–2024, pp. 84–88, <https://languesofficielles.nb.ca/wp-content/uploads/2025/01/2023-2024-Annual-Report.pdf>, for initiatives based on partnership between public institutions and the private sector to promote the importance of bilingualism in the private sector.

¹⁸ Voir à titre d'exemple : ministère des Affaires francophones de l'Ontario. (2024). Programme d'appui à la francophonie ontarienne : rapport annuel 2024–2025. <https://www.ontario.ca/fr/page/programme-dappui-la-francophonie-ontarienne-pafo> qui mentionne plusieurs initiatives récentes envers le développement économique de la francophonie. En 2024–2025, l'enveloppe du Programme d'appui à la francophonie ontarienne (PAFO) a été portée à 3 millions de dollars, finançant 73 projets dans les domaines de l'emploi, de la santé, de l'entrepreneuriat et de la jeunesse, dont Impact ON, l'initiative de mentorat francophone de BBSLG, ou encore le Carrefour ethnoculturel francophone. De plus, 1,7 million de dollars ont été investis via les fonds de développement régional pour appuyer les organismes francophones et 800 000 \$ ont été alloués pour promouvoir la francophonie comme levier économique.

Voir aussi Commissariat aux langues officielles du Nouveau-Brunswick. (2024). Rapport annuel 2023–2024, pp. 84–88. https://www.officiellanguages.nb.ca/sites/default/files/documents/publications/2023-2024_Rapport_annuel.pdf pour des initiatives qui s'appuient sur un partenariat entre institutions publiques et secteur privé pour promouvoir l'importance du bilinguisme dans le secteur privé.

banking services in French would make it easier to understand products and contracts, reduce the risk of errors, and boost confidence in businesses.

The benefits for workers (\$125.3 million, present value) would include better access to supervision, tools and internal communications in French within FRPBs. This would help reduce misunderstandings, boost productivity and foster a more inclusive work environment. The regulations could also expand employment prospects for French-speaking job seekers, particularly in regions outside Quebec.

The benefits for employers (\$94.6 million, present value) would include clearer language obligations, facilitating compliance with the Act. Improving internal communication and reducing language-related errors could boost operational efficiency. In addition, being able to offer a bilingual work environment would make FRPBs more attractive to a wider pool of talent.

The collective benefits (\$29.4 million, present value) would be based on the regulations' contribution to preserving and promoting French in Canada. As a complement to provincial, municipal and school policies, the regime would strengthen the presence of French in the federally regulated private sector, supporting the vitality of Francophone communities across Canada.

All in all, these spin-offs would translate into tangible economic benefits for all stakeholders. The monetized benefits are estimated at an annualized average of \$43.3 million, or \$303.9 million in constant 2024 dollars, discounted to the base year 2027 at a rate of 7%. This estimate takes into account the fact that the regulations would apply first in Quebec only, beginning in 2027, then in RSFPs as well, beginning in 2029.

Costs

Implementing the regulations would entail costs for FRPBs and the Government of Canada given the efforts to achieve compliance with the language obligations set out in the regulations (language training, translation, signage, internal governance, complaints management, etc.).

For businesses, language training — estimated at \$125.2 million (present value) — represents the main expenditure item. The purpose of language training is to guarantee that employees can exercise their right to supervision in French (\$113.8 million, present value) and to improve service to consumers (\$11.4 million, present

l'accès accru à des services bancaires en français faciliterait la compréhension des produits et des contrats, réduirait les risques d'erreurs et renforcerait la confiance envers les entreprises.

Les avantages pour les travailleurs (125,3 M\$, actualisés) se traduiraient par un meilleur accès à la supervision, aux outils et aux communications internes en français au sein des EPCF. Cette amélioration contribuerait à réduire les malentendus, à accroître la productivité et à favoriser un environnement de travail plus inclusif. La réglementation pourrait également élargir les perspectives d'emploi pour les chercheurs d'emploi francophones, notamment dans les régions hors Québec.

Les avantages pour les employeurs (94,6 M\$, actualisés) se traduiraient par une clarification des obligations linguistiques, ce qui faciliterait la conformité avec la *Loi*. L'amélioration de la communication interne et la réduction des erreurs liées à la langue pourraient accroître l'efficacité opérationnelle. Par ailleurs, la capacité à offrir un environnement de travail bilingue rendrait les EPCF plus attrayantes auprès d'un bassin plus large de talents.

Les avantages collectifs (29,4 M\$, actualisés) reposeraient sur la contribution de la réglementation à la préservation et à la promotion du français au Canada. En complément des politiques provinciales, municipales et scolaires, le régime renforcerait la présence du français dans le secteur privé sous réglementation fédérale, soutenant ainsi la vitalité des communautés francophones à l'échelle du pays.

Au total, ces retombées se traduiraient par des avantages économiques tangibles pour l'ensemble des parties prenantes. Les avantages monétarisés sont estimés à une moyenne annualisée de 43,3 millions de dollars, soit 303,9 millions en dollars constants de 2024, actualisés à l'année de référence 2027 avec un taux de 7 %. Cette estimation tient compte du fait que le règlement s'appliquerait d'abord au Québec dès 2027, puis dans les RFPF à partir de 2029.

Coûts

La mise en œuvre de la réglementation entraînerait des coûts pour les EPCF ainsi que pour le gouvernement fédéral en raison des efforts requis pour atteindre la conformité avec les obligations linguistiques prévues par le règlement (formation linguistique, traduction, affichage, gouvernance interne, gestion des plaintes, etc.).

Du côté des entreprises, la formation linguistique constitue leur principal poste de dépense, avec une estimation de 125,2 M\$ (actualisés). Elle vise à garantir le droit à la supervision en français (113,8 M\$, actualisés) et à améliorer les services aux consommateurs (11,4 M\$, actualisés). Environ 1 938 gestionnaires devraient suivre une

value). Some 1 938 managers would need to take initial or refresher training, resulting in a temporary loss of productivity. However, businesses would be able to resort to alternative strategies, such as targeted recruitment of bilingual staff or the use of translation technologies.

Passenger-transportation-related costs are estimated at \$4.8 million (present value). This amount does not represent direct operational costs but rather an estimate of the resources required to ensure adequate on-board language service: recruiting or assigning bilingual personnel, adapting on-board service procedures, incorporating language practices into operations, etc.

Translation costs are estimated at \$55.7 million (present value) and would be incurred mainly in the first half of the analysis period. These expenditures cover the translation of internal and external communications, as well as the adaptation of work tools and documents. They could decline in the medium term with the adoption of artificial intelligence and post-editing tools.

Signage costs are estimated at \$2.6 million (present value) and would apply mainly in RSFPs. These expenditures would support the addition of French-language elements to existing permanent signage to avoid having to replace that signage.

Language governance costs include the establishment of committees for the fostering of French (\$3.9 million, present value); in Quebec, the preparation of language-situation overviews by committees; the drafting of reports by committees (for businesses with workplaces in Quebec, annually by default, triennially where the committee holds a certificate of generalization of the use of French; for businesses with workplaces in RSFPs only, triennially only); standardized internal communications (\$0.4 million, present value); and disclosure to employees (\$0.1 million, present value). Administrative costs associated with the annual transmission of information to the government and the issuance of certificates are estimated at \$1.9 million (present value).

Concerning costs to the Government of Canada, PCH would play a key role in implementing the regulations, including promotion, interpretation and guidance in relation to the new language obligations. Over the 2027 to 2036 period, the costs to the Department are estimated at \$9.3 million (present value), which includes developing educational tools, handling requests to interpret the regulations, managing exemptions, publishing a list of subject businesses and managing the certification process in Quebec.

formation initiale ou une formation de maintien des acquis, ce qui entraînerait une perte de productivité temporaire. Toutefois, les entreprises pourraient recourir à des stratégies de rechange, comme le recrutement ciblé de personnel bilingue ou l'utilisation de technologies de traduction.

Les coûts liés au transport de passagers sont estimés à 4,8 M\$ (actualisés). Ce montant ne représente pas des coûts opérationnels directs, mais plutôt une estimation des ressources nécessaires pour assurer un service linguistique adéquat à bord : recrutement ou affectation de personnel bilingue, adaptation des procédures de service à bord, intégration de pratiques linguistiques dans les opérations, etc.

Les coûts de traduction sont estimés à 55,7 M\$ (actualisés), qui seront principalement dépensés durant la première moitié de la période d'analyse. Ces frais couvrent la traduction des communications internes et externes ainsi que l'adaptation des outils et documents de travail. Ils pourraient diminuer à moyen terme grâce à l'adoption d'outils d'intelligence artificielle et de postédition.

Les coûts d'affichage sont évalués à 2,6 M\$ (actualisés), principalement dans les RSFPF. Ils permettront d'ajouter des éléments en français sur les affiches permanentes, sans devoir remplacer celles-ci.

Les coûts liés à la gouvernance linguistique incluent la création de comités de promotion du français (3,9 M\$, actualisés), la préparation d'états de la situation linguistique au Québec, la rédaction de rapports (annuels par défaut au Québec, triennaux pour les comités détenant un certificat de généralisation de l'usage du français ou situés uniquement en RSFPF) et les communications internes standardisées (0,4 M\$, actualisé), et la divulgation aux employés (0,1 M\$, actualisé). Les frais administratifs associés à la transmission annuelle d'informations au gouvernement et à l'émission d'attestations et de certificats sont estimés à 1,9 M\$ (actualisés).

En ce qui concerne les coûts pour le gouvernement fédéral, PCH jouerait un rôle central dans la mise en œuvre du règlement, notamment en matière de promotion, d'interprétation et d'encadrement des nouvelles obligations linguistiques. Sur la période 2027-2036, les coûts pour le Ministère sont estimés à 9,3 M\$ (actualisés), ce qui inclut la préparation d'outils de sensibilisation, le traitement des demandes d'interprétation du règlement, la gestion des exemptions, la publication d'une liste des entreprises assujetties et la gestion du processus de certification au Québec.

OCOL would manage complaints related to the new language rights. The total costs for OCOL over 10 years are estimated at \$27.5 million (present value), including fixed implementation costs; variable costs related to complaints handling; and operating and structural costs, including the development of a digital tool, training, promotion and litigation management.

The CIRB, supported by the Administrative Tribunals Support Service of Canada, would receive language-of-work complaints from OCOL but only where such referral is warranted by the nature, complexity or seriousness of the alleged contravention (and only with the consent of the complainant). The CIRB forecasts a volume of 29 to 36 complaints per year beginning in Year 3. The estimated costs are \$1.08 million per year for the first two years and \$2.19 million per year ongoing as of 2029. The total costs for the CIRB over 10 years are estimated at \$11.7 million (present value).

The total costs for the three government entities are estimated to be \$48.5 million (present value) for the 10-year period. These conservative estimates will be revised as the regime comes into force. They take into account the anticipated budget adjustments at Canadian Heritage, OCOL and the CIRB.

The total costs to business and government over 10 years (2027–2036) are estimated at \$243 million (present value), which represents an annualized average of \$34.6 million per year (in constant 2024 dollars, discounted to the base year of 2027 at a rate of 7%). These estimates take into account the fact that the regulations would apply first in Quebec only, beginning in 2027, then in RSFPs as well, beginning in 2029 (see Appendix A for a detailed breakdown of monetized costs over the 10-year period).

Cost-benefit statement

Number of years: 2027 to 2036 (10 years)
Price year: 2024
Present value base year: 2027
Discount rate: 7%

Le CLO s’occuperait de la gestion des plaintes liées aux nouveaux droits linguistiques. Sur dix ans, les coûts totaux pour l’organisme sont estimés à 27,5 M\$ (actualisés) en comptant les coûts fixes de mise en œuvre, les coûts variables liés au traitement des plaintes, et les coûts de fonctionnement et de structure, y compris la conception d’un outil numérique, la formation, la promotion et la gestion des litiges.

Le CCRI, appuyé par le Service canadien d’appui aux tribunaux administratifs, recevrait du CLO les plaintes en matière de langue de travail si la nature, la complexité ou la gravité de l’infraction le justifie (à condition que le plaignant ait donné son consentement). Le CCRI prévoit un volume de 29 à 36 plaintes par an à partir de la troisième année. L’estimation des coûts est de 1,08 M\$ par an, pour les deux premières années et 2,19 M\$ par an, en continu, à partir de 2029. Sur dix ans, les coûts totaux pour le CCRI sont estimés à 11,7 M\$ (actualisés).

Les coûts totaux pour les trois entités gouvernementales sont estimés à 48,5 M\$ (actualisés) pour la période de dix ans. Ces estimations prudentes seront révisées à mesure que le régime entrera en vigueur. Elles tiennent compte des ajustements budgétaires anticipés au sein de Patrioine canadien, du CLO et du CCRI.

Au total, sur dix ans (2027-2036), les coûts totaux pour les entreprises et le gouvernement sont estimés à 243 M\$ en valeur actualisée, soit une moyenne annualisée de 34,6 M\$ (en dollars constants de 2024, actualisés à l’année de référence 2027 avec un taux de 7 %). Ces estimations tiennent compte du fait que le règlement s’appliquerait d’abord au Québec dès 2027, puis dans les RFPP à partir de 2029.

Énoncé des coûts et avantages

Nombre d’années : 2027 à 2036 (10 ans)
Niveau de prix année : 2024
Année de base de la valeur actuelle : 2027
Taux d’actualisation : 7 %

Table 1: Monetized benefits (in millions of dollars)

Stakeholders affected	Description of benefits	2027	2029	2036	Total (present value)	Annualized value
Consumers	Service in French	2.3	11.2	11.2	54.6	7.8
Workers	Work in French	0.0	27.5	27.5	125.3	17.8
Employers	Branding	8.9	17.7	17.7	94.6	13.5
Collective	Social cohesion, cultural value	2.8	5.5	5.5	29.4	4.2
All stakeholders	Total benefits	13.9	61.9	61.9	303.9	43.3

Tableau 1: Avantages monétarisés (en millions de dollars)

Intervenants touchés	Description des avantages	2027	2029	2036	Total (valeur actualisée)	Valeur annualisée
Consommateurs	Service en français	2,3	11,2	11,2	54,6	7,8
Travailleurs	Travail en français	0,0	27,5	27,5	125,3	17,8
Employeurs	Image de marque, fidélisation	8,9	17,7	17,7	94,6	13,5
Collectifs	Cohésion sociale, valeur culturelle	2,8	5,5	5,5	29,4	4,2
Tous les intervenants	Total des avantages	13,9	61,9	61,9	303,9	43,3

Table 2: Monetized costs (in millions of dollars)

Stakeholders affected	Description of costs	2027	2029	2036	Total (present value)	Annualized value
FRPBs	Language training	50.3	50.3	2.6	125.2	17.8
	Passenger transportation	0.5	0.9	0.9	4.8	0.7
	Translation	11.8	9.5	7.2	55.7	7.9
	Signage	0.0	3.6	0.0	2.6	0.4
	Fostering of French	0.6	0.8	0.8	4.4	0.6
	Administration	0.2	0.5	0.4	1.9	0.3
Government	PCH, OCOL and CIRB	4.7	8.3	9.1	48.5	6.9
All stakeholders	Total costs	68.1	73.8	20.9	243.0	34.6

Tableau 2 : Coûts monétarisés (en millions de dollars)

Intervenants touchés	Description des coûts	2027	2029	2036	Total (valeur actualisée)	Valeur annualisée
EPCF	Formation linguistique	50,3	50,3	2,6	125,2	17,8
	Transport de passagers	0,5	0,9	0,9	4,8	0,7
	Traduction	11,8	9,5	7,2	55,7	7,9
	Affichage	0,0	3,6	0,0	2,6	0,4
	Promotion du français	0,6	0,8	0,8	4,4	0,6
	Administration	0,2	0,5	0,4	1,9	0,3
Gouvernement	PCH, CLO et CCRI	4,7	8,3	9,1	48,5	6,9
Tous les intervenants	Total des coûts	68,1	73,8	20,9	243,0	34,6

Table 3: Summary of monetized benefits and costs (in millions of dollars)

Impact	2027	2029	2036	Total (present value)	Annualized value
Total benefits	13.9	61.9	61.9	303.9	43.3
Total costs	68.1	73.8	20.9	243.0	34.6
Net impact	-54.2	-11.9	41.0	60.9	8.7

Tableau 3 : Résumé des avantages et coûts monétarisés (en millions de dollars)

Impacts	2027	2029	2036	Total (valeur actualisée)	Valeur annualisée
Avantages totaux	13,9	61,9	61,9	303,9	43,3
Coûts totaux	68,1	73,8	20,9	243,0	34,6
Impacts nets	- 54,2	- 11,9	41,0	60,9	8,7

Positive impacts

- Clarification and stabilization of language rights in FRPBs, ensuring that French-speaking consumers and workers enjoy predictable access to French-language services and communications.
- Increased opportunities for workers to participate in recruitment processes, and to work and be supervised in French in FRPBs.
- Reinforcement of provincial framework for promoting French in Quebec.
- Complementarity with provincial, municipal and school language policies in RSFPs, helping to strengthen the use of French.
- Reduced uncertainty for employers thanks to clearly defined language obligations.

Negative impacts

- The new linguistic obligations could complicate the onboarding and adaptation of unilingual-English or non-French-speaking employees within FRPBs, potentially limiting their opportunities for career advancement.
- The net impact would be negative for the first two years of the regime, during which time the costs would be higher and the benefits for consumers, workers, employers and the community as a whole would not yet have materialized.

Distributional analysis

In keeping with the purpose of the UFPBA, which is to foster and protect the use of French in federally regulated private businesses in Quebec and RSFPs, the distributional analysis of the costs of the regulations reflects a differentiated approach based on regional linguistic realities.

In Quebec, where the vast majority of consumers (94%) and workers (95%) are already proficient in French, the measures set out in the regulations are intended mainly to consolidate existing gains. Here, existing practice is already largely consistent with the requirements on language of work and language of service to consumers, keeping the costs of reaching compliance to a marginal amount.

Impacts positifs

- Clarification et stabilisation des droits linguistiques dans les EPCF, assurant aux consommateurs et aux travailleurs francophones un accès prévisible aux services et communications en français.
- Amélioration des possibilités pour les travailleurs de participer aux processus de recrutement, de travailler et d'être supervisés en français dans les EPCF.
- Consolidation du cadre provincial de promotion du français au Québec.
- Complémentarité avec les politiques linguistiques provinciales, municipales et scolaires dans les RFPF, contribuant ainsi à renforcer l'usage du français.
- Réduction des incertitudes pour les employeurs grâce à une définition claire des obligations linguistiques.

Impacts négatifs

- Les nouvelles obligations linguistiques pourraient compliquer l'intégration et l'adaptation des employés unilingues anglophones ou non francophones au sein des EPCF, et potentiellement restreindre leurs occasions d'avancement professionnel.
- Les impacts nets seraient négatifs pour les deux premières années du régime, alors que les coûts seraient plus élevés et que les avantages ne se seraient pas encore matérialisés pour l'ensemble des consommateurs, des travailleurs, des employeurs et de la collectivité.

Analyse de répartition

Conformément à l'objet de la LUFEP, qui vise à promouvoir et protéger l'usage du français dans les entreprises privées de compétence fédérale situées au Québec et dans les RFPF, l'analyse de répartition des coûts du règlement reflète une approche différenciée selon les réalités linguistiques régionales.

Au Québec, où la grande majorité des consommateurs (94 %) et des travailleurs (95 %) maîtrisent déjà le français, les mesures prévues par le règlement visent principalement à consolider les acquis. Les obligations en matière de langue de travail et de services aux consommateurs y sont déjà largement respectées, ce qui limite les coûts de mise en conformité à un montant marginal.

In RSFPs, the situation is different. Pursuant to the regulations, approximately 28% of the 2.1 million residents could exercise the right to service in French (potential demand in French) under section 7 of the UFPBA. These include some 65 000 unilingual Francophones for whom access to service in French is critical. However, only 39% of customer-facing employees in the subject businesses are currently able to meet that demand.

To bridge the gap, the majority of the investments — close to 60% of the estimated \$125.2 million over 10 years in compliance costs — will go to language training, in keeping with employers' duty to ensure that employees are able to exercise their language rights (section 9 of the UFPBA). These efforts will be concentrated mainly in New Brunswick and Ontario, where the need is greatest and which account for 95% of the potential demand for services in French across RSFPs. The distributional analysis therefore reflects an approach that is differentiated, tailored to regional linguistic realities, while ensuring gradual, targeted implementation of the obligations set out in the regulations.

Uncertainty/sensitivity analysis

The cost analysis is based on data from Statistics Canada's 2021 Census of Population and the Employer's Annual Hazardous Occurrence Report of the Labour Program (extracted in early 2024) and on various calculations and assumptions developed by PCH. While these data do allow for the identification of the various populations targeted by this exercise, they do not necessarily reflect the exact reality of each region or business at the present time.

Uncertainty/sensitivity analysis aims to assess the robustness of the cost-benefit analysis results in the face of uncertainties surrounding certain key assumptions. It is based on three complementary approaches: examination of combined scenarios (optimistic and pessimistic), univariate sensitivity analysis, and probabilistic (*Monte Carlo*) simulation. These methods allow us to measure the impact of parameter variations on results and to identify the most decisive variables.

The variables tested cover several dimensions: financial parameters, such as the discount rate (3%, 7%, and 10%) and the growth of FRPBs; behavioural assumptions, such as consumer willingness to pay and frequency of interactions; worker preferences, including willingness to accept; and operational parameters specific to passenger transportation, including unit costs per flight and levels of bilingualism.

Dans les RFPF, la situation est différente. Selon la réglementation, environ 28 % des 2,1 millions de résidents pourraient exercer leur droit de recevoir des services en français (demande potentielle en français), comme prévu à l'article 7 de la LUFEF. Parmi eux, on compte environ 65 000 francophones unilingues, pour qui l'accès à des services en français est essentiel. Toutefois, seuls 39 % des employés en contact avec la clientèle dans les établissements visés sont actuellement en mesure de répondre à cette demande.

Pour combler l'écart, la majorité des investissements — soit près de 60 % des coûts de conformité estimés à 125,2 M\$ sur dix ans — seront consacrés à la formation linguistique afin de respecter l'obligation des employeurs de permettre aux employés d'exercer leurs droits linguistiques (article 9 de la LUFEF). Ces efforts seront concentrés principalement au Nouveau-Brunswick et en Ontario, où les besoins sont les plus importants et qui comptent pour environ 95 % de la demande potentielle de services en français parmi les RFPF visées par le règlement. Ainsi, l'analyse de répartition met en lumière une approche différenciée, adaptée aux réalités linguistiques régionales, tout en assurant une mise en œuvre progressive et ciblée des obligations réglementaires.

Analyse d'incertitude et de sensibilité

L'analyse des coûts repose sur des données provenant du Recensement de la population de 2021 de Statistique Canada et du Rapport annuel de l'employeur concernant les situations comportant des risques du Programme du travail (extraites en début de 2024) ainsi que sur divers calculs et hypothèses élaborées par PCH. Ces données, bien qu'elles permettent d'établir les diverses populations visées par l'exercice actuel, ne reflètent pas nécessairement la réalité précise de chaque région ou entreprise au moment présent.

L'analyse d'incertitude et de sensibilité vise à évaluer la robustesse des résultats de l'analyse coûts-avantages face aux incertitudes entourant certaines hypothèses clés. Elle repose sur trois approches complémentaires : l'examen des scénarios combinés (optimiste et pessimiste), l'analyse de sensibilité univariée et la simulation probabiliste (*Monte Carlo*). Ces méthodes permettent de mesurer l'impact des variations des paramètres sur les résultats et d'identifier les variables les plus déterminantes.

Les variables testées couvrent plusieurs dimensions : les paramètres financiers, tels que le taux d'actualisation (3 %, 7 % et 10 %) et la croissance des EPCF; les hypothèses comportementales, comme la disposition à payer des consommateurs et la fréquence des interactions; les préférences des travailleurs, notamment la disposition à accepter; ainsi que des paramètres opérationnels propres au transport de passagers, incluant les coûts unitaires par vol et les niveaux de bilinguisme.

The results show that the discount rate and consumers' willingness to pay are the variables that have the greatest influence on the results. However, even in the pessimistic scenario, the benefits remain significant, confirming the overall robustness of the analysis. Lastly, mitigations are proposed, such as flexible implementation and the use of technology, in order to reduce the risks associated with uncertain assumptions.

Furthermore, the linguistic variables, while aligned with the parameters of the regulations, remain approximations in terms of assessing proficiency in French and the language training needs of employees and managers. As a result, even though the estimates for training costs are reasonable, those costs could vary depending on learning mode, available resources and organizational constraints.

In the case of translation costs, despite PCH's efforts, it proved impossible to establish a precise baseline scenario. The analysis is therefore based on a hypothetical approach, which introduces significant uncertainty. Despite this, the assumptions are intended to reflect a realistic scenario, even though some fluctuations are expected in the actual application of the requirements.

Lastly, this analysis is intentionally conservative, overestimating the number of businesses subject to the regulations, particularly in Quebec, where more businesses may already be in compliance with the CFL regime by the time the new regime comes into force. This approach aims to ensure that estimates reflect a maximum-compliance scenario, thereby minimizing the risk of underestimation.

Small business lens

During the regulatory development process, PCH considered excluding small businesses, as defined by the Treasury Board of Canada Secretariat (fewer than 100 employees or annual gross revenues under \$5 million), so as to spare them an excessive burden of compliance costs. That choice was validated during the regulatory consultations (see "Consultation" and "Rationale" sections). As a result, FRPBs with fewer than 100 employees in Canada will not be subject to the UFPBA regime in RSFPs.

In Quebec, of the 305 FRPBs with between 25 and 100 employees, 110 of them (36%) are already subject to the Quebec provincial regime (compared to 68% of medium and large FRPBs in Quebec). For the latter, the only cost associated with the regulations would be the written notice to the Minister that the FRPB in Quebec is withdrawing from the federal regime. For the 195 FRPBs in Quebec who do not have a certificat de francisation for the CFL, presumed subject to the federal regime for the

Les résultats montrent que le taux d'actualisation et la disposition à payer des consommateurs sont les variables ayant la plus grande influence sur les résultats. Toutefois, même dans le scénario pessimiste, les avantages demeurent significatifs, ce qui confirme la robustesse globale de l'analyse. Enfin, des mesures d'atténuation sont proposées, telles que la flexibilité dans la mise en œuvre et le recours à des outils technologiques, afin de réduire les risques liés aux hypothèses incertaines.

De plus, les variables linguistiques, bien qu'alignées sur les paramètres du règlement, restent des approximations pour évaluer la maîtrise du français et les besoins en formation linguistique des employés et des gestionnaires. De ce fait, les estimations des coûts de formation, bien que raisonnables, pourraient varier en fonction des modalités d'apprentissage, des ressources disponibles et des contraintes organisationnelles.

Pour les coûts de traduction, malgré les efforts déployés par PCH, il n'a pas été possible d'établir un scénario de référence précis. L'analyse repose donc sur une approche hypothétique, ce qui crée une incertitude importante. Néanmoins, les hypothèses utilisées visent à refléter un scénario réaliste, même si certaines fluctuations sont attendues dans l'application réelle des exigences.

Enfin, l'approche adoptée pour cette analyse se veut conservatrice, privilégiant une surestimation du nombre d'entreprises assujetties au règlement, en particulier au Québec, où davantage d'entreprises pourraient déjà être en conformité avec la CLF au moment de l'entrée en vigueur du nouveau régime. Cette approche vise à ce que les estimations tiennent compte d'un scénario de conformité maximale, limitant ainsi le risque de sous-estimation.

Lentille des petites entreprises

Lors du processus de développement réglementaire, PCH a envisagé l'exclusion des petites entreprises, selon la définition du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada (moins de 100 employés ou revenus bruts annuels inférieurs à 5 millions de dollars), afin de ne pas imposer un fardeau de coûts de conformité trop important pour les petites entreprises. Ce choix a été confirmé lors des consultations réglementaires (voir sections « Consultations » et « Justification »). En conséquence, aucune EPCF située dans les RFPF et comptant moins de 100 employés au Canada ne sera assujettie aux exigences du régime de la LUFEP dans ces régions.

Au Québec, sur les 305 EPCF comptant entre 25 et 100 employés, 110 d'entre elles (36 %) sont déjà assujetties au régime provincial québécois (comparativement à 68 % des moyennes et grandes EPCF au Québec). Pour ces dernières, le seul coût relié au règlement serait « l'avis au ministre par écrit que l'EPCF au Québec se retire du régime fédéral ». Pour les 195 EPCF au Québec n'ayant pas de certificat de francisation de la CLF, présumées s'assujettir au régime fédéral aux fins de l'analyse, l'analyse

purposes of this analysis, the regulatory analysis demonstrates that, given the specific demographic and linguistic composition of Quebec, very few of the businesses in that province are expected to incur significant language-training or translation costs (the two largest cost categories for industry). However, there is a recognition that some businesses may still be affected by these requirements.

In total, the discounted benefits for small businesses in Quebec over 10 years are estimated at \$12.3 million, or an annualized value of \$1.78 million. These benefits will help offset compliance costs and strengthen the organizational performance of small businesses. Discounted costs for small businesses in Quebec are estimated at \$5.4 million over 10 years. Of this total, \$4.8 million would be for language training and translation, and \$0.6 million for administration and activities to foster French. These costs would be concentrated in a limited subset of businesses and are lower than what would have been incurred if small FRPBs in RSFPs had been included in the regime. Thus, small businesses would not be disproportionately affected by the proposed regulations. Factoring in the estimated costs of \$4.8 million and the estimated benefits of \$12.3 million, the net impact for small businesses is positive, with a net gain of \$7.5 million over 10 years. This would represent an annualized value of \$0.68 million, or about \$17,959 per business over the period, or \$2,776 per year.

Small business lens summary

Number of small businesses potentially impacted: 305
Number of years: 10 (2027 to 2036)
Price year: 2024
Present value base year: 2027
Discount rate: 7%

Table 4: Benefits (in millions of dollars)

Administrative or compliance	Description of benefit	Present value	Annualized value
Administrative	Clarification of obligations, reduced uncertainty	0.2	0.03
Compliance	Improved image, HR attractiveness, linguistic inclusivity	4.5	0.7
	Reduced stress, improved comprehension, inclusivity	7.6	1.1
Total	Total benefits	12.3	1.8

réglementaire a démontré que, compte tenu de la composition démographique et linguistique spécifique de la province, très peu de ces entreprises devraient engager des coûts significatifs liés à la formation linguistique ou à la traduction (les deux catégories de coûts les plus importants pour l'industrie). Toutefois, il est reconnu que certaines entreprises pourraient tout de même être affectées par ces exigences.

Au total, les avantages actualisés pour les petites entreprises au Québec sur 10 ans sont estimés à 12,3 millions de dollars, soit une valeur annualisée de 1,78 million de dollars. Ces retombées contribuent à atténuer les coûts de conformité et à renforcer la performance organisationnelle des petites entreprises. Les coûts actualisés pour les petites entreprises au Québec sont estimés à 5,4 millions de dollars sur une période de 10 ans. De ce total, 4,8 millions de dollars seraient attribués aux coûts liés à la formation linguistique et à la traduction, et 0,6 million de dollars couvriraient les coûts administratifs et les activités de promotion du français. Ces coûts demeureraient concentrés dans un sous-ensemble limité d'entreprises et seraient inférieurs à ceux qui auraient été engendrés si les petites EPCF des RFPF avaient été incluses dans le régime. Ainsi, les petites entreprises ne seraient pas affectées de manière disproportionnée par le projet de règlement. En tenant compte des coûts estimés à 4,8 M\$ et des avantages estimés à 12,3 M\$, les répercussions nettes pour les petites entreprises seraient positives, avec un gain net de 7,5 M\$ sur 10 ans. Cela représenterait une valeur annualisée de 0,68 M\$, soit environ 17 959 \$ par entreprise sur la période, ou 2 776 \$ par année.

Résumé de la lentille des petites entreprises

Nombre de petites entreprises potentiellement affectées : 305
Nombre d'années : 10 (2027 à 2036)
Année de référence des prix : 2024
Année de référence de la valeur actualisée : 2027
Taux d'actualisation : 7 %

Tableau 4 : Avantages (en millions de dollars)

Administration ou conformité	Description de l'avantage	Valeur actualisée	Valeur annualisée
Administration	Clarification des obligations, réduction des incertitudes	0,2	0,03
Conformité	Meilleure image, attractivité RH, inclusion linguistique	4,5	0,7
	Stress éliminé, meilleure compréhension, inclusion	7,6	1,1
Total	Avantages totaux	12,3	1,8

Table 5: Costs (in millions of dollars)

Administrative or compliance	Description of cost	Present value	Annualized value
Administrative	Administrative costs	0.4	0.1
Compliance	Language training	1.1	0.2
	Translation	3.7	0.5
	Other compliance costs	0.2	0.03
Total	Total costs	5.4	0.8

Table 6: Net impacts

Amount	Present value	Annualized value
Net impact on all impacted small businesses	\$6.9M	\$0.98M
Average net impact on each impacted small business	\$22,623	\$3,279

One-for-one rule

According to the [Policy on Limiting Regulatory Burden on Business](#), the one-for-one rule applies, as the new regulations would result in an increased administrative burden on FRPBs. The *Red Tape Reduction Regulations* stipulate that the calculation of administrative burden must include costs incurred during the first 10 years after a set of regulations comes into force. Therefore, the administrative burden associated with the new regulations includes projected costs for the 2027 to 2036 period.

This means that in calculating the administrative burden, only the costs associated with initial adaptation to the regulatory requirements and preparation of the annual disclosures and triennial reports between 2027 and 2036 are to be considered. The administrative requirements include the submission of consolidated disclosure forms and, for some businesses, the production of a triennial report on the activities of the committees for the fostering of French.

Under Element A of the one-for-one rule, it is estimated that the proposed regulations would result in an annualized increase in administrative burden of \$86,567, or \$128.06 per business, in constant 2012 dollars discounted to the base year 2012 using a 7% discount rate.

Table 7 below provides a summary of the regulatory burden on businesses.

Tableau 5 : Coûts (en millions de dollars)

Administration ou conformité	Description du coût	Valeur actualisée	Valeur annualisée
Administration	Coûts administratifs	0,4	0,1
Conformité	Formation linguistique	1,1	0,2
	Traduction	3,7	0,5
	Autres coûts de conformité	0,2	0,0
Total	Coûts totaux	5,4	0,8

Tableau 6 : Répercussions nettes

Montant	Valeur actualisée	Valeur annualisée
Répercussions nettes sur toutes les petites entreprises touchées	6,9 M\$	0,98 M\$
Répercussions nettes moyennes sur chaque petite entreprise touchée	22 623 \$	3 279 \$

Règle du « un pour un »

Conformément à la [Politique sur la limitation du fardeau réglementaire sur les entreprises](#), la règle du « un pour un » s’applique, car le nouveau règlement entraînerait une augmentation du fardeau administratif pour les EPCF. Le *Règlement sur la réduction de la paperasse* précise que la déclaration en détail du fardeau administratif doit inclure les coûts engagés au cours des 10 premières années suivant l’entrée en vigueur d’un règlement. Par conséquent, le fardeau administratif associé au nouveau règlement inclut les coûts projetés entre 2027 et 2036.

Cela signifie qu’en ce qui concerne le fardeau administratif, seuls les coûts associés à l’adaptation initiale aux exigences réglementaires et à la préparation des divulgations annuelles et rapports triennaux entre 2027 et 2036 sont pris en compte. Les obligations administratives incluent notamment la soumission de formulaires de divulgation consolidés et, pour certaines entreprises, la production d’un rapport triennal sur les activités des comités de promotion du français.

En vertu de l’élément A de la règle du « un pour un », il est estimé que le projet de règlement entraînerait une augmentation annualisée du fardeau administratif de 86 567 \$, ou 128,06 \$ par entreprise, en dollars constants de 2012 et actualisés jusqu’à l’année de référence 2012 au moyen d’un taux d’actualisation de 7 %.

Le tableau 7 ci-dessous présente le sommaire du fardeau réglementaire sur les entreprises.

Table 7: Regulatory burden on businesses

Administrative Requirement	Number of businesses	Time required (hrs./yr.)	Average salary (with charges)	Total annualized cost
Notice to Minister: withdrawal from federal regime (Quebec)	252	1	\$31.04	\$407
Familiarization with regime – small FRPBs (Quebec)	195	1	\$52.64	\$700
Familiarization with regime – medium-sized and large FRPBs (Quebec)	66	4	\$52.64	\$779
Familiarization with regime – Subject FRPBs (RSFPs)	168	5	\$52.64	\$1,880
Triennial report by committees for the fostering of French in Quebec (with certificate)	36	6	\$52.64	\$3,954
Generalization program (first year)	168	16	\$52.64	\$4,325
Providing information – Small FRPBs (Quebec)	214	1	\$52.64	\$5,102
Providing information – Medium-sized and large FRPBs (Quebec)	72	4	\$52.64	\$5,681
Provide information – Subject FRPBs in Quebec (head office)	72	4	\$61.80	\$6,189
Generalization program (ongoing)	179	4	\$52.64	\$7,185
Providing information – Subject FRPBs in RSFPs (head office)	179	4	\$61.80	\$11,474
Annual report of committees for the fostering of French in Quebec (without certificate)	36	18	\$52.64	\$11,863
Providing information – Subject FRPBs in RSFPs (per workplace)	179	5	\$52.64	\$12,365
Triennial report by committees for the fostering of French (RSFPs)	179	6	\$52.64	\$14,662

Tableau 7 : Fardeau réglementaire sur les entreprises

Exigence administrative	Nombre d'entreprises	Temps requis (h/an)	Salaire moyen (avec charges)	Coût total annualisé
Avis au ministre : retrait du régime fédéral (Québec)	252	1 h	31,04 \$	407 \$
Familiarisation au régime – petites EPCF (Québec)	195	1 h	52,64 \$	700 \$
Familiarisation au régime – moyennes et grandes EPCF (Québec)	66	4 h	52,64 \$	779 \$
Familiarisation au régime – EPCF assujetties (RFPF)	168	5 h	52,64 \$	1 880 \$
Rapport triennal des comités de promotion du français au Québec (avec certificat)	36	6 h	52,64 \$	3 954 \$
Programme de généralisation (1 ^{ère} année)	168	16 h	52,64 \$	4 325 \$
Fournir renseignements - petites EPCF assujetties au Québec	214	1 h	52,64 \$	5 102 \$
Fournir renseignements - moyennes et grandes EPCF assujetties au Québec	72	4 h	52,64 \$	5 681 \$
Fournir renseignements - EPCF assujetties au Québec (administration centrale)	72	4 h	61,80 \$	6 189 \$

Exigence administrative	Nombre d'entreprises	Temps requis (h/an)	Salaire moyen (avec charges)	Coût total annualisé
Programme de généralisation (en continu)	179	4 h	52,64 \$	7 185 \$
Fournir renseignements - EPCF assujetties en RPPF (administration centrale)	179	4 h	61,80 \$	11 474 \$
Rapport annuel des comités de promotion du français au Québec (sans certificat)	36	18 h	52,64 \$	11 863 \$
Fournir renseignements - EPCF assujetties en RPPF (par lieu de travail)	179	5 h	52,64 \$	12 365 \$
Rapport triennal des comités de promotion du français en RPPF	179	6 h	52,64 \$	14 662 \$

Regulatory cooperation and alignment

Quebec has a long history of regulating language of service to consumers and language of work in the private sector. The federal regime was inspired by the Quebec regime and is similar in many respects, though not identical. In terms of similarities, both statutes afford consumers the right to be served in French and workers the right to carry out their work and have access to work tools in French. In terms of the proposed regulations themselves, they would exempt certain businesses with an international or scientific-research focus, as the CFL does in Quebec. The proposed UFPBA regulations would provide a framework for, and lay out the terms of, these exemptions.

A major difference lies in the fact that the OCOL, the body that will be receiving complaints, is a body of the Parliament of Canada, independent of the Government of Canada, whereas in Quebec the OQLF reports to a government minister. However, the Minister of Canadian Heritage is responsible for the administration of the federal statute, just as Quebec's Minister of the French Language plays an important role in the administration of the CFL regime.

The UFPBA allows the Minister of Canadian Heritage to enter into an agreement with the Government of Quebec to ensure better administrative harmonization in the exercise of the choice of regime by FRPBs in Quebec. Such an agreement would help flesh out the technical parameters facilitating administrative harmonization and cooperation between the two governments. However, the UFPBA and its regulations would still operate in the absence of such an agreement.

International obligations

In terms of international harmonization, with the coming into force of the UFPBA, Canada would join a small list of countries that have a language regime covering private sector services. In countries such as Belgium, Finland, Switzerland and Spain, some governments (at different levels of governance) encourage their private sectors to offer service in more than one language.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Le Québec réglemente depuis longtemps la langue dans les services aux consommateurs et la langue de travail dans le secteur privé. Le régime fédéral s'est inspiré du régime québécois et s'en rapproche à bien des égards sans y être identique. En termes de similarité, les deux lois offrent le droit aux consommateurs de se faire servir en français, mais aussi le droit aux travailleurs d'exercer leur activité en français et de disposer d'outils de travail en français. Au niveau du projet de règlement même, celui-ci proposerait d'exempter certaines entreprises à vocation internationale, à vocation de recherche scientifique comme le fait la CLF au Québec. Le projet de règlement de la LUFEP encadrerait ces exemptions et préciserait leurs modalités.

Une différence majeure réside dans le fait que le CLO, qui recevra les plaintes, est un organe du Parlement du Canada, indépendant du gouvernement fédéral, alors qu'au Québec l'OQLF opère sous la tutelle d'un ministre. Cependant, le ministre du Patrimoine canadien est chargé de l'application de la loi fédérale tout comme le ministre de la Langue française du Québec joue un rôle important dans l'application du régime de la CLF.

La LUFEP permet la signature d'un accord par le ministre du Patrimoine canadien avec le gouvernement du Québec pour assurer une meilleure harmonisation administrative quant à l'exercice du choix de régime par les EPCF au Québec. Un tel accord aiderait à détailler les paramètres techniques qui facilitent l'harmonisation administrative et la coopération entre les deux gouvernements. La LUFEP et son règlement pourront toutefois fonctionner sans un tel accord.

Obligations internationales

En matière d'harmonisation internationale, le Canada ferait partie, avec l'entrée en vigueur de la LUFEP, d'une courte liste de pays qui disposent d'un régime linguistique en matière d'offre de services du secteur privé. Certains gouvernements (à différents paliers de gouvernance) encouragent leur secteur privé à offrir leur service dans plus d'une langue, notamment en Belgique, en Finlande, en Suisse ou encore en Espagne.

What is different about Canada's UFPBA regime is that it would require subject businesses to provide service in French and respect important language-of-work rights (supervision, employment contracts, work tools).

International passenger transportation being outside of the scope of the proposed regulations, no international obligations will be affected.

Effects on the environment

Further to the *Cabinet Directive on Strategic Environmental and Economic Assessment*, a preliminary review has concluded that no strategic environmental and economic assessment is required.

Gender-based analysis plus

Identification of issues

The following table shows the percentage of employees who know "at least French,"¹⁹ by federally regulated industry and by gender.

La particularité du régime canadien est que le régime de la LUFEP obligerait les entreprises concernées à offrir leurs services en français, mais aussi d'offrir des droits importants en matière de langue de travail (supervision, contrats de travail, outils de travail).

Le transport de passagers à l'international étant exclu du champ d'application du projet de règlement, aucune obligation internationale ne serait affectée.

Effets sur l'environnement

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale et économique stratégique*, un examen préliminaire a permis de conclure qu'aucune évaluation environnementale et économique stratégique n'est requise.

Analyse comparative entre les sexes plus

Identification des enjeux

Le tableau suivant présente le pourcentage d'employés qui ont une connaissance « au moins du français »¹⁹ selon les types d'industries des EPCF et en fonction du genre.

Table 8: Percentage of FRPB employees who know "at least French," by federally regulated industry and gender

Industry	Quebec				RSFPs			
	Men		Women		Men		Women	
	% tot. FRPB pop.	% know at least French	% tot. FRPB pop.	% know at least French	% tot. FRPB pop.	% know at least French	% tot. FRPB pop.	% know at least French
Feed, seed and grain	3.9%	85.8%	3.6%	85.5%	2.5%	35.5%	1.8%	30.9%
Banking	10.2%	96.4%	28.7%	98.0%	9.9%	44.9%	32.0%	45.7%
Atomic energy and ore / fossil fuels extraction	27.8%	94.7%	30.1%	95.0%	32.4%	41.5%	18.4%	42.1%
Postal services and pipelines	6.6%	90.1%	6.4%	93.5%	8.9%	36.1%	16.4%	40.6%
Telecommunications	9.3%	96.5%	9.4%	96.0%	6.0%	41.2%	9.0%	39.5%
Air transportation	5.8%	91.8%	6.5%	93.4%	5.5%	44.9%	8.3%	45.4%
Rail transportation	2.2%	92.5%	1.0%	89.7%	2.3%	39.3%	0.9%	44.1%
Water transportation	2.1%	96.5%	0.9%	88.9%	1.4%	38.5%	0.6%	28.6%
Road transportation	32.2%	93.5%	13.4%	95.1%	31.1%	34.9%	12.5%	34.7%
Total FRPB-relevant industries as a share of all industries	13.4%	(average) 92.6%	7.8%	(average) 92.8%	18.6%	(average) 39.6%	4.7%	(average) 39.1%

¹⁹ "at least French" is defined as follows: French only or both official languages

¹⁹ « au moins du français » est défini ainsi : qui cumule les unilingues francophones aux bilingues dans les deux langues officielles

Tableau 8 : Pourcentage d'employés qui ont une connaissance « au moins du français » selon les différents types d'industrie des EPCF et en fonction du genre

Type d'industrie	Québec				RFPF			
	Homme		Femme		Homme		Femme	
	% pop. tot. EPCF	% connaissance au moins du français	% pop. tot. EPCF	% connaissance au moins du français	% pop. tot. EPCF	% connaissance au moins du français	% pop. tot. EPCF	% connaissance au moins du français
Alimentation animale, céréales et grains	3,9 %	85,8 %	3,6 %	85,5 %	2,5 %	35,5 %	1,8 %	30,9 %
Banques	10,2 %	96,4 %	28,7 %	98,0 %	9,9 %	44,9 %	32,0 %	45,7 %
Nucléaire et extraction de minerais et combustibles fossiles	27,8 %	94,7 %	30,1 %	95,0 %	32,4 %	41,5 %	18,4 %	42,1 %
Services postaux et pipelines	6,6 %	90,1 %	6,4 %	93,5 %	8,9 %	36,1 %	16,4 %	40,6 %
Télécommunications	9,3 %	96,5 %	9,4 %	96,0 %	6,0 %	41,2 %	9,0 %	39,5 %
Transport aérien	5,8 %	91,8 %	6,5 %	93,4 %	5,5 %	44,9 %	8,3 %	45,4 %
Transport ferroviaire	2,2 %	92,5 %	1,0 %	89,7 %	2,3 %	39,3 %	0,9 %	44,1 %
Transport maritime	2,1 %	96,5 %	0,9 %	88,9 %	1,4 %	38,5 %	0,6 %	28,6 %
Transport routier	32,2 %	93,5 %	13,4 %	95,1 %	31,1 %	34,9 %	12,5 %	34,7 %
Total des industries EPCF sur l'ensemble des industries	13,4 %	(moyenne) 92,6 %	7,8 %	(moyenne) 92,8 %	18,6 %	(moyenne) 39,6 %	4,7 %	(moyenne) 39,1 %

Gender

The proposed regulations reinforce the legislative measures in the UFPBA aimed at protecting the use of French within FRPBs in Quebec and in RSFPs. Gender (identity or expression) is not considered an identity factor influencing the beneficiaries of the proposed regulations (employees and consumers). However, an analysis of the gender composition of business sectors does yield some interesting findings. Depending on the perspective taken, particular attention could be paid to whether the target groups are men or women. For example, men make up a higher proportion of the FRPB workforce, both in Quebec and in RSFPs, and are concentrated in the transportation industries, particularly road, rail and water transportation. However, although women are less numerous in FRPBs, they have a slightly higher knowledge of French than men in certain industries where customer service figures prominently, particularly the banking sector, where they dominate. However, in RSFPs, this level of knowledge in other industries, such as telecommunications, is lower.

Indigenous identity

In RSFPs, the proportion of Canadians who identify as Indigenous is approximately double that in Quebec, approaching the national average. These populations could be disproportionately affected by the UFPBA regulations. However, knowledge of French among the overall populations of RSFPs is the same in percentage terms. But

Genre

Le projet de règlement renforce les mesures législatives de la LUFEP de protéger l'usage du français au sein des EPCF au Québec et dans les RFPF. Le genre (l'identité ou l'expression de) n'est pas considéré comme un facteur identitaire d'influence auprès des bénéficiaires (employés et consommateurs) de ce projet de règlement. La composition des secteurs d'activité par genre révèle toutefois des constats d'intérêt. Selon l'angle abordé, une attention particulière pourrait être apportée si les groupes ciblés sont des hommes ou des femmes. Par exemple, la main-d'œuvre des EPCF comporte une proportion plus élevée d'hommes, que ce soit au Québec ou dans les RFPF, et celle-ci est concentrée dans l'ensemble des secteurs des transports, en particulier ceux routier, ferroviaire et maritime. Toutefois, bien que moins nombreuses en effectif au sein des EPCF, les femmes y ont une connaissance du français légèrement plus élevée que celle des hommes dans certains secteurs avec une prépondérance au service à la clientèle, en particulier dans le secteur bancaire qu'elles dominent. Dans d'autres secteurs, par contre, comme celui des télécommunications, cette connaissance est inférieure dans les RFPF.

Identité autochtone

Dans les RFPF, la proportion de Canadiens s'identifiant comme personne autochtone est environ le double de celle du Québec, s'approchant de la moyenne nationale. Ces populations pourraient être disproportionnellement affectées par le règlement de la LUFEP. Cependant, la connaissance du français auprès de l'ensemble des

when we look at the statistics by Indigenous group, both in Quebec and in RSFPs, we see that Inuit have by far the least knowledge of French, compared with First Nations, Métis, and Indigenous peoples of other origins. Any effort in this area must therefore take this situation into account, though most FRPBs in Indigenous territories are expected to be excluded or exempted from the regulations.

Benefits for Francophone and Francophile populations

Unilingual Francophones

Both in Quebec and in RSFPs, the proposed regulations would benefit unilingual Francophone populations, who are, on average, older than the general population. They would operationalize the rights set out in the UFPBA to receive service in French in regions outside Quebec, where the decision to provide service in French is typically at the discretion of the business concerned. In addition, they would establish the right to work in French and would require businesses to supervise and provide work tools to Francophone employees in their language. This would also apply to immigrant populations who are proficient in French and a language other than French

Bilingual/multilingual Canadians

It goes without saying that the proposed regulations would have a positive impact on the employability of employees who are already bilingual (English–French), as their professional language proficiency would become an important asset for business leaders. Outside Quebec, proficiency in French is rarely a mandatory skill; at best, it is deemed an asset. Under the proposed regulations, French would become a full-fledged professional skill for the relevant positions.

Learning opportunities

The UFPBA and the proposed regulations would require employers to establish committees tasked with generalizing the use of French within the business. These initiatives represent opportunities for businesses and their employees to participate in French learning and development activities.

Impacts on populations speaking a language other than French and mitigation measures

The UFPBA and its regulations allow for the use of English or another language other than French if consumers wish to use that language and the FRPB is able to do so.

populations des RFPP est la même en pourcentage. Mais c'est lorsqu'on regarde les statistiques par groupe autochtone, que ce soit au Québec ou dans les RFPP, que l'on note que les Inuits sont ceux qui possèdent, et de loin, la moins bonne connaissance du français, comparativement aux Premières Nations, aux Métis et aux Autochtones d'origines autres. Ainsi, tout effort en la matière devra considérer cette situation, bien que la plupart des EPCF des territoires autochtones devraient être exclues ou exemptées du règlement.

Impacts positifs sur les populations francophones et francophiles

Unilingues francophones

Que ce soit au Québec ou dans les RFPP, le projet de règlement viendrait favoriser les populations unilingues francophones, qui sont plus âgées, en moyenne, que la population générale. Il viendrait opérationnaliser les droits, prévus par la LUFEP, à un service en français dans des régions hors Québec où le service en français est typiquement au bon vouloir de l'entreprise concernée. De plus, il établirait un droit d'exercer son activité professionnelle en français et permettrait d'obliger l'entreprise à superviser et à outiller l'employé francophone dans sa langue. Ceci s'appliquerait également aux populations immigrantes qui maîtrisent le français et une autre langue que le français

Bilingues/multilingues

Il est indéniable que le projet de règlement aurait un impact positif sur l'employabilité des employés déjà bilingues (français/anglais), puisque leur compétence professionnelle en langue devient un atout important pour les dirigeants des entreprises. La maîtrise de la langue française est rarement une compétence requise en dehors du Québec, au mieux, elle est considérée comme un atout. Dans le cadre du projet de règlement, elle deviendrait une compétence professionnelle à part entière pour les postes concernés.

Occasions d'apprentissage

La LUFEP et le projet de règlement prévoiraient que les employeurs auraient à former des comités de promotion de la langue française qui auraient pour mandat de généraliser l'usage du français au sein de l'entreprise. Ces initiatives représentent des occasions pour les entreprises et leurs employés de participer à des activités d'apprentissage et de perfectionnement de la maîtrise de la langue française.

Impacts sur les populations parlant une autre langue que le français et mesures d'atténuation

La LUFEP et son règlement permettent l'usage de l'anglais ou d'autres langues que le français si les consommateurs le souhaitent et que l'EPCF est apte à le faire.

With respect to the language of work, the rights provided for Francophone employees do not preclude communications and documents (including individual employment contracts, arbitral awards and communications with trade unions) from also being provided in English or another language other than French, provided the use of French in any widely distributed communications is at least equivalent to the use of the language other than French.

Any adverse treatment of an employee solely on the basis of insufficient knowledge of French is also prohibited if the employee occupies their position at the time this provision comes into force.

FRPBs must consider the needs of employees who are close to retirement, have many years of service or have conditions that could impede the learning of French.

Lastly, the proposed regulations require FRPBs to ensure that, in the case of documents intended for consumers in Quebec that are available in English or another language other than French, the use of French is at least equivalent to the use of the other language.

From this point of view, therefore, the proposed regulations will have a neutral effect on the use of other languages.

During the consultations, PCH heard that small businesses might have difficulty ensuring that employees can exercise their right to work in French without making human resources adjustments. The proposed regulations would therefore fix the size of subject businesses at 25 or more employees in Quebec and 100 or more employees across Canada for RSFPs. These thresholds would ensure that the language-of-service and language-of-work obligations would apply only to businesses that are large enough to be able to organize and implement the obligations without prohibitive incremental costs. Our data show that the relevant FRPBs in Quebec and in RSFPs already have a certain number of bilingual employees. The list of RSFPs is based on the presence of Francophone populations, and the overall rates of knowledge of French in the relevant FRPBs are significant in the regions in which the regime would apply.

In both Quebec and RSFPs, a requirement for proficiency in a language other than French will not constitute adverse treatment if the employer can objectively justify that requirement after having examined the situation. In Quebec, an employer will also need to set out the reasons that justify such a requirement in any advertisement to fill the position in question. The use of English is expected to remain common, as needed, as is currently the case in businesses subject to the CFL. However, the UFPBA could have a negative impact in certain individual cases. For example, employees who speak a language other than French at the time the UFPBA comes into force could be

Pour la langue de travail, les droits prévus pour les francophones n'empêchent pas de communiquer et de fournir de la documentation (contrat individuel de travail, sentence arbitrale, communication avec le syndicat) également en anglais ou dans toute autre langue autre que le français, pourvu que l'usage du français dans toute communication à large diffusion soit au moins équivalent à celui de la langue autre que le français.

Est également interdit tout traitement défavorable à l'égard d'un employé au seul motif qu'il n'a pas une connaissance suffisante du français, si l'employé occupe son poste au moment de l'entrée en vigueur de cette disposition.

Les EPCF doivent tenir compte des besoins des employés qui sont près de la retraite, qui ont un grand nombre d'années de service ou qui présentent une condition pouvant nuire à l'apprentissage du français.

Le projet de règlement précise enfin que les EPCF veillent à ce que l'usage du français dans les documents destinés aux consommateurs au Québec, s'ils sont disponibles en anglais ou dans toute autre langue que le français, soit au moins équivalent à l'usage de la langue autre que le français.

Ainsi, de ce point de vue, le projet de règlement est neutre par rapport à l'usage d'autres langues.

Lors des consultations, PCH a entendu que les petites entreprises pourraient avoir du mal à mettre en œuvre le droit des employés d'exercer leur activité professionnelle en français sans procéder à des ajustements en ressources humaines. Le projet de règlement fixerait donc la taille des entreprises concernées à 25 employés minimum au Québec et à 100 employés minimum dans l'ensemble du Canada pour les RSFP. Ces seuils permettraient aux entreprises de disposer d'une taille suffisante pour organiser et mettre en œuvre les obligations de service et de langue de travail sans coûts supplémentaires démesurés. Nos données démontrent que les EPCF concernées au Québec et dans les RSFP possèdent déjà une certaine main-d'œuvre bilingue en leur sein. La liste des RSFP se fonde sur la présence de foyers de population francophone et les taux globaux de connaissance du français au sein des EPCF concernées sont significatifs dans les régions visées par le régime.

Au Québec comme dans les RSFP, les exigences de connaissance d'une langue autre que le français ne constitueront pas un traitement défavorable si l'employeur peut les justifier objectivement après un examen de la situation. Au Québec, l'employeur devra également en exposer les motifs dans toute offre visant à pourvoir le poste. Il est attendu que l'usage de l'anglais demeure courant, selon les besoins, comme c'est le cas actuellement au sein des entreprises assujetties à la CLF. Toutefois, l'application de la LUFEP pourrait avoir un impact négatif dans certains cas individuels. Par exemple, les employés qui parlent une autre langue que le français et qui, à l'entrée en vigueur

expected to supervise Francophone employees. In some individual situations, learning French may not be feasible due to various factors (disability, learning difficulties, age, etc.).

The UFPBA already takes these possibilities into account, stipulating that existing employees may not be treated adversely for the sole reason that they do not have sufficient knowledge of French. That is, they may not be dismissed, laid off, demoted, transferred, suspended, harassed or subjected to reprisals, disciplinary action or any other penalty. In addition, the UFPBA provides that when a business takes measures to generalize French, it must consider the needs of employees who are close to retirement, have many years of service or have conditions that could impede the learning of French. The term “conditions that could impede the learning of French” is defined in the draft regulatory text.

Our analysis reveals that, except in a few isolated cases, the proposed regulations should not have a disproportionate negative impact on employees who are not proficient in French for the obvious reason that Francophone populations outside Quebec are only a minority. By and large, outside Quebec, it is expected that the language of businesses’ commercial operations will remain largely unchanged and that demand for services will also remain largely unchanged. Thus, the vast majority of unilingual English positions should not be affected. In addition, the proposed regulations would provide for certain exemptions (see the sections on exemptions and modern treaties) that would further mitigate potential adverse effects.

Rationale

Criteria for inclusion in the list of RSFPs

The UFPBA applies to the entire province of Quebec, subject to the applicable exclusions and exemptions. However, the RSFPs elsewhere in Canada where the Act will apply need to be defined by regulation. In line with what some stakeholders suggested during the various consultation activities, our proposed list of RSFPs is based on demographic criteria that seek to ensure a viable regime by capturing regions that are home to a critical mass of Francophones. The success of the regime will depend on strong potential demand for service in French and the capacity of the private sector workforce to meet that demand. For potential demand to be strong, it must be geographically concentrated. Therefore, the list was based on the 2021 Census data.

de la LUFEP, pourraient avoir à superviser des employés francophones. Dans certaines situations individuelles, l'apprentissage du français pourrait se montrer inenvisageable en raison de divers facteurs (handicap, difficultés d'apprentissage, âge ou autres).

La LUFEP a déjà pris en compte ces possibilités et prévoit qu'un employé en poste ne peut être traité défavorablement pour le seul motif qu'il ne maîtrise pas suffisamment le français, c'est-à-dire qu'il ne peut pas être congédié, mis à pied, rétrogradé, déplacé ou suspendu, harcelé, faire l'objet de représailles, ou mesures disciplinaires ou de toute autre sanction pour le fait qu'il ne maîtrise pas le français. De plus, la LUFEP prévoit également que, lorsque l'entreprise prend des mesures qui visent à généraliser le français, elle doit tenir compte des besoins des employés qui sont près de la retraite, ont un grand nombre d'années de service ou présentent une condition qui pourrait nuire à l'apprentissage du français. L'ébauche du texte réglementaire y précise la définition d'une condition qui pourrait nuire à l'apprentissage du français.

Au-delà de certains cas individuels, selon notre analyse, le projet de règlement ne devrait pas avoir d'impacts négatifs disproportionnés sur les employés qui ne maîtrisent pas le français pour la raison évidente que les populations francophones ne sont qu'une minorité hors Québec. De manière générale, à l'extérieur du Québec, on s'attend à ce que la langue des opérations commerciales des entreprises demeure largement inchangée et que la demande de services demeure également largement inchangée. Ainsi, la vaste majorité des postes unilingues anglais ne devrait pas être affectée. De plus, le projet de règlement comporterait certaines exemptions d'application (voir la section sur les exemptions et la section sur les traités modernes) qui viendraient atténuer davantage certains effets négatifs potentiels.

Justification

Les critères d'établissement de la liste des RFPP

La LUFEP s'applique à l'ensemble du territoire du Québec, sous réserve des exclusions et exemptions applicables. Cependant, ailleurs au pays, les RFPP doivent être définies par règlement. En se fondant sur ce que certains intervenants ont partagé lors des différentes activités de consultations, la liste des RFPP a été établie à partir de critères démographiques cherchant à capturer les régions où réside une masse suffisante de francophones pour avoir un régime viable. Le succès du régime repose sur la force de la demande potentielle de services en français, mais aussi sur la capacité de la main-d'œuvre du secteur privé de répondre à cette demande. Pour que la demande potentielle soit forte, celle-ci doit être concentrée sur le territoire. Ainsi, la liste a été établie en se fondant sur les données du Recensement de la population de 2021.

Most of the stakeholders consulted stressed the importance of adopting a quantitative approach that reflected community vitality while incorporating certain qualitative criteria, without one being at the expense of the other. With this in mind, the proposed regulations would designate, as an RSFP,

- the entire province of New Brunswick, given that potential demand for service in French across that province (33.5%) is much higher than in other provinces and represents 18% of national demand in French outside Quebec according to Statistics Canada's 2021 estimates of potential demand for French-language services in Canada outside Quebec; the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* recognizes English and French as the official languages of New Brunswick and both linguistic communities as having equality of status; and the UFPBA has been, as its purpose, fostering the use of French and recognizes the remedial nature of language rights and the diversity of the provincial and territorial language regimes;
- any census division outside Quebec and New Brunswick with potential demand of 20% or more, according to Statistics Canada's 2021 estimates of potential demand for French-language services; and
- any census tract (CT) with a minimum population of 1 000 inhabitants and potential demand for French-language services of 10% or more, located in a census metropolitan area (CMA) with more than 30 000 people who may request communications or services in French.

This method of estimating potential demand is also used in applying the regulations under Part IV (Communications with and Services to the Public) of the OLA, with different thresholds. The combination of these three criteria covers approximately 48% of potential demand outside Quebec, while ensuring a critical mass of demand for French in the areas covered by the regime.

Our in-depth demographic analysis demonstrates that with these proposed criteria, the identified CTs would boast a sufficient labour pool to support French-language workplaces. The criteria used would exclude other metropolitan areas, such as Toronto, Vancouver and Calgary, where the Francophone population is too dispersed within the CMA.

Employee thresholds in the definition of "FRPB"

The proposed regulations would provide that in RSFPs, the federal regime would apply only to businesses with at least 100 employees across Canada. The threshold is necessary to avoid placing an undue burden on small

La majorité des intervenants consultés ont insisté sur l'importance d'avoir une approche quantitative qui prenne en compte la vitalité des communautés et intègre certains critères qualitatifs, sans que l'un soit privilégié au détriment de l'autre. En tenant compte de ceci, le projet de règlement désignerait à titre de RFPF :

- l'ensemble de la province du Nouveau-Brunswick, car à l'échelle de la province, on compte une demande potentielle de service en français largement supérieure aux autres provinces (33,5 %), représentant ainsi 18 % de la demande en français à l'échelle nationale à l'extérieur du Québec selon l'estimation de la demande potentielle de services en français au Canada hors Québec en 2021 de Statistique Canada. De plus, la *Charte canadienne des droits et libertés* déclare que le français et l'anglais sont les langues officielles du Nouveau-Brunswick et que les deux communautés linguistiques y sont égales. Enfin, la LUFEP a pour but de promouvoir l'usage du français, elle reconnaît le caractère réparateur des droits linguistiques et la diversité des régimes linguistiques provinciaux et territoriaux;
- les divisions de recensement en dehors du Québec et du Nouveau-Brunswick qui comptent 20 % et plus de demande potentielle selon l'estimation de la demande potentielle de services en français en 2021 de Statistique Canada;
- les secteurs de recensement (SR) comptant une demande potentielle de services en français de 10 % et plus lorsque ceux-ci se trouvent dans une région métropolitaine de recensement (RMR) comptant plus de 30 000 personnes susceptibles de demander des communications ou services en français et ayant une population minimale de 1 000 habitants.

Cette méthode d'estimation de la demande potentielle est également utilisée pour l'application du règlement de la partie IV de la LLO (communications et services au public), avec des seuils différents. La combinaison de ces trois critères permet de couvrir environ 48 % de la demande potentielle hors Québec, tout en assurant une masse critique de demande en français dans les endroits visés par le régime.

Notre analyse démographique approfondie démontre qu'avec ces critères proposés, les secteurs identifiés comprendraient un bassin de main-d'œuvre suffisant pour soutenir des milieux de travail en français. Les critères retenus excluraient d'autres régions métropolitaines, comme Toronto, Vancouver et Calgary, où la population francophone est trop dispersée au sein de la RMR.

Le seuil d'employés pour la définition d'une EPCF

Le projet de règlement prévoirait que le régime fédéral s'appliquerait uniquement aux entreprises des RFPF qui comptent au moins 100 employés au Canada. Ce seuil est nécessaire pour ne pas imposer de fardeau indu aux

businesses. This need was clearly highlighted during consultations with representatives of these businesses. This approach mitigates the concerns — expressed during the consultations — about UFPBA compliance costs in a context of labour shortages and rising costs.

In Quebec, the threshold would be set at 25 employees to reflect the fact that Quebec's CFL requires businesses with 25 or more employees to initiate a francization process and register with the OQLF. This takes into account the comments of some spokespersons for language promotion organizations, who stressed the importance of proper coordination between the federal and provincial governments to avoid confusion for businesses when implementing the UFPBA. Businesses with 0 to 24 employees are excluded from the federal regime.

Exemptions

The exemptions for businesses belonging to Indigenous governments are justified in that they preclude any conflict between the regime and modern treaties as well as the rights of Indigenous Peoples.

This exemption aligns the federal regime with Quebec's CFL regime, as recommended by a majority of stakeholders consulted. The same is true of the exemption for businesses operating on "Indian reserves" and Category I and I-N lands under the *James Bay and Northern Quebec Agreement* and the *Northeastern Quebec Agreement*, or any other territory with equivalent legal status further to the adoption of a modern treaty or other equivalent legal instrument.

The proposed regulations would also contain a series of exemptions for businesses whose activities are exclusively related to the conduct of international business, are governed by protocols or international standards that require the use of a language other than French, or are related to the production or distribution of cultural content in a language other than French. These exemptions are justified by the nature of the business activities in question and are designed to avoid imposing an undue burden on such businesses. Similar exemptions are found in Quebec's CFL regime. In the area of interprovincial and international transportation, the proposed regulations would clarify that means of transportation are not considered workplaces. With regard to consumer services, international passenger transportation would be excluded. This is to avoid an overly complex interpretation of language obligations in respect of employees working on board or operating interprovincial or international conveyances, given that the regime would not apply uniformly across Canada. This addresses the expectations expressed by most of the businesses consulted, including those operating in the transportation sector.

petites entreprises. Cette nécessité a été clairement mise en évidence lors des consultations avec les représentants de ces entreprises. Cette approche permet d'atténuer les inquiétudes exprimées lors des consultations concernant les coûts de conformité de la LUFEF, dans un contexte de pénurie de main-d'œuvre et de hausse des coûts.

Au Québec, le seuil serait fixé à 25 employés pour tenir compte du fait que la CLF du Québec impose aux entreprises de 25 employés et plus d'entamer une démarche de francisation et de s'inscrire auprès de l'OQLF. Cela prend en compte les observations de certains porte-parole d'organismes de promotion linguistique, qui ont souligné l'importance d'une coordination adéquate entre les gouvernements fédéral et provincial pour éviter toute confusion pour les entreprises lors de l'application de la LUFEF. Les entreprises de 0 à 24 employés sont exclues de l'application du régime fédéral.

Les exemptions

Les exemptions concernant les entreprises appartenant aux gouvernements autochtones sont justifiées afin que le régime n'entre pas en conflit avec les traités modernes de même qu'avec les droits des peuples autochtones.

Cette exemption permet d'aligner le régime fédéral et le régime québécois de la CLF comme recommandé par la majorité des intervenants consultés. Il en va de même pour l'exemption d'application pour les entreprises faisant affaire sur les « réserves indiennes » et les territoires de catégorie I et I-N dans la *Convention de la Baie James et du Nord québécois* et la *Convention du Nord-Est québécois*, ou tout autre territoire de statut juridique équivalent à la suite de l'adoption d'un traité moderne ou d'un autre instrument juridique équivalent.

Le projet de règlement contiendrait également une série d'exemptions pour les entreprises dont les activités se rapportent exclusivement à la conduite d'affaires internationales, mettent en œuvre des normes ou protocoles internationaux qui nécessitent l'usage d'une autre langue ou pour la production et la distribution de biens culturels dans une autre langue que le français. Ces exemptions sont justifiées par la nature même des activités concernées et évitent un fardeau déraisonnable à ces entreprises. Des exemptions similaires se retrouvent dans le régime québécois de la CLF. Dans le domaine du transport interprovincial et international, le projet de règlement viendrait préciser que les moyens de transport ne sont pas considérés comme des lieux de travail. En ce qui a trait aux services aux consommateurs, le transport des passagers à l'international serait exclu. Cela vise à éviter une interprétation trop complexe des obligations linguistiques pour les employés travaillant à bord ou opérant des véhicules de transport interprovincial ou international, étant donné que le régime ne s'appliquerait pas de manière uniforme partout au Canada. Ceci répond également aux attentes évoquées par la plupart d'entreprises consultées, dont celles œuvrant dans le secteur des transports.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Key to the successful implementation of the UFPBA and its regulations are the complementary roles played by the Minister of Canadian Heritage and the Commissioner of Official Languages for Canada. While Canadian Heritage assists businesses in understanding and adapting to the regulatory framework, the Commissioner enforces the language rights guaranteed by the UFPBA and its regulations through the Commissioner's powers of intervention. Each player will have to put in place the necessary mechanisms to effectively carry out their respective responsibilities.

Role of the Minister of Canadian Heritage

The Minister of Canadian Heritage plays a central role in implementing, interpreting, promoting and raising awareness about the UFPBA and its regulations. The Minister is also responsible for administrative management of the mandatory declarations/statements from FRPBs operating in Quebec, which includes receiving and confirming receipt of such declarations/statements, and updating information. PCH will introduce targeted measures to support FRPBs in adapting to the new framework, including

- disseminating resources, communication tools and information materials;
- providing interpretation and advice concerning the operation of the regulatory provisions;
- organizing outreach activities tailored to the needs of businesses;
- receiving and processing FRPB declarations/statements, including issuing certificates of registration, as well as certificates of generalization of the use of French within the business and any revocation thereof; and
- compiling and updating, on an annual basis, the list of FRPBs that have submitted their initial declaration or annual statement and exercising the Minister's authority to provide that list to the Commissioner and Quebec's Minister of the French Language.

As the main point of contact for FRPBs in matters of regulatory interpretation, PCH will play a supporting and guidance role. This role also includes an administrative component, consisting of managing information on subject businesses and sharing the information contemplated in the regulations with the Commissioner and Quebec's Minister of the French Language.

The Minister would receive, from the FRPB committees for the fostering of French, a copy of the language-situation overview, which includes a description of their programs intended to generalize the use of French, which must be sent to the Minister within three months of being prepared and every three years thereafter. The Minister would issue a certificate if the Minister believes that the

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

La mise en œuvre de la LUFEP et de son règlement repose sur une complémentarité de rôles entre le ministre du Patrimoine canadien et la commissaire aux langues officielles du Canada. Tandis que Patrimoine canadien soutient les entreprises dans la compréhension et l'appropriation du cadre réglementaire, la commissaire veille au respect des droits linguistiques garantis par la LUFEP et son règlement, au moyen de ses pouvoirs d'intervention. Chacun devra mettre en place les mécanismes nécessaires à l'exercice efficace de leurs responsabilités respectives.

Rôle du ministre du Patrimoine canadien

Le ministre du Patrimoine canadien assume un rôle central dans la mise en œuvre, l'interprétation, la promotion et la sensibilisation entourant la LUFEP et son règlement. Le ministre est également responsable de la gestion administrative des déclarations obligatoires des EPCF exerçant leurs activités au Québec, incluant leur réception, la tenue à jour et la confirmation de la réception de ces déclarations. PCH mettra en œuvre des mesures ciblées pour accompagner les EPCF dans leur adaptation au nouveau cadre, notamment :

- la diffusion de ressources, d'outils de communication et de matériel d'information;
- la formulation d'avis et d'interprétations pour éclairer l'application des dispositions réglementaires;
- l'organisation d'activités de sensibilisation adaptées aux besoins des entreprises;
- la réception et le traitement des déclarations des EPCF, incluant l'émission d'attestations d'inscription, d'un certificat confirmant la généralisation de l'usage du français au sein de l'entreprise et sa révocation;
- la compilation et la mise à jour annuelle de la liste des EPCF ayant transmis leur déclaration initiale ou annuelle, ainsi que la possibilité pour le ministre de transmettre cette liste à la commissaire et au ministre de la Langue française du Québec.

En tant que principal point de contact pour les EPCF en matière d'interprétation réglementaire, PCH assurera un rôle de soutien et d'accompagnement. Ce rôle comprend aussi un volet administratif, consistant à gérer l'information sur les entreprises assujetties et à assurer les échanges d'information prévus dans le règlement avec la commissaire et le ministre de la Langue française du Québec.

Le ministre recevrait des comités de promotion du français des EPCF une copie de l'état des lieux, qui inclut une description de ses programmes de généralisation de l'usage du français, qui doivent lui être transmis dans les trois mois suivant leur élaboration, puis tous les trois ans par la suite. Il émettrait un certificat s'il estime que les programmes généralisent l'usage du français par les moyens

programs generalize the use of French through the means referred to in subsection 10(1.1) of the UFPBA. If the Minister believes that they do not, they would provide the committee with feedback, which would need to be included in the committee's first annual report that follows, as well as the reasons for refusing to issue the certificate.

In such a scenario, the committee would update its programs and submit a new document within one year.

The Minister would also be permitted to publish, on a Government of Canada website, a list of businesses whose committee for the fostering of French holds a certificate of generalization of the use of French.

The Minister will also report annually to Parliament on the measures implemented and the progress made, in keeping with the legislative requirement to submit an annual report to Parliament on the matters relating to official languages for which the Minister is responsible. These annual reports may include aggregated data from the declarations/statements received in order to document the presence and evolution of federally regulated businesses operating in Quebec.

Over the longer term, PCH will analyze issues of interpretation and operation that arise over time in order to tailor its support and assistance to the needs of businesses and provide input into the regulatory review slated for 10 years after the regulations come into force, recommending adjustments where necessary. This analysis will also be based on data collected through mandatory FRPB declarations/statements and the sharing of information with the Commissioner and the Government of Quebec.

Role of the Commissioner of Official Languages for Canada

The Commissioner will be responsible for enforcing the UFPBA in Quebec as soon as the statute comes into force in that province, and then in RSFPs two years later. The handling of complaints will be a key component of the Commissioner's mandate under the UFPBA. The Minister of Canadian Heritage would have the regulatory authority to provide the Commissioner with a list of businesses that are duly registered under the federal regime. Thanks to that list, the Commissioner will have complete and up-to-date information on subject businesses, allowing the Commissioner to better target interventions, as well as enforcement and oversight activities. The Commissioner will be able to

- receive and process language-of-work complaints from employees;
- receive and process language-of-communication and language-of-service complaints from the public; and
- investigate, on the Commissioner's own initiative, any matter relating to communications with and

mentionnés au paragraphe 10(1.1) de la LUFEP. Si ce n'est pas le cas, il fournirait une rétroaction au comité, qui devra figurer dans le premier rapport annuel de ce dernier, ainsi que les motifs de refus du certificat.

Dans un tel scénario, le comité mettra à jour ses programmes et soumettra un nouveau document dans l'année qui suivra.

Le ministre pourrait également publier sur un site Web du gouvernement du Canada une liste des entreprises dont le comité de promotion du français détient un certificat de généralisation de l'usage du français.

Le ministre rendra également compte annuellement au Parlement des mesures mises en œuvre et des progrès réalisés, conformément à l'exigence législative lui imposant de déposer un rapport annuel au Parlement sur les questions de langues officielles relevant de son mandat. Ces rapports annuels pourront notamment inclure des données agrégées issues des déclarations reçues, afin de documenter la présence et l'évolution des entreprises de compétence fédérale actives au Québec.

À plus long terme, PCH analysera les enjeux d'interprétation et d'application relevés au fil du temps, afin de calibrer son soutien et appui aux besoins des entreprises et d'éclairer l'examen réglementaire prévu dix ans après l'entrée en vigueur du règlement, et de recommander, au besoin, des ajustements. Cette analyse s'appuiera également sur les données recueillies par le biais des déclarations obligatoires des EPCF et sur les échanges d'information avec la commissaire et le gouvernement du Québec.

Rôle de la commissaire aux langues officielles du Canada

La commissaire aura la responsabilité d'assurer la conformité à la LUFEP dès son entrée en vigueur au Québec, puis deux ans plus tard dans les RSFP. Le traitement des plaintes constituera une composante essentielle du mandat de la commissaire en vertu de la LUFEP. Le ministre du Patrimoine canadien disposerait de l'autorité réglementaire de transmettre à la commissaire la liste des entreprises qui sont dûment inscrites au régime fédéral. Grâce à cette liste, la commissaire disposera d'une information complète et à jour sur les entreprises assujetties au régime fédéral, ce qui lui permettra de mieux cibler ses interventions, ainsi que ses activités de conformité et de surveillance. La commissaire pourra :

- recevoir et traiter les plaintes déposées par les employés, en lien avec la langue de travail;
- recevoir et traiter les plaintes déposées par le public, concernant la langue de communication et de services;
- enquêter de sa propre initiative sur toute situation relative aux communications et services aux

services to consumers that raises the possibility of non-compliance with the UFPBA (this is not the case for language-of-work matters, where an employee complaint is required).

Thus, depending on the context, admissible complaints or matters in which the Commissioner elects to intervene may give rise to an investigation, and that investigation may or may not yield recommendations. The handling of a complaint will involve several steps on the part of OCOL's employees, including

- determining whether the complaint is admissible (confirmation of jurisdiction, nature of alleged events and alleged breach of UFPBA);
- conducting an investigation to gather the relevant information from the business and the complainant;
- assessing the merits of the complaint on the basis of the requirements in the UFPBA and its regulations;
- recommending corrective action to the business in question, where appropriate;
- following up with the business to confirm that the recommended corrective action has been taken; and
- examining, in certain cases, specific breaches of the UFPBA, including in relation to the committees for the fostering of French or an exemption invoked by a business.

Note that some of the Commissioner's new powers under the *Official Languages Act*, including those relating to compliance agreements and orders, will not apply under the UFPBA in Quebec until the relevant order-in-council is issued by the Governor in Council.

The Commissioner may also conduct, at the Commissioner's discretion, promotional and awareness activities to improve compliance with the UFPBA. However, with regard to language of work, such activities will be limited to situations where a complaint has been made.

Lastly, in order to be able to carry out these new responsibilities, the Commissioner will also have to make changes to the Commissioner's Office. These will include

- creating or adapting a digital system to register subject businesses and effectively manage complaints;
- training investigators to deal with UFPBA complaints;
- redesigning the Office's website to reflect the Commissioner's new responsibilities;
- producing information materials for businesses and the public; and
- preparing to respond to any court challenges to the Commissioner's decisions.

consommateurs pouvant soulever une non-conformité à la LUFEP (à l'exception des questions de langue de travail, pour lesquelles une plainte d'un employé est requise).

Ainsi, les plaintes recevables ou les situations faisant l'objet d'une intervention par la commissaire pourront, selon le contexte, donner lieu à une enquête avec ou sans recommandations. Le traitement d'une plainte impliquera plusieurs étapes par les employés du CLO, incluant :

- la détermination de la recevabilité de la plainte (vérification de la compétence, de la nature des faits allégués et du manquement à la LUFEP);
- la conduite d'une enquête pour recueillir les faits pertinents auprès de l'entreprise et du plaignant;
- l'évaluation du bien-fondé de la plainte, en fonction des exigences prévues par la LUFEP et son règlement;
- la formulation de recommandations portant sur des mesures correctives, le cas échéant, à l'entreprise concernée;
- le suivi auprès de l'entreprise pour vérifier l'adoption de ces mesures;
- l'examen, dans certains cas, de manquements spécifiques à la LUFEP, notamment en lien avec les comités de promotion du français ou une exemption invoquée par une entreprise.

Il est important de noter que certains des nouveaux pouvoirs de la commissaire prévus par la *Loi sur les langues officielles*, dont ceux relatifs aux ententes de conformité ou aux ordonnances, ne s'appliqueront à la LUFEP au Québec qu'à la suite d'un décret pris par le gouvernement fédéral.

La commissaire pourra également mener, à sa discrétion, des activités de promotion et de sensibilisation visant à renforcer la conformité à la LUFEP. Toutefois, en ce qui concerne la langue de travail, ces activités seront restreintes aux situations où des plaintes auront été déposées.

Enfin, la commissaire devra aussi adapter son organisation pour exercer ces nouvelles responsabilités. Cela comprendra :

- la création ou l'adaptation d'un système numérique permettant d'inscrire les entreprises assujetties et de gérer efficacement les plaintes;
- la formation des enquêteurs pour traiter des dossiers de plaintes relevant de la LUFEP;
- la refonte de son site Web afin de refléter ses nouveaux mandats;
- la production de matériel d'information à l'intention des entreprises et du public;
- la préparation à répondre à d'éventuelles contestations judiciaires de ses décisions devant les tribunaux.

Canada Industrial Relations Board (CIRB)

The UFPBA regulations will not include provisions dealing with the role of the CIRB, which is subject to a separate enabling authority that is not being exercised in this regulatory framework. However, the UFPBA does recognize the mutually complementary roles of the two entities, providing that the Commissioner may, under certain conditions, refer to the CIRB, language-of-work complaints that call for specific expertise or in-depth intervention. The role played by the CIRB, which has targeted expertise, is therefore complementary to that of the Commissioner.

Contact

Richard Léger
 Director
 Official Languages Regulations Directorate
 Official Languages Branch
 Department of Canadian Heritage
 200 Sacré-Cœur Boulevard
 Gatineau, Quebec
 J8X 4C6
 Email: ReglementsLO-OLRegulations@pch.gc.ca
 Telephone: 873-455-2685

Conseil canadien des relations industrielles (CCRI)

Le règlement de la LUFEP n'inclura pas de dispositions traitant du rôle du CCRI, qui relève d'un pouvoir habilitant distinct n'étant pas exercé dans ce cadre réglementaire. Toutefois, il convient de souligner que la LUFEP tient compte de la complémentarité des rôles entre les deux entités et qu'elle prévoit à ce titre que la commissaire pourra transférer au CCRI, sous certaines conditions, certaines plaintes liées à la langue de travail qui nécessitent une expertise particulière ou une intervention approfondie. Le rôle que joue le CCRI, qui détient une expertise ciblée, est donc un rôle complémentaire à celui de la commissaire.

Personne-ressource

Richard Léger
 Directeur
 Direction des règlements en langues officielles
 Direction générale des langues officielles
 Ministère du Patrimoine canadien
 200, boulevard Sacré-Cœur
 Gatineau (Québec)
 J8X 4C6
 Courriel : ReglementsLO-OLRegulations@pch.gc.ca
 Téléphone : 873-455-2685

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given, under subsection 36(1) of the *Use of French in Federally Regulated Private Businesses Act*^a, that the Governor in Council proposes to make the annexed *Use of French in Federally Regulated Private Businesses Regulations* under subsection 33(1) of that Act.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within the first 30 days on which both Houses of Parliament are sitting after the date of publication of this notice. They are strongly encouraged to use the online commenting feature that is available on the *Canada Gazette* website. However, if they use email, mail or any other means, the representations should cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be sent to Richard Léger, Director, Official Languages Regulations Directorate, Official Languages Branch, Department of Canadian Heritage, 200 Sacré-Cœur Boulevard, Gatineau, Quebec J8X 4C6 (email: ReglementsLO-OLRegulations@pch.gc.ca).

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné, conformément au paragraphe 36(1) de la *Loi sur l'usage du français au sein des entreprises privées de compétence fédérale*^a, que la gouverneure en conseil, en vertu du paragraphe 33(1) de cette loi, se propose de prendre le *Règlement sur l'usage du français au sein des entreprises privées de compétence fédérale*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis, seuls les jours où siègent les deux chambres du Parlement étant pris en compte. Ils sont fortement encouragés à le faire au moyen de l'outil en ligne disponible à cet effet sur le site Web de la *Gazette du Canada*. S'ils choisissent plutôt de présenter leurs observations par courriel, par la poste ou par tout autre moyen, ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication du présent avis, et d'envoyer le tout à Richard Léger, directeur, Direction des règlements en langues officielles, Direction générale des langues officielles, ministère du Patrimoine canadien, 200, boulevard Sacré-Cœur, Gatineau (Québec) J8X 4C6 (courriel : ReglementsLO-OLRegulations@pch.gc.ca).

^a S.C. 2023, c. 15, s. 54

^a L.C. 2023, ch. 15, art. 54

Please note that as part of the publication process, all representations, including attachments, will be published on the *Canada Gazette* website, subject to its terms of use relating to the provision of comments.

Ottawa, June 17, 2026

Janna Rinaldi
Assistant Clerk of the Privy Council

Use of French in Federally Regulated Private Businesses Regulations

Interpretation

Definitions

1 (1) The following definitions apply in these Regulations.

Act means the *Use of French in Federally Regulated Private Businesses Act*. (*Loi*)

committee for the fostering of French means a committee established under paragraph 10(1)(c) of the Act. (*comité de promotion du français*)

Indigenous peoples has the meaning assigned by the definition *aboriginal peoples of Canada* in subsection 35(2) of the *Constitution Act, 1982*. (*peuples autochtones*)

modern treaty means a treaty, as referred to in section 35 of the *Constitution Act, 1982*, that is entered into by His Majesty in right of Canada and an Indigenous people and that comes into force after 1974, as amended from time to time in accordance with its provisions. (*traité moderne*)

Definitions — Act and Regulations

(2) The following definitions apply in sections 5 to 13 of the Act and in these Regulations.

communications in relation to consumers, includes

- (a) communications related to services;
- (b) all documents that are intended for consumers, in paper, electronic or any other form, including
 - (i) brochures,
 - (ii) leaflets,

Veuillez noter que toutes les observations, y compris les pièces jointes, seront publiées sur le site Web de la *Gazette du Canada* dans le cadre du processus de publication préalable, sous réserve des conditions d'utilisation de ce site relatives à la formulation de commentaires.

Ottawa, le 17 juin 2026

La greffière adjointe du Conseil privé
Janna Rinaldi

Règlement sur l'usage du français au sein des entreprises privées de compétence fédérale

Définitions et interprétation

Définitions

1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

comité de promotion du français Comité visé à l'alinéa 10(1)c) de la Loi. (*committee for the fostering of French*)

Loi La Loi sur l'usage du français au sein des entreprises privées de compétence fédérale. (*Act*)

peuples autochtones S'entend au sens de *peuples autochtones du Canada*, au paragraphe 35(2) de la *Loi constitutionnelle de 1982*. (*Indigenous peoples*)

traité moderne Traité visé à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* qui est conclu par Sa Majesté du chef du Canada et un peuple autochtone et qui entre en vigueur après 1974, avec les modifications successives qui y sont apportées conformément à ses dispositions. (*modern treaty*)

Définitions — Loi et règlement

(2) Les définitions qui suivent s'appliquent aux articles 5 à 13 de la Loi et au présent règlement.

communications S'agissant de communications avec les consommateurs, s'entend notamment :

- a) de celles qui se rapportent aux services;
- b) de tous les documents qui sont destinés aux consommateurs, qu'ils soient sur support papier, électronique ou autre, y compris :
 - (i) les brochures,

- (iii) purchase orders,
- (iv) catalogues,
- (v) contracts,
- (vi) invoices,
- (vii) receipts, and
- (viii) acquittances. (*communications*)

employee has the same meaning as in section 33.1 of the *Official Languages Act*. (*employé*)

region with a strong francophone presence means any of the regions set out in the schedule. (*région à forte présence francophone*)

services, in respect of consumers, includes the transport of passengers by *aircraft*, as defined in subsection 3(1) of the *Aeronautics Act*, train, coach, bus or ship, including by ferry,

- (a) within Quebec;
- (b) between a location in Quebec and a location elsewhere in Canada;
- (c) within a region with a strong francophone presence; and
- (d) between a location in a region with a strong francophone presence and a location elsewhere in Canada. (*services*)

workplace does not include a means of transportation. (*lieu de travail*)

Definitions — subsection 10(2) of Act

(3) The following definitions apply in subsection 10(2) of the Act.

conditions that could impede the learning of French means any long-term or recurring physical, mental or learning impairments that could, despite accommodation, impede the learning of French. (*condition qui pourrait nuire à l'apprentissage du français*)

many years of service means at least 20 years of employment with the same employer. (*grand nombre d'années de service*)

- (ii) les déliants,
- (iii) les bons de commande,
- (iv) les catalogues,
- (v) les contrats,
- (vi) les factures,
- (vii) les reçus,
- (viii) les quittances. (*communications*)

employé S'entend au sens de l'article 33.1 de la *Loi sur les langues officielles*. (*employee*)

lieu de travail Ne vise pas les moyens de transport. (*workplace*)

région à forte présence francophone Région visée à l'annexe. (*region with a strong francophone presence*)

services S'agissant de services aux consommateurs, s'entend notamment du transport de passagers par *aéronef*, au sens du paragraphe 3(1) de la *Loi sur l'aéronautique*, train, autocar, autobus ou navire, notamment par traversier :

- a) au Québec;
- b) à partir d'un point de départ situé au Québec jusqu'à un point d'arrivée situé ailleurs au Canada, et vice versa;
- c) dans une même région à forte présence francophone;
- d) à partir d'un point de départ situé dans une région à forte présence francophone jusqu'à un point d'arrivée situé ailleurs au Canada, et vice versa. (*services*)

Définitions — paragraphe 10(2) de la Loi

(3) Les définitions qui suivent s'appliquent au paragraphe 10(2) de la Loi.

condition qui pourrait nuire à l'apprentissage du français Déficience durable ou récurrente d'ordre physique ou mental, ou en matière d'apprentissage, qui pourrait, malgré des mesures d'adaptation, nuire à l'apprentissage du français. (*conditions that could impede the learning of French*)

grand nombre d'années de service Période d'emploi d'au moins vingt ans auprès du même employeur. (*many years of service*)

Mergers and acquisitions

2 For the purposes of these Regulations, a person that is not an individual is deemed to have employed

(a) if the person acquired or merged with other entities after January 1 of the previous year, the employees who were employed by those entities on that date; and

(b) if the person resulted from a merger of entities that took place after January 1 of the previous year, the employees who were employed by those entities on that date.

Exclusion — federally regulated private business

3 For the purposes of paragraph (a) of the definition *federally regulated private business* in subsection 2(1) of the Act, the number of employees is 25 employees who occupied or were assigned to positions in workplaces in Quebec on January 1 of the previous year.

PART 1

Quebec

Notice — subsection 6(2) of Act

4 (1) A notice given under subsection 6(2) of the Act must be given to the Minister in writing.

Deemed notice

(2) If the Minister enters into an agreement under subsection 6(3) of the Act, any federally regulated private business registered under section 139 of the *Charter of the French language*, CQLR, c. C-11, is deemed to have given notice that they became subject to that Charter on the day of their registration.

Predominance of French

5 A federally regulated private business that carries on business in Quebec must ensure that French is markedly predominant on any signs, posters and advertising that it uses to communicate with consumers in Quebec that are in French and another language.

Clear indication

6 A federally regulated private business that carries on business in Quebec must clearly indicate to consumers in Quebec, in all methods that it uses to provide services or communicate, that they may communicate with and obtain services from the business in French.

Fusion et acquisition

2 Pour l'application du présent règlement, une personne, autre qu'une personne physique, est réputée avoir employé :

a) s'agissant de la personne ayant fusionné avec une autre entité ou ayant acquis une autre entité après le 1^{er} janvier de l'année précédente, les employés que ces entités employaient à cette date;

b) s'agissant de celle issue de la fusion de plusieurs entités après le 1^{er} janvier de l'année précédente, ceux que ces entités employaient à cette date.

Exclusion — entreprise privée de compétence fédérale

3 Pour l'application de l'alinéa a) de la définition de *entreprise privée de compétence fédérale* au paragraphe 2(1) de la Loi, le seuil d'employés est de vingt-cinq employés qui occupaient un poste dans un lieu de travail situé au Québec ou dont le poste était rattaché à un tel lieu de travail en date du 1^{er} janvier de l'année précédente.

PARTIE 1

Québec

Avis — paragraphe 6(2) de la Loi

4 (1) L'avis visé au paragraphe 6(2) de la Loi est donné au ministre par écrit.

Avis réputé

(2) Si le ministre a conclu un accord en vertu du paragraphe 6(3) de la Loi, l'entreprise privée de compétence fédérale inscrite au titre de l'article 139 de la *Charte de la langue française*, RLRQ, ch. C-11, est réputée avoir donné avis que cette Charte a commencé à s'appliquer à son égard à la date de son inscription.

Prédominance du français

5 L'entreprise privée de compétence fédérale qui exerce ses activités au Québec veille à ce que le français figure de façon nettement prédominante dans son affichage public et dans la publicité qu'elle utilise pour communiquer avec les consommateurs au Québec et qui sont à la fois en français et dans une autre langue.

Indications claires

6 L'entreprise privée de compétence fédérale qui exerce ses activités au Québec indique clairement aux consommateurs au Québec qu'ils peuvent communiquer en français avec elle et recevoir d'elle des services dans cette langue, via tout mode de communication ou toute forme de prestation de services qu'elle utilise.

Document availability

7 A federally regulated private business that carries on business in Quebec must ensure that the use of French in any documents that are intended for consumers in Quebec, if they are available in English or another language other than French, be at least equivalent to the use of the language other than French.

Exemption — fewer than 100 employees in Quebec

8 A federally regulated private business that has workplaces in Quebec is exempt from the application of paragraph 10(1)(c) of the Act, in relation to those workplaces, if, on January 1 of the previous year, it employed fewer than 100 employees who occupied or were assigned to positions in workplaces in Quebec.

Requirement to provide information

9 (1) A federally regulated private business that carries on business or has workplaces in Quebec must, within six months after the day on which it becomes subject to this subsection, provide the Minister with a declaration that sets out the following information:

- (a) the number of its employees who occupied or were assigned to positions in workplaces in Quebec on January 1 of the previous year; and
- (b) the number of workplaces that it had in Quebec on January 1 of the previous year.

Annual statement

(2) The federally regulated private business must, starting in the year after the year in which it is required to provide the declaration referred to in subsection (1), provide the Minister with an annual statement confirming that it carries on such business or has such workplaces, as the case may be.

Certificate of registration

(3) On receipt of a declaration provided under subsection (1) or an annual statement provided under subsection (2), the Minister must provide a certificate of registration to the federally regulated private business.

List

(4) The Minister may provide the Commissioner and the Minister of the French Language of Quebec with a list of the federally regulated private businesses that, during the preceding one-year period, have provided a declaration under subsection (1) or an annual statement under subsection (2) but have not since chosen to be subject to the *Charter of the French language*, CQLR, c. C-11.

Disponibilité de documents

7 L'entreprise privée de compétence fédérale qui exerce ses activités au Québec veille à ce que l'usage du français dans les documents destinés aux consommateurs au Québec, s'ils sont disponibles en anglais ou dans toute autre langue autre que le français, soit au moins équivalent à l'usage de la langue autre que le français.

Exemption — moins de cent employés au Québec

8 L'entreprise privée de compétence fédérale qui a des lieux de travail situés au Québec est exemptée de l'application de l'alinéa 10(1)c de la Loi, relativement à ces lieux de travail, si, en date du 1^{er} janvier de l'année précédente, elle employait moins de cent employés qui occupaient un poste dans un lieu de travail situé au Québec ou dont le poste était rattaché à un tel lieu de travail.

Obligation de fournir des renseignements

9 (1) L'entreprise privée de compétence fédérale qui exerce ses activités au Québec ou qui a des lieux de travail situés au Québec fournit au ministre, dans les six mois suivant la date à laquelle elle devient assujettie au présent paragraphe, une déclaration comprenant les renseignements suivants :

- a) le nombre d'employés qui occupaient un poste dans un lieu de travail situé au Québec ou dont le poste était rattaché à un tel lieu de travail en date du 1^{er} janvier de l'année précédente;
- b) le nombre de ses lieux de travail situés au Québec en date du 1^{er} janvier de l'année précédente.

Déclaration annuelle

(2) L'entreprise privée de compétence fédérale fournit au ministre, à compter de l'année suivant celle où elle est tenue de lui fournir la déclaration visée au paragraphe (1), une déclaration annuelle confirmant qu'elle y exerce ses activités ou a de tels lieux de travail, selon le cas.

Attestation d'inscription

(3) Sur réception de la déclaration — visée aux paragraphes (1) ou (2) — le ministre fournit une attestation d'inscription à l'entreprise privée de compétence fédérale.

Liste

(4) Le ministre peut fournir au commissaire et au ministre de la Langue française du Québec une liste des entreprises privées de compétence fédérale qui, dans l'année précédente, ont fourni une déclaration au titre des paragraphes (1) ou (2) et qui ne se sont pas, depuis, assujetties volontairement à la *Charte de la langue française*, RLRQ, ch. C-11.

Committee for the fostering of French

10 (1) A federally regulated private business that has workplaces in Quebec and is required to establish a committee for the fostering of French must do so within six months after the day on which that requirement becomes applicable to it.

Equal representation

(2) The committee must be composed of an equal number of members representing the employer and employees — chosen by the employer and the employees, respectively — with at least two members representing the employer and two members representing the employees.

Meeting twice every year

(3) The committee must meet at least twice every calendar year.

Overview of language situation

11 (1) A committee for the fostering of French established by a federally regulated private business that has workplaces in Quebec must, within six months after the day on which it is established and every three years after that, prepare an overview of the language situation at all levels of the business in those workplaces that includes a description of the programs intended to generalize the use of French developed under subsection 10(1.1) of the Act.

Copy to Minister

(2) The committee must provide the Minister with a copy of the overview of the language situation within three months after the day on which it is prepared.

Certificate of generalization of use of French

(3) If the programs referred to in subsection (1) generalize the use of French through the means referred to in subsection 10(1.1) of the Act, the Minister must issue a certificate of generalization of the use of French to the federally regulated private business that established the committee. If the Minister refuses to issue a certificate, they must provide the business with a notice setting out the reasons for the refusal and feedback on the programs.

Update

(4) If the Minister refuses to issue a certificate of generalization of the use of French, the committee must, within a year after the date of the notice referred to under subsection (3) and every year after that, update its programs referred to in subsection (1) and provide the Minister with a document describing those programs.

Suspension of certificate

12 (1) The Minister may suspend a certificate of generalization of the use of French of a federally regulated private business if the programs developed under

Comité de promotion du français

10 (1) L'entreprise privée de compétence fédérale qui a des lieux de travail situés au Québec et qui a l'obligation d'établir un comité de promotion du français le fait dans les six mois suivant la date à laquelle elle devient assujettie à cette obligation.

Représentation égale

(2) Le comité est composé d'un nombre égal de membres représentant l'employeur et de membres représentant les employés, dont au moins deux représentent l'employeur et deux représentent les employés, choisis respectivement par ceux-ci.

Réunions deux fois par année

(3) Il se réunit au moins deux fois au cours de chaque année civile.

Bilan de la situation linguistique

11 (1) Dans les six premiers mois suivant la date de son établissement et tous les trois ans par la suite, le comité de promotion du français établi par l'entreprise privée de compétence fédérale qui a des lieux de travail situés au Québec prépare un bilan de la situation linguistique à tous les niveaux de l'entreprise dans ces lieux de travail, lequel comprend notamment une description des programmes de généralisation de l'usage du français élaborés en application du paragraphe 10(1.1) de la Loi.

Copie au ministre

(2) Le comité de promotion du français fournit une copie du bilan au ministre dans les trois mois suivant sa préparation.

Certificat de généralisation de l'usage du français

(3) Si les programmes visés au paragraphe (1) généralisent l'usage du français par les moyens mentionnés au paragraphe 10(1.1) de la Loi, le ministre délivre un certificat de généralisation de l'usage du français à l'entreprise privée de compétence fédérale qui a établi le comité de promotion du français. Dans le cas contraire, il lui fournit un avis exposant les motifs du refus ainsi qu'une rétroaction au sujet de ces programmes.

Mise à jour

(4) Si le ministre refuse de délivrer le certificat de généralisation de l'usage du français, le comité, dans l'année suivant la date de l'avis de refus et chaque année par la suite, met à jour les programmes visés au paragraphe (1) et fournit au ministre un document décrivant ceux-ci.

Suspension du certificat

12 (1) Le ministre peut suspendre le certificat de généralisation de l'usage du français d'une entreprise privée de compétence fédérale, si les programmes élaborés en

subsection 10(1.1) of the Act by the committee for the fostering of French established by the business no longer generalize the use of French through the means referred to in that subsection.

Reasons and opportunity to make representations

(2) The Minister must provide the federally regulated private business with a written notice that sets out the reasons for the suspension and give the committee an opportunity to make written representations in respect of the suspension.

Reinstatement of certificate

(3) The Minister must reinstate the suspended certificate if the situation that gave rise to the suspension has been corrected or if the reasons for the suspension were unfounded.

Revocation of certificate

13 (1) The Minister may revoke a certificate of generalization of the use of French if the certificate has been suspended for a period of three months or more.

Action plan

(2) Within three months after the day on which the certificate is revoked, the committee for the fostering of French must provide to the Minister an action plan aiming to ensure that the programs developed under subsection 10(1.1) of the Act generalize the use of French through the means referred to in that subsection.

Update of the programs

(3) Within the year after the date of the revocation and every year after that, the committee must update its programs developed under subsection 10(1.1) of the Act and provide the Minister with a document describing those programs.

Triennial report

14 (1) A committee for the fostering of French established by a federally regulated private business that has workplaces in Quebec and that holds a certificate of generalization of the use of French must prepare, at least once every three years, a report on the measures it has taken in respect of those workplaces to carry out its mandate.

Annual report

(2) If the federally regulated private business that has workplaces in Quebec does not hold a certificate of generalization of the use of French, the committee must prepare a report at least once a year.

Inclusion of overview and feedback

(3) The first report prepared after the preparation of an overview of the language situation under subsection 11(1)

application du paragraphe 10(1.1) de la Loi par le comité de promotion du français établi par cette entreprise ne généralisent plus l'usage du français par les moyens visés à ce paragraphe.

Motifs et observations

(2) Il fournit à l'entreprise privée de compétence fédérale, par écrit, un avis motivé de la suspension et donne au comité la possibilité de présenter des observations écrites à ce sujet.

Rétablissement du certificat

(3) Il rétablit le certificat si la situation ayant donné lieu à la suspension a été corrigée ou si les motifs de la suspension n'étaient pas fondés.

Révocation du certificat

13 (1) Le ministre peut révoquer le certificat de généralisation de l'usage du français si celui-ci est suspendu pendant une période de trois mois ou plus.

Plan d'action

(2) Au cours des trois premiers mois après la date de la révocation, le comité de promotion du français fournit au ministre un plan d'action pour veiller à ce que les programmes qu'il élabore en application du paragraphe 10(1.1) de la Loi généralisent l'usage du français par les moyens visés à ce paragraphe.

Mise à jour des programmes

(3) Dans l'année suivant la date de la révocation et chaque année par la suite, le comité met à jour ses programmes élaborés en application du paragraphe 10(1.1) de la Loi et fournit au ministre un document décrivant ceux-ci.

Rapport triennal

14 (1) Le comité de promotion du français établi par l'entreprise privée de compétence fédérale qui a des lieux de travail situés au Québec et qui est titulaire d'un certificat de généralisation de l'usage du français établit, au moins une fois tous les trois ans, un rapport indiquant les mesures qu'il a prises à l'égard de ces lieux de travail dans l'exécution de son mandat.

Rapport annuel

(2) Si l'entreprise privée de compétence fédérale qui a des lieux de travail situés au Québec n'est pas titulaire d'un certificat de généralisation de l'usage du français, le comité établit un rapport au moins une fois par année.

Inclusion du bilan et de la rétroaction

(3) Le premier rapport établi après la préparation d'un bilan visé au paragraphe 11(1) contient une copie du bilan

must include a copy of the overview and, if any, the Minister's feedback.

Duty to retain reports and provide copies

(4) The federally regulated private business must retain each report for at least 12 years and provide a copy to any of its employees who request it.

PART 2

Regions with a Strong Francophone Presence

Clear indication

15 A federally regulated private business that carries on business in a region with a strong francophone presence must clearly indicate to consumers in that region, in all methods used by the business to provide services or communicate, that they may communicate with and obtain services from the business in French.

Document availability

16 A federally regulated private business that carries on business in a region with a strong francophone presence must ensure that the use of French in any documents that are intended for consumers in that region, if they are available in English or another language other than French, be at least equivalent to the use of the language other than French.

Exemption — fewer than 100 or 500 employees

17 A federally regulated private business that has workplaces in one or more regions with a strong francophone presence is exempt from the application of paragraph 10(1)(c) of the Act, in relation to those workplaces, if, on January 1 of the previous year, either of the following conditions was met:

(a) it employed, throughout all regions with a strong francophone presence, fewer than 100 employees who occupied or were assigned to positions in workplaces in regions with a strong francophone presence; or

(b) it employed fewer than 500 employees who occupied or were assigned to positions in workplaces in Canada.

Requirement to provide information

18 (1) A federally regulated private business that carries on business or has workplaces in one or more regions with a strong francophone presence must, within six months

ainsi que de toute rétroaction fourni par le ministre à l'égard de celui-ci.

Conservation des rapports et fourniture de copies

(4) L'entreprise privée de compétence fédérale conserve chaque rapport pendant une période d'au moins douze ans et en fournit une copie à l'employé qui en fait la demande.

PARTIE 2

Régions à forte présence francophone

Indications claires

15 L'entreprise privée de compétence fédérale qui exerce ses activités dans une région à forte présence francophone indique clairement aux consommateurs de cette région qu'ils peuvent communiquer en français avec elle et recevoir d'elle des services dans cette langue, via tout mode de communication ou toute forme de prestation de services qu'elle utilise.

Disponibilité de documents

16 L'entreprise privée de compétence fédérale qui exerce ses activités dans une région à forte présence francophone veille à ce que l'usage du français dans les documents destinés aux consommateurs dans cette région, s'ils sont disponibles en anglais ou dans toute autre langue autre que le français, soit au moins équivalent à l'usage de la langue autre que le français.

Exemption — moins de cent ou de cinq cents employés

17 L'entreprise privée de compétence fédérale qui a des lieux de travail situés dans une ou plusieurs régions à forte présence francophone est exemptée de l'application de l'alinéa 10(1)c) de la Loi, relativement à ces lieux de travail, si, en date du 1^{er} janvier de l'année précédente, selon le cas :

a) elle employait, dans l'ensemble des régions à forte présence francophone, moins de cent employés qui occupaient un poste dans un lieu de travail situé dans une telle région ou dont le poste était rattaché à un tel lieu de travail;

b) elle employait moins de cinq cents employés qui occupaient un poste dans un lieu de travail situé au Canada ou dont le poste était rattaché à un tel lieu de travail.

Obligation de fournir des renseignements

18 (1) L'entreprise privée de compétence fédérale qui exerce ses activités dans une ou plusieurs régions à forte présence francophone ou qui a des lieux de travail situés

after the day on which it becomes subject to this subsection, provide the Minister with a declaration that sets out the following information:

- (a) the number of its employees who occupied or were assigned to positions in workplaces in regions with a strong francophone presence on January 1 of the previous year; and
- (b) the number of workplaces that it had in regions with a strong francophone presence on January 1 of the previous year and, except in the case of New Brunswick, the addresses of those workplaces.

Annual statement

(2) The federally regulated private business that carries on business or has workplaces in one or more regions with a strong francophone presence must, starting in the year after the year in which it is required to provide the declaration referred to in subsection (1), provide the Minister with an annual statement confirming that it carries on such business or has such workplaces, as the case may be.

Certificate of registration

(3) On receipt of a declaration provided under subsection (1) or an annual statement provided under subsection (2), the Minister must provide a certificate of registration to the federally regulated private business.

List

(4) The Minister may provide the Commissioner with a list of the federally regulated private businesses that, during the preceding one-year period, have provided a declaration under subsection (1) or an annual statement under subsection (2).

Points of service

19 (1) A federally regulated private business that carries on business in one or more regions with a strong francophone presence, other than New Brunswick, must, within six months after the day on which it becomes subject to this subsection, provide the Minister with a declaration that sets out the following information:

- (a) the addresses of its locations in those regions to which consumers have access and at which it provides services to consumers;
- (b) the addresses of its websites and the names that it uses on social media platforms to the extent that those websites and social media platforms are accessible to consumers in those regions; and
- (c) the telephone numbers that can be used by consumers in those regions to contact the business in French.

dans une telle région fournit au ministre, dans les six mois suivant la date à laquelle elle devient assujettie au présent paragraphe, une déclaration comprenant les renseignements suivants :

- a) le nombre d'employés qui occupaient un poste dans un lieu de travail situé dans une région à forte présence francophone ou dont le poste était rattaché à un tel lieu de travail en date du 1^{er} janvier de l'année précédente;
- b) le nombre de ses lieux de travail situés dans une région à forte présence francophone en date du 1^{er} janvier de l'année précédente et, sauf dans le cas du Nouveau-Brunswick, l'adresse de ces lieux.

Déclaration annuelle

(2) L'entreprise privée de compétence fédérale qui exerce ses activités dans une ou plusieurs régions à forte présence francophone ou qui a des lieux de travail situés dans une telle région fournit au ministre, à compter de l'année suivant celle où elle est tenue de lui fournir la déclaration visée au paragraphe (1), une déclaration annuelle confirmant qu'elle y exerce ses activités ou a de tels lieux de travail, selon le cas.

Attestation d'inscription

(3) Sur réception de la déclaration — visée aux paragraphes (1) ou (2) — le ministre fournit une attestation d'inscription à l'entreprise privée de compétence fédérale.

Liste

(4) Le ministre peut fournir au commissaire une liste des entreprises privées de compétence fédérale qui, dans l'année précédente, ont fourni une déclaration au titre des paragraphes (1) ou (2).

Points de service

19 (1) L'entreprise privée de compétence fédérale qui exerce ses activités dans une ou plusieurs régions à forte présence francophone, à l'exception du Nouveau-Brunswick, fournit au ministre, dans les six mois suivant la date à laquelle elle devient assujettie au présent paragraphe, une déclaration comprenant les renseignements suivants :

- a) l'adresse des lieux dans ces régions auxquels les consommateurs ont accès et où elle leur fournit des services;
- b) l'adresse de ses sites Web et les noms qu'elle utilise sur les plateformes de médias sociaux, dans la mesure où ces sites Web et ces plateformes de médias sociaux sont accessibles aux consommateurs dans ces régions;
- c) les numéros de téléphone auxquels les consommateurs dans ces régions peuvent communiquer avec elle en français.

Annual statement

(2) A federally regulated private business that carries on business in one or more regions with a strong francophone presence must, starting in the year after the year in which it is required to provide the declaration referred to in subsection (1), provide the Minister with an annual statement confirming or updating the information referred to in that subsection.

Passenger transportation

(3) For the purposes of paragraph (1)(a), a federally regulated private business that transports passengers is not required to provide the addresses of the locations at which boarding and disembarking are the only services provided to consumers.

Committee for the fostering of French

20 (1) A federally regulated private business that has workplaces in a region with a strong francophone presence and is required to establish a committee for the fostering of French must do so within six months after the day on which that requirement becomes applicable to it.

Equal representation

(2) The committee must be composed of an equal number of members representing the employer and employees — chosen by the employer and the employees, respectively — with at least two members representing the employer and two members representing the employees.

Meeting twice every year

(3) The committee must meet at least twice every calendar year.

Triennial report

21 (1) A committee for the fostering of French established by a federally regulated private business that has workplaces in a region with a strong francophone presence must prepare, at least once every three years, a report on the measures it has taken in respect of those workplaces to carry out its mandate.

Duty to retain reports and provide copies

(2) The federally regulated private business must retain each report for at least 12 years and provide a copy to any of its employees who request it.

Committee established under the provincial Act

22 A francization committee established under the *Charter of the French language*, CQLR, c. C-11, by a federally regulated private business with workplaces in Quebec may serve as the committee for the fostering of French with respect to that business's workplaces in regions with a strong francophone presence.

Déclaration annuelle

(2) L'entreprise privée de compétence fédérale qui exerce ses activités dans une ou plusieurs régions à forte présence francophone fournit au ministre, à compter de l'année suivant celle où elle est tenue de lui fournir la déclaration visée au paragraphe (1), une déclaration annuelle confirmant la validité des renseignements visés à ce paragraphe ou mettant ceux-ci à jour.

Transport de passagers

(3) Pour l'application de l'alinéa (1)a), l'entreprise privée de compétence fédérale qui offre des services de transport de passagers n'est pas tenue de fournir l'adresse des lieux où la montée et la descente des passagers sont les seuls services offerts aux consommateurs.

Comité de promotion du français

20 (1) L'entreprise privée de compétence fédérale qui a des lieux de travail situés dans une région à forte présence francophone et qui a l'obligation d'établir un comité de promotion du français le fait dans les six mois suivant la date à laquelle elle devient assujettie à cette obligation.

Représentation égale

(2) Le comité est composé d'un nombre égal de membres représentant l'employeur et de membres représentant les employés, dont au moins deux représentent l'employeur et deux représentent les employés, choisis respectivement par ceux-ci.

Réunions deux fois par année

(3) Il se réunit au moins deux fois au cours de chaque année civile.

Rapport triennal

21 (1) Le comité de promotion du français établi par l'entreprise privée de compétence fédérale qui a des lieux de travail situés dans une région à forte présence francophone établit, au moins une fois tous les trois ans, un rapport indiquant les mesures qu'il a prises à l'égard de ces lieux de travail dans l'exécution de son mandat.

Conservation des rapports et fourniture de copies

(2) L'entreprise privée de compétence fédérale conserve chaque rapport pendant une période d'au moins douze ans et en fournit une copie à l'employé qui en fait la demande.

Comité institué en vertu d'une loi provinciale

22 Le comité de francisation institué en vertu de la *Charte de la langue française*, RLRQ, ch. C-11, par une entreprise privée de compétence fédérale qui a des lieux de travail situés au Québec peut constituer le comité de promotion du français, relativement aux lieux de travail de l'entreprise situés dans des régions à forte présence francophone.

PART 3

Other Exemptions

Indigenous territory

23 (1) A federally regulated private business is exempt from the application of the Act and these Regulations in relation to activities it carries out in an Indigenous territory and in relation to its workplaces in an Indigenous territory.

Definition of Indigenous territory

(2) In this section, **Indigenous territory** means

- (a)** a *reserve*, as defined in subsection 2(1) of the *Indian Act*, or any lands that are to become a reserve under a treaty land entitlement settlement agreement; and
- (b)** any settlement areas or settlement lands — including Category I or Category I-N lands within the meaning of the *Act respecting the land regime in the James Bay and New Québec territories*, CQLR, c. R-13.1 — that are referred to in a modern treaty.

Indigenous control

24 A federally regulated private business that is not an individual is exempt from the application of sections 9 to 11 of the Act if it is controlled by a council, government, corporation or other entity referred to in paragraph (d) of the definition *federally regulated private business* in subsection 2(1) of the Act.

Indigenous business

25 A federally regulated private business is exempt from the application of sections 9 to 11 of the Act if it is registered as a First Nations, Inuit or Métis business by an Indigenous organization that is recognized under a modern treaty.

Cultural property

26 A federally regulated private business is exempt from the application of sections 7 to 11 of the Act and section 5 of these Regulations in relation to activities that are directly related to the production or distribution of cultural property with linguistic content that is exclusively in a language other than French.

International business

27 A federally regulated private business is exempt from the application of sections 9 to 11 of the Act if its activities are exclusively related to the conduct of international business and the use of a language other than French is predominant in the conduct of that international business.

PARTIE 3

Autres exemptions

Territoire autochtone

23 (1) L'entreprise privée de compétence fédérale est exemptée de l'application de la Loi et du présent règlement à l'égard des activités qu'elle exerce dans un territoire autochtone et à l'égard de ses lieux de travail situés dans un tel territoire.

Définition de territoire autochtone

(2) Au présent article, **territoire autochtone** s'entend :

- a)** de toute *réserve*, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Indiens*, ou de toute terre destinée à devenir une réserve en vertu d'un accord de règlement sur des droits fonciers issus de traités;
- b)** de toute région désignée ou terre désignée — notamment les terres de catégorie I ou I-N, au sens de la *Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec*, RLRQ, ch. R-13.1 — qui est visée par un traité moderne.

Contrôle autochtone

24 Est exemptée de l'application des articles 9 à 11 de la Loi l'entreprise privée de compétence fédérale, autre qu'un particulier, qui est contrôlée par un conseil, par un gouvernement, par une personne morale ou par toute autre entité visés à l'alinéa d) de la définition de *entreprise privée de compétence fédérale* au paragraphe 2(1) de la Loi.

Entreprise autochtone

25 Est exemptée de l'application des articles 9 à 11 de la Loi l'entreprise privée de compétence fédérale qui est enregistrée en tant qu'entreprise des Premières Nations, inuite ou métisse par une organisation autochtone reconnue en vertu d'un traité moderne.

Biens culturels

26 L'entreprise privée de compétence fédérale est exemptée de l'application des articles 7 à 11 de la Loi et de l'article 5 du présent règlement à l'égard de ses activités liées directement à la production ou à la distribution de biens culturels dont le contenu linguistique est exclusivement dans une langue autre que le français.

Affaires internationales

27 Est exemptée de l'application des articles 9 à 11 de la Loi l'entreprise privée de compétence fédérale dont les activités se rapportent exclusivement à la conduite d'affaires internationales, dans la mesure où l'usage d'une langue autre que le français est prédominant dans la conduite de ces affaires.

Research protocols and international standards

28 A federally regulated private business is exempt from the application of sections 9 to 11 of the Act, in relation to a workplace, if

- (a) the activities carried out at the workplace are governed exclusively or primarily by research protocols or international standards; and
- (b) compliance with those protocols or standards requires that the activities be carried out, in some circumstances, in a language other than French.

Condition — duty to inform Minister

29 An exemption under any of sections 26 to 28 applies only if the federally regulated private business informs the Minister in writing of its intention to rely on the exemption and confirms that intention with the Minister in writing every five years after that.

PART 4

General Provisions

Publication

30 (1) The Minister may publish on a Government of Canada website

- (a) a list of the federally regulated private businesses that hold a certificate of registration; and
- (b) a list of the federally regulated private businesses that have the committee for the fostering of French that hold a certificate of generalization of the use of French.

Personal information

(2) Subsection (1) does not authorize the Minister to publish *personal information* as defined in section 3 of the *Privacy Act*.

Review of Regulations

31 (1) The Minister must ensure that a review of the provisions and operation of these Regulations is undertaken in conjunction with each review that is undertaken under subsection 42(1) of the Act.

Report

(2) The Minister must include a report of the review of these Regulations in the report referred to in subsection 42(2) of the Act.

Protocoles de recherche et normes internationales

28 L'entreprise privée de compétence fédérale est exemptée de l'application des articles 9 à 11 de la Loi, relativement à un lieu de travail, dans la mesure où :

- a) d'une part, les activités exercées dans ce lieu de travail sont régies exclusivement ou principalement par des protocoles de recherche ou des normes internationales;
- b) d'autre part, le respect de ces protocoles ou de ces normes nécessite, dans certaines circonstances, l'usage d'une langue autre que le français dans l'exercice de ces activités.

Condition — obligation d'informer le ministre

29 Les exemptions prévues aux articles 26 à 28 ne s'appliquent que si l'entreprise privée de compétence fédérale informe le ministre par écrit de son intention de s'en prévaloir et lui confirme son intention par écrit tous les cinq ans par la suite.

PARTIE 4

Dispositions générales

Publication

30 (1) Le ministre peut publier, sur un site Web du gouvernement du Canada :

- a) une liste des entreprises privées de compétence fédérale qui sont titulaires d'une attestation d'inscription;
- b) une liste des entreprises privées de compétence fédérale dont le comité de promotion du français est titulaire d'un certificat de généralisation de l'usage du français.

Renseignements personnels

(2) Le paragraphe (1) n'autorise pas le ministre à publier des *renseignements personnels* au sens de l'article 3 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Examen du règlement

31 (1) Le ministre veille à ce que les dispositions et l'application du présent règlement fassent l'objet d'un examen lorsqu'il procède à l'examen prévu au paragraphe 42(1) de la Loi.

Rapport

(2) Il ajoute au rapport visé au paragraphe 42(2) de la Loi un rapport de l'examen relatif au présent règlement.

PART 5

Amendments to These Regulations and Coming into Force

Amendments to These Regulations

32 Subparagraph (b)(viii) of the definition *communications* in subsection 1(2) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(viii) discharges and acquittances.

33 Section 3 of these Regulations is replaced by the following:

Exclusion — federally regulated private business

3 For the purposes of paragraph (a) of the definition *federally regulated private business* in subsection 2(1) of the Act,

(a) as it applies in respect of Quebec, the number of employees is 25 employees who occupied or were assigned to positions in workplaces in Quebec on January 1 of the previous year; and

(b) as it applies in respect of a region with a strong francophone presence, the number of employees is 100 employees who occupied or were assigned to positions in workplaces in Canada on January 1 of the previous year.

Coming into Force

S.C. 2023, c. 15, s. 54

34 (1) Subject to subsection (2), these Regulations come into force on the day on which section 33 of the *Use of French in Federally Regulated Private Businesses Act* comes into force, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

S.C. 2023, c. 15

(2) The definition *region with a strong francophone presence* and paragraphs (c) and (d) of the definition *services* in subsection 1(2) and sections 15 to 22, 32 and 33 come into force on the day on which subsection 62(1) of *An Act for the Substantive Equality of Canada's Official Languages* comes into force.

PARTIE 5

Modifications du présent règlement et entrée en vigueur

Modifications du présent règlement

32 Le sous-alinéa b)(viii) de la définition de *communications*, au paragraphe 1(2) de la version anglaise du présent règlement, est remplacé par ce qui suit :

(viii) discharges and acquittances.

33 L'article 3 du présent règlement est remplacé par ce qui suit :

Exclusion — entreprise privée de compétence fédérale

3 Pour l'application de l'alinéa a) de la définition de *entreprise privée de compétence fédérale* au paragraphe 2(1) de la Loi, le seuil d'employés est :

a) pour le Québec, de vingt-cinq employés qui occupaient un poste dans un lieu de travail situé au Québec ou dont le poste était rattaché à un tel lieu de travail en date du 1^{er} janvier de l'année précédente;

b) pour une région à forte présence francophone, de cent employés qui occupaient un poste dans un lieu de travail situé au Canada ou dont le poste était rattaché à un tel lieu de travail en date du 1^{er} janvier de l'année précédente.

Entrée en vigueur

L.C. 2023, ch. 15, art. 54

34 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 33 de la Loi sur l'usage du français au sein des entreprises privées de compétence fédérale ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

L.C. 2023, ch. 15

(2) La définition de *région à forte présence francophone* et les alinéas c) et d) de la définition de *services* au paragraphe 1(2) et les articles 15 à 22, 32 et 33 entrent en vigueur à la date d'entrée en vigueur du paragraphe 62(1) de la Loi visant l'égalité réelle entre les langues officielles du Canada.

SCHEDULE

(Subsection 1(2))

Regions with a Strong Francophone Presence**Ontario**

- 1 Stormont, Dundas and Glengarry (census division 3501)
- 2 Prescott and Russell (census division 3502)
- 3 Ottawa (census division 3506)
- 4 Nipissing (census division 3548)
- 5 Sudbury (census division 3552)
- 6 Greater Sudbury (census division 3553)
- 7 Timiskaming (census division 3554)
- 8 Cochrane (census division 3556)

Nova Scotia

- 9 Yarmouth (census division 1202)
- 10 Digby (census division 1203)
- 11 Richmond (census division 1216)

New Brunswick

- 12 New Brunswick

Manitoba

- 13 The region consisting of the following census tracts in the Winnipeg Census Metropolitan Area, as they existed for the 2021 Census of Population:
 - (a) 6020100.01
 - (b) 6020100.02
 - (c) 6020100.09
 - (d) 6020100.10
 - (e) 6020102.02
 - (f) 6020104.00
 - (g) 6020105.00
 - (h) 6020110.02
 - (i) 6020110.04
 - (j) 6020111.00
 - (k) 6020112.01

ANNEXE

(paragraphe 1(2))

Régions à forte présence francophone**Ontario**

- 1 Stormont, Dundas et Glengarry (division de recensement 3501)
- 2 Prescott et Russell (division de recensement 3502)
- 3 Ottawa (division de recensement 3506)
- 4 Nipissing (division de recensement 3548)
- 5 Sudbury (division de recensement 3552)
- 6 Grand Sudbury (division de recensement 3553)
- 7 Timiskaming (division de recensement 3554)
- 8 Cochrane (division de recensement 3556)

Nouvelle-Écosse

- 9 Yarmouth (division de recensement 1202)
- 10 Digby (division de recensement 1203)
- 11 Richmond (division de recensement 1216)

Nouveau-Brunswick

- 12 Le Nouveau-Brunswick

Manitoba

- 13 Dans la région métropolitaine de recensement de Winnipeg, la région composée des secteurs de recensement ci-après, tels qu'ils existaient lors du Recensement de la population de 2021 :
 - a) 6020100.01
 - b) 6020100.02
 - c) 6020100.09
 - d) 6020100.10
 - e) 6020102.02
 - f) 6020104.00
 - g) 6020105.00
 - h) 6020110.02
 - i) 6020110.04
 - j) 6020111.00
 - k) 6020112.01

- | | |
|----------------|---------------|
| (l) 6020112.02 | l) 6020112.02 |
| (m) 6020113.00 | m) 6020113.00 |
| (n) 6020114.00 | n) 6020114.00 |
| (o) 6020115.00 | o) 6020115.00 |
| (p) 6020116.00 | p) 6020116.00 |
| (q) 6020117.00 | q) 6020117.00 |
| (r) 6020500.02 | r) 6020500.02 |
| (s) 6020595.01 | s) 6020595.01 |
| (t) 6020595.02 | t) 6020595.02 |
| (u) 6020600.00 | u) 6020600.00 |

Alberta

14 Census tract 8350020.00 in the Edmonton Census Metropolitan Area, as that tract existed for the 2021 Census of Population

Alberta

14 Dans la région métropolitaine de recensement d'Edmonton, le secteur de recensement 8350020.00, tel qu'il existait lors du Recensement de la population de 2021

INDEX

COMMISSIONS

Canadian International Trade Tribunal

Appeals

Notice No. HA-2026-011.....	2042
File PR-2026-029 — Notice of inquiry Building maintenance services.....	2043
File PR-2026-031 — Notice of inquiry Air transport services.....	2044
File PR-2026-034 — Notice of inquiry Information and mass communication services.....	2044
Inquiry NQ-2025-009 — Notice of findings Truck bodies	2045

Canadian Radio-television and Telecommunications Commission

Administrative decisions.....	2045
Decisions	2046
* Notice to interested parties.....	2045
Notices of consultation	2046

Public Service Commission

Public Service Employment Act	
Permission granted (Litton, Jennifer).....	2046
Permission granted (Rivard, Sharon)	2046

GOVERNMENT NOTICES

Environment, Dept. of the

Species at Risk Act

Notice of intent — Consultation by Environment and Climate Change Canada on a proposal to develop a new regulation for the protection of critical habitat on applicable federal lands	2037
---	------

GOVERNMENT NOTICES — *Continued*

Privy Council Office

Appointment opportunities.....	2036
--------------------------------	------

Superintendent of Financial Institutions, Office of the

Bank Act

E.SUN Commercial Bank Ltd. — Order permitting a foreign bank to establish a branch in Canada.....	2036
---	------

PARLIAMENT

House of Commons

* Filing applications for private bills (First Session, 45th Parliament)	2041
---	------

PROPOSED REGULATIONS

Canadian Heritage, Dept. of

Use of French in Federally Regulated Private Businesses Act

Use of French in Federally Regulated Private Businesses Regulations.....	2049
---	------

* This notice was previously published.

INDEX

AVIS DU GOUVERNEMENT

Conseil privé, Bureau du	
Possibilités de nomination	2036

Environnement, min. de l'	
Loi sur les espèces en péril	
Avis d'intention — Consultation	
d'Environnement et Changement	
climatique Canada au sujet de la	
proposition d'élaborer un nouveau	
règlement sur la protection de l'habitat	
essentiel sur le territoire domanial visé.....	2037

Surintendant des institutions financières,	
Bureau du	
Loi sur les banques	
E.SUN Commercial Bank Ltd. — Arrêté	
autorisant une banque étrangère à ouvrir	
une succursale au Canada	2036

COMMISSIONS

Commission de la fonction publique	
Loi sur l'emploi dans la fonction publique	
Permission accordée (Litton, Jennifer).....	2046
Permission accordée (Rivard, Sharon).....	2046

Conseil de la radiodiffusion et des	
 télécommunications canadiennes	
* Avis aux intéressés.....	2045
Avis de consultation.....	2046
Décisions	2046
Décisions administratives.....	2045

COMMISSIONS (suite)

Tribunal canadien du commerce extérieur	
Appels	
Avis n° HA-2026-011	2042
Dossier PR-2026-029 — Avis d'enquête	
Service d'entretien des bâtiments	2043
Dossier PR-2026-031 — Avis d'enquête	
Services de transport aérien	2044
Dossier PR-2026-034 — Avis d'enquête	
Services d'information et de	
communication de masse.....	2044
Enquête NQ-2025-009 — Avis des conclusions	
Carrosseries de camions	2045

PARLEMENT

Chambre des communes	
* Demandes introductives de projets de	
loi d'intérêt privé (Première session,	
45 ^e législature)	2041

RÈGLEMENTS PROJETÉS

Patrimoine canadien, min. du	
Loi sur l'usage du français au sein des	
entreprises privées de compétence	
fédérale	
Règlement sur l'usage du français au	
sein des entreprises privées de	
compétence fédérale	2049

* Cet avis a déjà été publié.